

Activer les dispositifs

*en faveur d'une conservation fondée sur les droits
et menée par les communautés*



20 *ans*
DE SOLIDARITÉ POUR
LE CHANGEMENT

The ICCA
Consortium



Forest
Peoples
Programme

Table des matières

Remerciements	4
Abréviations et acronymes	5
Résumé exécutif	6
Chapitre 1 : Introduction	10
Chapitre 2 : Contexte	13
Chapitre 3 : Méthodologie	16
Chapitre 4 : Analyse	18
4.1 Réformes juridiques en matière de conservation et de droits des communautés	18
4.2 Dispositifs de reconnaissance de la conservation menée par les communautés	19
4.3 Droits communautaires dans les AP et les AMCEZ existantes	28
4.4 Reconnaissance des droits à la consultation et au CLIP	34
4.5 Reconnaissance des droits des femmes	36
4.6 Reconnaissance de la conservation fondée sur les droits dans les SPANB	37
Chapitre 5 : Conclusions et pistes d'action	43
Annexe 1 : Études de cas	47
Guyana	48
Libéria	52
Kenya	56
Madagascar	61
Panama	65
République démocratique du Congo	68
Philippines	71
l'Indonésie	73
Chili	76
Mexique	79
Notes de fin	83

Table des matières

Encadrés

1 Étude de cas au Libéria : Conservation menée par les communautés dans les AP	22
2 Étude de cas sur le Guyana : Insécurité des droits fonciers et conservation menée par les communautés	25
3 Étude de cas sur la RDC : Plaidoyer autour des SPANB	39

Figures

1 Le faisceau de droits par catégorie selon la typologie des régimes fonciers statutaires de RRI	17
2 Étendue des droits dans les dispositifs disponibles	28
3 Droits communautaires dans les AP et les AMCEZ existantes	29
4 Reconnaissance du droit au CLIP dans 30 pays	35
5 Reconnaissance des droits d'adhésion et de gouvernance des femmes dans les dispositifs appartenant aux communautés	37
6 Approche fondée sur les droits humains dans les différents pays	38

Tableaux

1 Concepts clés	14
2 Dispositifs pour la conservation menée par les communautés	20
3 Pays qui reconnaissent la priorité des droits des PA, des PAD et des CL	32

Remerciements

Le présent rapport technique a été établi par Teresa Paterson (RRI), Isabel Davila Pereira (RRI), Fernanda Almeida (Almeida Dohrn Consultoria LTDA) et Alain Frechette (RRI). Les études de cas ont été rédigées par Albert Maurilio Chan Dzul, Aquilas Koko Ngomo, Asami Segundo, Chris Kidd, Cindy Julianty, Liz Alden Wily, Jorge Luis Andreve Díaz, Karina Vargas, Lan Mei, Onel Masardule, Salo Nicolas et Tom Lomax. Le rapport a été conçu et dirigé par l'Initiative des droits et ressources, le Forest Peoples Programme et le Consortium APAC.

Fernanda Almeida (Almeida Dohrn Consultoria LTDA), Ana Luisa de Oliveira Rocha (Almeida Dohrn Consultoria LTDA), Márcia C. Trivellato Perazzo (Almeida Dohrn Consultoria LTDA), Maria Clara Farias, Isabela Matos (Almeida Dohrn Consultoria LTDA), Cindy Julianty, Edith Bastidas et Nittaya Earkanna ont apporté leur concours aux travaux de recherche. Les auteurs souhaitent également remercier les personnes suivantes pour leur contribution au rapport : Ali Razmkhah (Consortium APAC), Anouska Perram (FPP), Chloe Ginsburg (RRI), Helen Tugendhat, Holly Jonas, Jenny Springer, Keith Slack (RRI) et Madiha Waris (RRI). Nicole Harris a préparé le rapport pour la publication. Waldinger Creative Communications Inc. a été chargée de la conception graphique et de la mise en page du document.

Le présent rapport a été financé par la Fondation Skoll et le ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement de l'Allemagne (BMZ), ainsi que par la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH (agence de coopération internationale allemande pour le développement).

Supported by the

skoll



Federal Ministry
for Economic Cooperation
and Development

Avertissement

Le contenu du présent rapport ne reflète pas nécessairement le point de vue de RRI dans son intégralité ni celui de ses partenaires financiers. Les erreurs ou omissions éventuelles restent de la responsabilité des auteurs.



Territoire coutumier des Ogiek du mont Elgon, Kenya. Nicole Harris pour l'Initiative des droits et ressources, 2022.

Abréviations et acronymes

PAD	peuples afro-descendants
AfCHPR	Cour africaine des droits humains et des peuples
RFC	régime foncier communautaire
COP16	16e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique
RDC	République démocratique du Congo
CLIP	consentement libre, informé et préalable
CMB	Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal
APAC	aires et territoires du patrimoine autochtone et communautaire (ou « territoires de vie »)
IIFB	Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité
OIT	Organisation internationale du travail
PA	peuples autochtones
IPBES	Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques
TAT	territoires autochtones et traditionnels
CL	communauté locale
SPANB	stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité
AP	aire protégée
AMCEZ	autres mesures de conservation efficaces par zone
RRI	Initiative des droits et ressources
UNDRIP	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
UNDROP	Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Activer les dispositifs

en faveur d'une conservation fondée sur les droits et menée par les communautés

Résumé exécutif



Paysage de rizières le long de la route menant à Tebat Pulau, Sumatra, Indonésie. Jacob Maentz pour l'Initiative des droits et ressources, 2022.

Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) reconnaît que les objectifs de conservation durables ne peuvent être obtenus sans les droits, le leadership et les connaissances des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales (PA, PAD et CL). Le présent rapport examine les cadres juridiques et les stratégies pour la biodiversité de 30 pays de grande importance pour la biodiversité en Afrique, en Asie et en Amérique latine, afin d'évaluer les progrès réalisés en matière de conservation fondée sur les droits et menée par les communautés. Les résultats montrent à la fois des opportunités notables et des lacunes persistantes qui devront être saisies ou comblées si les pays veulent tenir la promesse du CMB. Les cinq principaux résultats du rapport sont les suivants :

1 Il existe des dispositifs juridiques pour une conservation menée par les communautés et légalement reconnue, mais ils restent sous-utilisés et insuffisants.

Vingt-six pays sur 30 sont dotés d'au moins un dispositif juridique qui pourrait permettre aux communautés de mener des activités de conservation officiellement reconnues dans les aires protégées. Alors que 29 pays sur 30 sont dotés de dispositifs juridiques au titre de leurs régimes fonciers communautaires (RFC) susceptibles de permettre aux communautés d'obtenir une telle reconnaissance dans le cadre des autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) et des territoires autochtones et traditionnels (TAT), de nombreux pays ne disposent toujours pas des cadres politiques ou juridiques nécessaires pour reconnaître les AMCEZ et les TAT en application de la cible 3 du CMB (conserver et gérer efficacement au moins 30 pour cent des zones terrestres,

des eaux et des mers de la planète d'ici 2030). Les aires protégées restent l'approche nationale dominante en matière de conservation, les pays examinés déclarant beaucoup moins d'AMCEZ (227 contre 12 257 aires protégées) et aucun TAT. La gouvernance des aires protégées et des AMCEZ par les communautés reste peu reconnue, seulement 987 aires protégées sur 12 257 et 7 AMCEZ sur 227 étant gérées par des PA et des CL.

2 Malgré les réformes législatives de grande ampleur menées depuis 2015, les possibilités d'une conservation communautaire efficace restent contrastées dans les aires protégées, les AMCEZ et les TAT.

Si 17 des 30 pays examinés ont adopté des réformes législatives depuis 2015, les résultats de ces interventions sont variables. Certaines réformes ont élargi la reconnaissance formelle des droits fonciers et de gestion des communautés autochtones, afro-descendantes et locales, ce qui a permis de renforcer les dispositifs possibles pour une conservation menée par les communautés, tandis que d'autres ont fait reculer des droits acquis antérieurement, illustrant la fragilité du paysage juridique dans lequel les communautés doivent naviguer pour assurer une bonne gestion de leurs territoires.

En outre, l'étendue des droits communautaires reconnus est souvent insuffisante pour garantir la bonne gestion locale et l'autonomie dans les systèmes de conservation par zone. Sur les 26 pays qui reconnaissent la conservation menée par les communautés au sein de leurs systèmes nationaux d'aires protégées, 12 le font pour des terres qui appartiennent entièrement aux communautés et qui sont volontairement incluses dans les systèmes nationaux d'aires protégées, et huit sont soumis à des régimes de gestion spéciaux qui restreignent les pouvoirs de décision des communautés dans les zones qui se chevauchent. En comparaison, 24 pays se sont avérés être dotés de dispositifs juridiques qui pourraient permettre la conservation communautaire au moyen des AMCEZ et des TAT pour les zones entièrement détenues par les communautés, mais sur la base des données disponibles, aucun n'a formellement reconnu les TAT comme un dispositif distinct et complémentaire aux aires protégées, et aux AMCEZ, comme défini dans la cible 3 du CMB.

3 Le consentement libre, informé et préalable reste insuffisamment protégé.

Malgré le consensus international sur le fait que les activités de conservation doivent respecter le droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP), moins de la moitié des 30 pays reconnaissent le CLIP comme un droit exécutoire. Seuls 11 pays reconnaissent et définissent ce droit, tandis que six pays le reconnaissent, mais ne le définissent pas clairement. Plus de la moitié des pays ne reconnaissant pas un droit clair et exécutoire au CLIP, les communautés sont particulièrement vulnérables aux violations de leurs droits lorsque les pays cherchent à étendre leurs réseaux d'aires protégées afin d'atteindre leurs objectifs de conservation en application de la cible 3 du CMB relative à la superficie conservée.

4

Les droits des femmes au sein des communautés sont mal protégés par la législation, ce qui ne tient pas compte de leur rôle essentiel dans la gouvernance communautaire et les initiatives de conservation.

Dans les RFC qui reconnaissent le faisceau de droits des communautés et prévoient un dispositif pour la conservation menée par les communautés, les droits des femmes à l'égalité d'adhésion, au vote et à l'accès à des fonctions de pilotage restent insuffisamment reconnus. Dans 24 des 30 pays examinés dans ce rapport, on compte 35 RFC dans lesquels la conservation menée par la communauté pourrait être garantie par la reconnaissance de la propriété communautaire et l'inclusion potentielle de zones telles que les AMCEZ ou les TAT. Cependant, dans ces 35 RFC, les droits des femmes autochtones, afro-descendantes et des communautés locales à l'adhésion, au vote et à l'accès à des fonctions de pilotage restent insuffisamment protégés. Le droit des femmes des communautés à l'égalité en matière d'adhésion au sein de leur communauté est le plus reconnu de ces indicateurs, mais l'égalité d'adhésion n'est encore garantie que dans un peu plus de la moitié des RFC tenant compte de la conservation menée par les communautés. Seuls deux RFC (6 pour cent) protègent de manière adéquate les droits de vote des femmes et trois RFC (9 pour cent) protègent de manière adéquate les droits d'accès à des fonctions de pilotage des femmes de la communauté en exigeant à la fois un quota et un quorum de femmes au sein des organes de direction de la communauté.

5

La reconnaissance des droits des PA, des PAD et des CL dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité varie considérablement d'une cible à l'autre du CMB.

Seuls 12 des 30 pays reconnaissent explicitement une approche fondée sur les droits humains dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB). Si la plupart des pays ont utilisé un processus participatif pour élaborer leur SPANB, seuls 19 d'entre eux mentionnent explicitement des consultations avec les PA, les PAD et les CL. La reconnaissance des droits des communautés sur leurs territoires, le partage équitable des avantages, l'utilisation des ressources naturelles, la participation à la prise de décision, l'accès à la justice et à l'information, ainsi que les droits des femmes, des jeunes, des personnes handicapées et des défenseurs et défenseuses des droits humains en matière d'environnement varient considérablement d'un pays à l'autre.

Opportunités et pistes d'action

Cette analyse montre que la conservation fondée sur les droits et menée par les communautés est à la portée de tout pays : des cadres juridiques existent déjà dans presque tous les pays examinés. Le défi consiste à traduire les engagements pris sur le papier en une reconnaissance, une protection et un soutien réels sur le terrain. Pour y parvenir, les pouvoirs publics, les bailleurs de fonds et les acteurs de la conservation doivent :

- **Garantir les droits fonciers des communautés.** Garantir le faisceau de droits des PA, des PAD et des CL et veiller à ce que les aires protégées existantes et nouvelles ne supplantent pas ou n'aillent pas à l'encontre de la propriété communautaire des territoires.

- **Reconnaître les territoires autochtones et traditionnels comme un dispositif de conservation distinct.** Permettre une conservation menée par les communautés dans le cadre de la cible 3 du CMB et mettre en place les mécanismes et les cadres nécessaires pour inclure les TAT dans les zones de conservation reconnues et communiquées au niveau national.
- **Renforcer les cadres juridiques et combler les lacunes des réformes.** Examiner et harmoniser les lois existantes afin d'éviter les retours en arrière, de remédier aux incohérences et de garantir la cohérence avec les dispositifs de la conservation menée par les communautés et sur les obligations internationales relatives aux droits humains.
- **Garantir le CLIP.** Inscrire le droit au CLIP dans la loi et dans la pratique.
- **Faire progresser l'égalité des genres.** Réformer les lois pour garantir les droits des femmes à l'adhésion, au vote et à l'accès à des fonctions de pilotage dans la gouvernance communautaire et des initiatives de conservation.
- **Aligner les SPANB sur les obligations en matière de droits.** Intégrer pleinement les engagements en matière de droits humains dans toutes les cibles du CMB, inclure les TAT dans les stratégies de la cible 3 et veiller à ce que les communautés soient des partenaires égaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques.
- **Comblent le fossé entre la loi et l'application de la loi.** Mettre en œuvre et faire respecter les protections juridiques existantes, apporter un soutien financier et technique aux initiatives menées par les communautés, garantir un partage équitable des avantages et protéger les communautés contre la violence et les représailles.

Toutefois, pour transformer les opportunités en matière de conservation fondée sur les droits en actions crédibles, il faudra le soutien à grande échelle des partenaires nationaux et internationaux, y compris la détermination résolue des communautés concernées et des dirigeants qui les soutiennent. Si les pouvoirs publics sont investis de l'autorité juridique pour réaliser l'ambition du CMB basée sur les droits, l'autorité politique pour y parvenir et initier le changement transformateur requis de toute urgence repose en fin de compte entre les mains des sociétés dans leur ensemble.

Chapitre 1

Introduction



Homme pygmée en République démocratique du Congo, bassin du Congo. EnviroNews RDC pour l'Initiative des droits et ressources, 2024.

Le monde est actuellement confronté à la triple crise de la perte de biodiversité, du changement climatique et de la désertification, qui exige une action audacieuse de la part de tous les pays, non seulement pour protéger leurs écosystèmes, mais aussi pour reconnaître les droits, le leadership et les contributions des peuples qui les gèrent depuis longtemps. Les peuples autochtones (PA), les peuples afro-descendants (PAD) et les communautés locales (CL) gouvernent et gèrent collectivement de vastes territoires qui abritent des zones importantes de la biodiversité restante de la planète.¹ Pourtant, malgré l'efficacité avérée des politiques et des pratiques de conservation pour préserver les écosystèmes, celles-ci continuent d'exclure et d'affaiblir leurs droits, perpétuant ainsi la dépossession et les conflits.

Au niveau international, il est désormais largement reconnu que des résultats équitables et durables en matière de conservation ne peuvent être obtenus que grâce à l'engagement et à la participation explicites de ceux qui dépendent des zones nécessitant une attention particulière en matière de conservation et qui les gèrent. L'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) en 2022



Un homme transporte du bois sur son dos sur un parcours de montagne en Chine. Banque mondiale.

a clairement montré qu'il existe un consensus mondial sur la nécessité d'une approche de la conservation fondée sur les droits humains, exigeant des pays qu'ils reconnaissent et respectent ces droits dans leurs plans d'action et stratégies respectifs en matière de biodiversité.

En reconnaissant que les objectifs en matière de biodiversité ne peuvent être atteints qu'en garantissant les droits fonciers des communautés et leur participation pleine et effective, et en respectant leurs priorités pour l'autodétermination, le CMB offre la possibilité de mettre en adéquation la conservation avec la loi, en déplaçant le paradigme des modèles d'exclusion vers des approches intégrées qui reconnaissent le rôle intrinsèque des PA, des PAD et des CL en tant que gardiens et administrateurs de la biodiversité. Toutefois, ces objectifs ne pourront être atteints que si les droits des communautés concernées sont garantis et si leurs contributions sont prises en compte à leur juste valeur et reconnues légalement par les États.²

Ce rapport examine les cadres juridiques et les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) de 30 pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine de grande importance pour la biodiversité. Il met en lumière à la fois les progrès accomplis et les obstacles persistants auxquels les communautés sont confrontées pour obtenir la reconnaissance de leurs droits et de leurs contributions. Le rapport comprend également une évaluation des réformes juridiques intervenues depuis 2015 dans les 30 pays. Ces réformes ont exercé une influence plus ou moins grande sur l'étendue des droits fonciers communautaires reconnus et sur les possibilités de conservation menées par les communautés de manière plus générale.

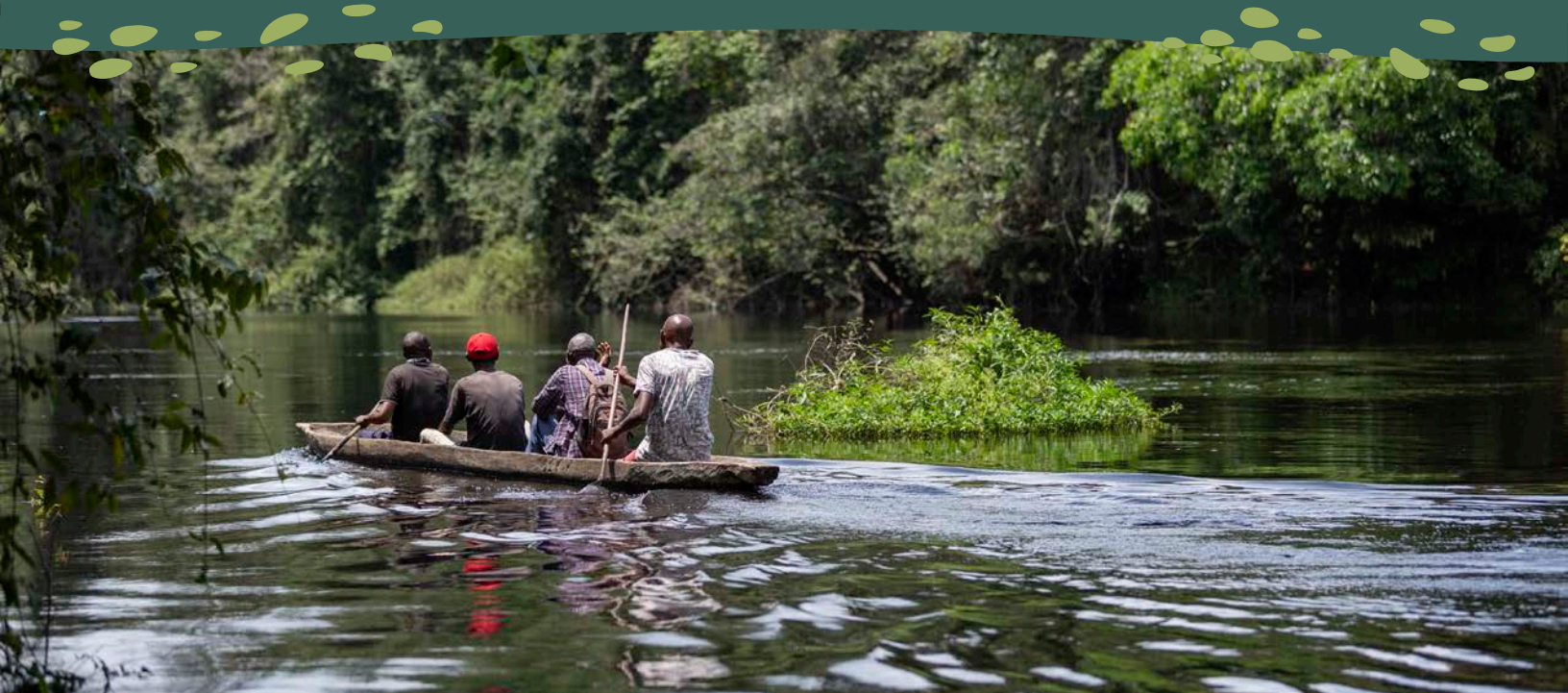


Membres de la communauté Talang Mamak, dans la province de Riau, collectent des produits forestiers, Indonésie.
Jacob Maentz pour l'Initiative des droits et ressources, 2022.

Les résultats montrent que, si presque tous les pays sont dotés d'au moins un dispositif juridique potentiel pour reconnaître la conservation menée par les communautés, la plupart d'entre eux n'ont pas encore formalisé la conservation menée par les communautés comme un moyen distinct et supplémentaire d'atteindre les priorités nationales en matière de conservation. Cependant, à condition que les droits de propriété collective et les droits des femmes des communautés en particulier soient reconnus et respectés, que les droits au consentement libre, informé et préalable (CLIP) soient respectés et que les possibilités de conservation par les communautés soient définies dans la législation ou les politiques de l'État et qu'elles soient prioritaires dans les SPANB, la plupart des pays peuvent mettre à profit les cadres juridiques existants pour remplir leurs obligations au titre du Cadre mondial de la biodiversité.

Chapitre 2

Contexte



Hommes de la communauté locale de Massaha, Gabon. If Not Us Then Who? pour l'Initiative des droits et ressources, 2024.

Globalement, les PA, les PAD et les CL jouent un rôle prépondérant dans l'utilisation durable, la gouvernance et la conservation de la biodiversité mondiale.³ Au moins 2 064,5 millions d'hectares de terres dans 73 pays appartiennent à des communautés ou sont désignés pour elles,⁴ notamment un grand nombre des écosystèmes les plus riches en biodiversité de la planète. Les résultats en matière de biodiversité sont souvent plus probants lorsque les communautés jouissent d'une sécurité foncière et exercent leurs systèmes de gouvernance traditionnels.⁵ Des forêts tropicales aux savanes, en passant par les zones humides et les écosystèmes côtiers, ces communautés ont développé et maintenu des systèmes sophistiqués de connaissances et de pratiques écologiques qui assurent un équilibre entre le bien-être humain et des écosystèmes sains.⁶ Plus important encore, la protection de la biodiversité à l'échelle requise pour atteindre les objectifs du CMB ne peut tout simplement pas être réalisée sans efforts spécifiques pour garantir les droits et l'autonomie des PA, des CL et des PAD, et pour s'assurer que toutes les mesures de conservation respectent la justice socioenvironnementale et les droits humains.⁷

La conservation fondée sur les droits s'appuie sur cette réalité. Elle part du principe que **la préservation de la biodiversité dépend de la garantie des droits fonciers inaliénables des communautés, du respect de leur droit à l'autodétermination et de leur pleine participation à la prise de décision en matière de conservation.**⁸ En 2022, l'adoption du CMB a marqué un tournant dans l'intégration des approches fondées sur les droits dans les politiques mondiales sur la biodiversité, en reconnaissant que pour obtenir des résultats durables et équitables, toutes les actions de conservation doivent respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits humains.⁹ Cet engagement se retrouve dans les 23 cibles du CMB,¹⁰ ce qui constitue le

mandat international le plus fort à ce jour pour faire progresser les approches fondées sur les droits qui reconnaissent le rôle inhérent et les contributions des communautés dans la réalisation des objectifs de la Convention. Parmi ceux-ci, la cible 3 du CMB, qui vise à ce que d'ici à 2030, au moins 30 pour cent des terres, des eaux et des mers de la planète soient dûment conservées et gérées (30x30), apparaît comme l'objectif le plus emblématique pour réaliser des progrès dans la mise en œuvre du programme fondé sur les droits.

Outre la reconnaissance des TAT comme un dispositif distinct pour la conservation et la gestion efficaces de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques, le CMB engage toutes les parties à reconnaître et à respecter les droits des PA et des CL, y compris sur leurs territoires traditionnels, et à garantir davantage la gouvernance équitable de toutes les interventions de conservation, qu'elles soient centrées sur la création d'AP ou sur la poursuite des AMCEZ.¹¹ Avec les nombreuses autres dispositions du CMB relatives aux droits humains, l'affirmation des droits inhérents des PA, des CL et des PAD sur l'ensemble de leurs terres et territoires coutumiers marque un tournant décisif dans la poursuite du programme de développement durable et la reconnaissance de leur rôle essentiel dans l'obtention de résultats en matière de conservation.¹²

Tableau 1 | Concepts clés

Concepts clés	
Régime foncier communautaire (RFC)	« Ensemble distinct de lois, règlements et jurisprudence nationaux régissant toutes les situations dans lesquelles le droit de posséder ou de gérer des ressources naturelles terrestres est détenu au niveau communautaire. » ¹³
Conservation fondée sur les droits des communautés	Initiatives de conservation culturellement adaptées soutenues par l'autodétermination et l'autonomie collective des communautés accordées grâce à des droits de propriété collective garantis et inaliénables sur leurs terres traditionnelles. ¹⁴
Conservation menée par les communautés	Protection, gestion et utilisation durable des écosystèmes, de la biodiversité et des ressources naturelles qui sont initiées, dirigées et gouvernées par les communautés locales elles-mêmes, en fonction de leurs systèmes de connaissances, de leurs valeurs et de leurs priorités. La conservation menée par les communautés diffère des approches d'exclusion menées par l'État (c'est-à-dire les modèles de « conservation-forteresse ») en reconnaissant l'interdépendance socioécologique de la santé des communautés et de l'intégrité écologique. Elle favorise la gouvernance durable des ressources, le partage équitable des avantages et le respect des droits des populations et de la nature.
Conservation menée par les communautés reconnue par la loi	La présente analyse définit la conservation menée par les communautés comme des zones qui sont i) légalement reconnues comme étant gouvernées par les PA, les PAD et les CL (qu'elles leur appartiennent légalement ou qu'elles soient désignées pour leur utilisation selon la méthodologie du faisceau de droits de RRI) ; et ii) formellement incluses et prises en compte dans les systèmes nationaux de mesures de conservation par zone et de contributions.
Aire protégée (AP)	Zone terrestre et/ou maritime spécialement dédiée à la protection et au maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées, et gérée par des moyens légaux ou d'autres moyens efficaces. Une aire protégée peut être de propriété publique ou privée. ¹⁵
Autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ)	« Zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation <i>in situ</i> de la diversité biologique, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement. » ¹⁶

Bien que la Convention ait été adoptée par tous les signataires, la mise en œuvre d'approches fondées sur les droits reste un défi dans pratiquement tous les pays. Dans les contextes où les violations des droits humains dans le domaine de la conservation ont toujours été la norme plutôt que l'exception, l'évolution mondiale vers des régimes autocratiques, la demande croissante de terres et de ressources et la perte progressive de l'espace civique ne peuvent qu'exacerber les efforts visant à corriger les erreurs du passé et à mettre fin aux approches de conservation d'exclusion et de type forteresse.¹⁷

Par conséquent, la période actuelle est à la fois une période d'urgence et d'opportunité. Alors que les pays s'apprêtent à actualiser et à mettre en œuvre leurs SPANB, le CMB offre un cadre unique pour garantir que les politiques et les initiatives de conservation soient ambitieuses et alignées sur une approche fondée sur les droits humains qui respecte pleinement les droits des PA, des PAD et des CL.

Chapitre 3

Méthodologie

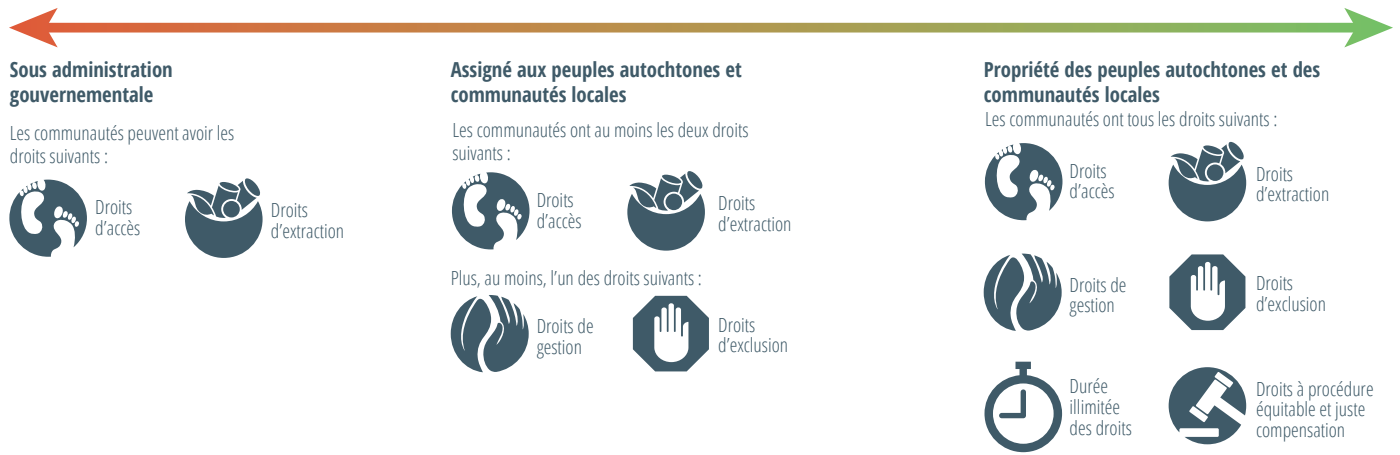


Communauté de Pucara, Junin, Pérou. Une femme autochtone quechua cultive des légumes. CAOII/CIAP.

Ce rapport fournit une analyse complète des conditions favorables et des dispositifs pour progresser vers une conservation basée sur les droits des communautés dans 30 pays de grande importance pour la biodiversité. Ceux-ci comprennent **10 pays d'Afrique** (Cameroun, Gabon, Kenya, Libéria, Madagascar, Mozambique, République démocratique du Congo, République du Congo, Tanzanie, Zambie), **7 pays d'Asie** (Cambodge, Inde, Indonésie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Thaïlande) et **13 pays d'Amérique latine** (Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Guyana, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Suriname).

Pour évaluer ces conditions favorables, un cadre analytique à grande échelle a été élaboré. Il comprend 40 indicateurs regroupés dans les six catégories suivantes : i) les droits fonciers des communautés ; ii) les dispositifs juridiques permettant aux pays de reconnaître la conservation menée par les communautés ; iii) l'étendue des droits des communautés dans les zones réservées par l'État pour les AP et les AMCEZ ; iv) les droits à la consultation préalable et au CLIP ; v) les droits des femmes à l'adhésion, au vote et à l'accès à des fonctions de pilotage au sein de leurs communautés ; et vi) la cohérence des SPANB avec l'approche de la conservation basée sur les droits humains du CMB. L'analyse s'appuie sur la base de données Profondeur des droits (*Depth of Rights*) de RRI qui fait le suivi du faisceau de droits légalement détenus par les communautés de 27 des 30 pays sélectionnés,¹⁸ et étend de manière significative les recherches antérieures sur le lien entre les droits fonciers des communautés et les AP.¹⁹

Figure 1 | Le faisceau de droits par catégorie selon la typologie des régimes fonciers statutaires de RRI



Pour évaluer la qualité et l'étendue des droits communautaires reconnus par les États, y compris ceux qui sont protégés dans le cadre de dispositifs juridiques de conservation, l'étude s'est appuyée sur les RFC nationaux qui définissent le faisceau de droits associés i) aux terres et territoires administrés par l'État ; ii) aux zones désignées pour les PA, les PAD et les CL ; et iii) aux zones appartenant à ces derniers.

Les efforts de conservation menés par les communautés ou les contributions aux SPANB ont été évalués sur la base de deux dispositifs distincts. Premièrement, il s'agissait d'évaluer si les pays reconnaissent et incluent les aires conservées par les communautés dans leurs systèmes nationaux d'AP. Deuxièmement, il s'agissait de savoir si les pays sont dotés de **dispositifs législatifs** qui pourraient être utilisés pour établir des zones de conservation menée par les communautés, soit en tant que contributions distinctes aux AMCEZ approuvées au niveau national, soit en tant que catégorie d'actifs distincte (par exemple, les TAT), conformément à la cible 3 du CMB. Étant donné que la plupart des régimes nationaux de conservation ne disposent pas de procédures formelles pour reconnaître la conservation menée par les communautés comme un dispositif distinct et différencié des systèmes d'AP nationaux, l'étude ne peut qu'évaluer le potentiel des dispositifs législatifs existants pour atteindre de tels objectifs, plutôt que leur efficacité réelle.

Enfin, il convient de noter qu'en pratique, les droits s'exercent différemment de la théorie. Bien que cette étude examine l'étendue des droits et des protections légalement reconnus pour les PA, les PAD et les CL, elle n'évalue pas la mesure dans laquelle ces droits sont respectés, garantis ou réalisés sur le terrain. Les écarts persistants entre les engagements juridiques et les pratiques réelles constituent un défi majeur pour l'avancement des programmes fondés sur les droits.

Afin de combler cette lacune et de fournir des perspectives plus fondées et plus concrètes, la présente étude comprend 10 études de cas d'initiatives de conservation menées par les communautés (annexe 1). Ces cas illustrent les défis pratiques auxquels les communautés sont confrontées dans l'exercice de leurs droits, les stratégies qu'elles utilisent pour surmonter les obstacles, ainsi que les réussites et les enseignements qui peuvent inspirer des politiques de conservation plus efficaces et fondées sur les droits. Les études de cas constituent non seulement un outil permettant aux communautés de tirer parti de leurs expériences respectives, mais aussi une ressource précieuse pour les décideurs qui cherchent à soutenir et à mettre en œuvre des approches de conservation fondées sur les droits plus efficaces.

Chapitre 4

Analyse



Groupe d'utilisateurs de la forêt communautaire de Shree Bindeswari, près de Katmandou, Népal. La forêt s'étend sur 54 hectares et est gérée par 254 ménages. Noms des femmes photographiées de gauche à droite : Ganga, Lila, Sita, Jayanti, Yashoda. Asha Stuart pour l'Initiative des droits et ressources, 2025.

4.1 Réformes juridiques en matière de conservation et de droits des communautés

Depuis 2015, **17²⁰ des 30 pays examinés dans le cadre de cette étude ont soit adopté une nouvelle législation, soit voté des réformes juridiques qui ont une incidence sur la conservation fondée sur les droits.** Si quelques réformes ont créé des opportunités pour la gestion communautaire, la plupart des PA, des PAD et des CL restent exclus des stratégies nationales de conservation, et les efforts visant à harmoniser la conservation menée par les communautés avec les approches dirigées par l'État ne respectent souvent pas les obligations internationales en matière de droits humains, rendant ainsi les communautés vulnérables à l'exclusion, à l'accaparement des terres et au recul des droits durement acquis.

Même dans les pays où les droits fonciers des communautés peuvent être officiellement garantis, certaines réformes ont entraîné des retours en arrière pour les droits des communautés dans les zones de conservation ou des risques pour ces derniers. Dans le cas du Cambodge, le nouveau code de l'environnement et des ressources naturelles (2023) a, en substance, éliminé toutes les références aux communautés autochtones, dont les droits de gestion et d'accès étaient reconnus dans la précédente loi sur les aires protégées. En conséquence, les communautés autochtones craignent désormais une expansion des AP, avec peu ou pas de reconnaissance ou de protection de leurs droits,²¹ comme le montre l'expansion accélérée du réseau d'AP par l'État de plus d'un million d'hectares en 2023.²²

Dans certains pays, les réformes entraînent des répercussions incohérentes, ce qui montre la fragilité des écosystèmes juridiques dans lesquels les communautés doivent naviguer lorsqu'elles cherchent à gérer leurs territoires. Par exemple, en Équateur, en vertu de la réforme du code environnemental de 2017 et de ses règlements adoptés en 2019, les normes des communautés et le droit coutumier doivent être considérés comme des normes d'administration interne et être intégrés dans les plans de gestion des AP. Au moment d'achever ce rapport, de nouveaux événements qui ont affaibli la conservation menée par les communautés se sont produits dans le pays. Il n'en est pas fait état ici. Malgré cela et les décisions de la Cour constitutionnelle confirmant la propriété des communautés sur les territoires au sein des AP, l'Assemblée législative actuelle a proposé une nouvelle loi pour le renforcement des AP permettant aux entités privées de participer à la gestion des zones de conservation sans aucune consultation des communautés. La loi a fait l'objet de nombreuses critiques de la part des dirigeants autochtones et de leurs défenseurs, qui craignent que ces propositions de privatisation ne facilitent l'accaparement des terres et l'exploitation des ressources dans les zones de conservation.²³ En outre, le 24 juillet 2025, le gouvernement a annoncé la fusion de plus d'une douzaine de ministères, notamment la suppression du ministère de l'Environnement et la délégation de ses responsabilités au ministère de l'Énergie et des Mines, ainsi que la suppression du ministère de la Femme et des Droits humains.²⁴

Malgré des réformes juridiques inégales, les communautés peuvent avoir recours à divers dispositifs pour la conservation menée par les communautés. Par exemple, les droits de tenure forestière des communautés constituent souvent une base pour la conservation fondée sur les droits, car ils reconnaissent les droits de propriété et de gouvernance des communautés sur les territoires. Depuis 2015, six pays ont adopté de telles réformes, conduisant à la création de neuf nouveaux RFC qui offrent de nouvelles opportunités pour la poursuite de la conservation menée par les communautés.

Dans ce nouveau contexte, la section suivante examine les évolutions législatives qui permettent une conservation menée par les communautés dans le cadre des AP, des AMCEZ et des TAT, et la mesure dans laquelle elles s'alignent sur les approches fondées sur les droits et les soutiennent.

4.2 Dispositifs de reconnaissance de la conservation menée par les communautés

Le CMB présente trois dispositifs permettant aux pays d'atteindre les objectifs de la cible 3 : les AP, les AMCEZ et les TAT. Selon les orientations relatives à l'application du CMB, les PA, les PAD et les CL doivent être impliqués dans la mise en œuvre des trois dispositifs, et leurs droits, notamment les droits sur leurs territoires traditionnels, doivent être reconnus et respectés en toutes circonstances.

Presque tous les pays examinés (29 sur 30) sont dotés d'au moins un dispositif possible pour reconnaître légalement la conservation menée par les communautés dans le cadre de la cible 3 du CMB, soit



Un homme à Madagascar récolte les produits d'un arbre. iStock.

par l'intermédiaire d'AP nationales, soit par la reconnaissance par l'État des RFC comme AMCEZ ou TAT, si les pays mettent en place les mécanismes nécessaires. Le Suriname est le seul pays qui ne reconnaît le potentiel d'aucune forme de conservation menée par les communautés. Cependant, comme le montre le Tableau 2 ci-dessous, la présence généralisée de cadres juridiques favorables offre aux pays d'importantes possibilités de renforcer le soutien à la conservation menée par les communautés dans le cadre de leurs plans et activités liés à la cible 3 du CMB.

Tableau 2 | Dispositifs pour la conservation menée par les communautés

Pays	Existe-t-il un dispositif juridique favorable à la conservation menée par les communautés s'appuyant sur les AP ?	Existe-t-il un dispositif possible pour une conservation menée par les communautés s'appuyant sur les AMCEZ et les TAT ? ²⁵
Bolivie	Oui (régimes spéciaux de gestion pour les TIOC, propriété communale, titres de propriété communaux pour les communautés agro-extractivistes dans la région nord de l'Amazonie)	Oui (territoire autochtone originaire paysan, propriété communale, titres de propriété communaux pour les communautés agro-extractivistes dans la région nord de l'Amazonie)
Brésil	Oui (réserves de développement durable, réserves extractives et reconnaissance des territoires quilombolas comme réserves privées du patrimoine naturel)	Oui (terres autochtones et terres quilombolas, non déclarées réserves du patrimoine naturel)
Cambodge	Oui (aires protégées communautaires)	Oui (terres des communautés autochtones et forêts communautaires)
Cameroun	Oui (aires protégées communautaires et zones de chasse gérées par les communautés)	Oui (forêts communautaires)
Colombie	Oui (réserves naturelles de la société civile, réserves autochtones et terres communautaires afro-colombiennes)	Oui (réserves autochtones, terres communautaires afro-colombiennes et zones de réserves paysannes)
République du Congo	Non	Oui (terres des populations autochtones, forêts communautaires et terres coutumières)
Costa Rica	Oui (territoires autochtones et organisations communautaires locales avec une gouvernance reconnue)	Oui (territoires autochtones)
République démocratique du Congo	Oui (concessions de conservation attribuées aux communautés)	Oui (droits des peuples autochtones pygmées, concessions forestières des communautés locales et droits d'utilisation de la population locale dans les forêts classées)
Équateur	Oui (aires protégées communautaires)	Oui (territoires ancestraux des peuples autochtones, afroéquatoriens et montubios)
Gabon	Oui (contrat de gestion des terres du parc national)	Oui (forêts communautaires)
Guatemala	Oui (co-gestion des aires protégées et accords de permanence)	Oui (concessions communautaires et terres communales)
Guyana	Oui (aires protégées amérindiennes)	Oui (terres villageoises amérindiennes avec titres de propriété non classées comme aires protégées et accord de gestion des forêts communautaires)
Honduras	Oui (contrats de co-gestion des aires protégées entre des entités publiques et des communautés organisées et droits de propriété communale des peuples autochtones et afro-honduriens dans le cadre d'un régime spécial)	Oui (propriété communale des peuples autochtones et afro-honduriens)

Pays	Existe-t-il un dispositif juridique favorable à la conservation menée par les communautés s'appuyant sur les AP ?	Existe-t-il un dispositif possible pour une conservation menée par les communautés s'appuyant sur les AMCEZ et les TAT ? ²⁵
Inde	Oui (réserves communautaires)	Oui (terres des « tribus répertoriées » et autres occupants traditionnels des forêts)
Indonésie	Non	Oui (forêts Adat)
Kenya	Oui (participation des aires de conservation communautaire et des associations forestières communautaires à la conservation et à la gestion des forêts publiques dans le cadre de plans de gestion forestière approuvés)	Oui (terres communautaires enregistrées et non enregistrées)
Libéria	Oui (aires de conservation et zones réservées à la conservation au sein des terres coutumières)	Oui (terres coutumières en dehors des forêts communautaires autorisées et des forêts communautaires autorisées)
Madagascar	Oui (convention de cogestion des aires protégées avec les communautés)	Oui (contrats de gestion communautaire)
Mexique	Oui (aires de conservation volontaires par les communautés et les ejidos, accords de cogestion, et communautés et ejidos au sein des aires protégées)	Oui (communautés et ejidos)
Mozambique	Oui (aires conservées par les communautés dans les DUAT et les zones forestières d'utilisation et de valeur historiques et culturelles)	Oui (DUAT)
Népal	Oui (forêts communautaires des zones tampons, forêts religieuses des zones tampons transférées à une communauté)	Oui (forêts religieuses transférées à une communauté, forêts communautaires et forêts communautaires en location à bail)
Nicaragua	Oui (cogestion des aires protégées n'étant pas considérées comme des terres communales et des terres communales soumises à un régime de gestion spécial)	Oui (propriété communale des peuples autochtones et des communautés ethniques)
Panama	Oui (aires volontairement conservées des territoires des PA au sein et en dehors des Comarcas)	Oui (territoires des PA au sein et en dehors des Comarcas)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Oui (aires protégées au sein des terres coutumières)	Oui (terres coutumières)
Pérou	Oui (réserves communales, aires de conservation volontaire des communautés autochtones et paysannes et zones de chevauchement)	Oui (réserves autochtones, communautés autochtones, communautés paysannes)
Philippines	Oui (accord de gestion communautaire des ressources de l'aire protégée (PACBRMA))	Oui (domaines et territoires ancestraux et gestion forestière communautaire)
Suriname	Non	Non
Tanzanie	Oui (réserves forestières des terres villageoises et réserves forestières communautaires)	Oui (terres villageoises et accord de gestion forestière conjointe)
Thaïlande	Non	Oui (forêts communautaires)
Zambie	Oui (parc de partenariat communautaire)	Oui (forêts communautaires et zones de gestion forestière conjointe)

Néanmoins, compte tenu du nombre limité d'aires reconnues comme appartenant à des PA, des PAD et des CL (section 4.2.3), les détenteurs de droits sont rarement cités comme des entités de gestion ou de décision dans le contexte des aires de conservation. Seuls 987 des 12 257 AP et sept des 227 AMCEZ déclarées par les 30 pays de l'étude ont été classées comme étant gouvernées par des PA ou des CL.²⁶ Bien que le nombre de cas où les terres détenues et gérées par les communautés pourraient être reconnues comme des TAT soit probablement important,²⁷ l'absence relative de données sur ce troisième dispositif suggère que la

Encadré 1 | Étude de cas au Libéria : Conservation menée par les communautés dans les aires protégées

En 2018, l'adoption de la loi libérienne sur les droits fonciers (*Land Rights Act*, LRA) a représenté un changement de paradigme plus large de la science et du droit de la conservation en permettant que des aires protégées soient situées sur des terres coutumières et *continuent* à appartenir à la communauté plutôt qu'elles soient attribuées à l'État. Cette modification de la législation a placé le Libéria à l'avant-garde des pays en transition vers la mise en place d'une approche progressive et fondée sur les droits en matière de conservation. L'article 42 est l'article principal de la LRA qui concerne les aires protégées, c'est-à-dire les terres désignées à des fins de conservation. Il établit que de nouvelles aires protégées peuvent être créées soit à la demande d'une communauté sur ses terres coutumières, soit à la demande de l'État après des négociations de bonne foi avec la communauté. Si la communauté est satisfaite d'avoir une aire protégée sur (ou aux abords de) ses terres coutumières, celles-ci resteront des terres coutumières. Celle-ci peut être utilisée par la communauté tant que cette utilisation est compatible avec les dispositions de la législation nationale en matière de conservation et de gestion. La possibilité pour une communauté de définir une aire protégée sur une partie de ses terres coutumières est également soulignée dans la liste des catégories d'utilisation des terres proposées à l'article 38, paragraphe 1, bien que les communautés soient autorisées à définir leurs propres catégories d'utilisation des terres autres que celles qui sont énumérées. En tant que telle, la LRA fournit une structure législative substantielle pour permettre aux communautés de montrer la voie en matière de conservation menée par les communautés et d'élaborer des modèles qui répondent aux principes de conservation et à leurs propres priorités en matière de développement. *Pour plus de détails, voir l'étude de cas sur le Libéria à l'annexe 1.*



La rivière Mesurado vue du ciel, Monrovia, Libéria. iStock.

reconnaissance formelle de la conservation menée par les communautés reste limitée, voire méconnue ou sous-utilisée par les États. Néanmoins, comme le préconise le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (IIFB), les **PA, les PAD et les CL devraient être autorisés à utiliser le dispositif juridique qui correspond à leurs priorités et à l'approche de la conservation qu'ils ont choisie.**²⁸

Les sections suivantes (4.2.1 et 4.2.2) examinent la manière dont les cadres juridiques nationaux existants reconnaissent la conservation menée par les communautés dans le cadre des dispositifs d'AP, d'AMCEZ et de TAT.

4.2.1 Conservation menée par les communautés dans le cadre des systèmes d'aires protégées

Seuls quatre des pays examinés n'ont pas les moyens juridiques de reconnaître la conservation menée par les communautés dans le cadre de leur système officiel d'AP. Pour les 26 pays²⁹ dotés d'un dispositif juridique pour y parvenir, la base de l'inclusion dans le système d'AP d'un pays peut être attribuée à : i) l'inclusion volontaire dans les aires protégées nationales ; ii) les accords de gestion et de cogestion ; et iii) les régimes spéciaux pour aborder les chevauchements entre les terres communautaires et les AP.

Inclusions volontaires

L'inclusion volontaire des zones détenues de manière coutumière par les communautés dans les systèmes nationaux d'AP nécessite un dispositif juridique formel. Les raisons qui conduisent à mettre en place de telles dispositions varient selon les régions, mais il s'agit généralement d'opportunités de soutien financier, technique et/ou de suivi, en plus de la protection contre la menace de pressions externes liées aux activités extractives et à d'autres activités d'utilisation intensive des terres. Bien qu'elles protègent l'intégrité des terres et des territoires communautaires, ces dispositions exigent souvent que les communautés renoncent à certains de leurs droits d'utilisation, de gestion et d'exclusion.³⁰

Sur les 26 pays qui reconnaissent officiellement la conservation menée par les communautés dans le cadre de leurs systèmes nationaux d'AP, 12³¹ permettent l'inclusion volontaire d'aires conservées par les communautés. À titre d'exemple, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, où 97 pour cent des terres sont classées comme terres coutumières, des réformes récentes (loi sur les aires protégées de 2024) ont été adoptées pour permettre la création d'AP au sein des terres coutumières, avec des dispositions spécifiques pour les moyens de subsistance alternatifs des communautés tributaires des forêts et la mise en place d'un système de financement à long terme auquel les communautés peuvent accéder pour soutenir la mise en œuvre des plans de gestion et des objectifs de conservation.³²



Une personne marche dans l'herbe. iStock.

Accords de gestion

Les accords de gestion et de cogestion des zones de conservation³³ permettent généralement aux communautés de participer à la gestion des AP administrées par l'État grâce à des accords contractuels conjoints. Sur les 26 pays qui reconnaissent la conservation menée par les communautés dans le cadre de leurs systèmes d'AP, 14³⁴ reconnaissent la conservation menée par les communautés dans le cadre d'accords de gestion ou de cogestion des zones de conservation.

Si ces accords ouvrent des possibilités pour la conservation menée par les communautés, ils sont généralement assortis d'exigences procédurales complexes, de plans de gestion imposés par le haut qui ne tiennent pas compte des connaissances et des pratiques traditionnelles des PA, des PAD et des CL, et de problèmes en matière de conformité qui peuvent être utilisés pour justifier l'annulation de l'accord. Par exemple, malgré la création, en 2007, d'une procédure légale pour les accords de gestion entre les communautés et le Conseil national des aires protégées du Guatemala (*Consejo Nacional de Áreas Protegidas*, CONAP), aucun accord de ce type n'a été signé entre les autorités nationales et les communautés affectées en 2015.³⁵

Gestion des chevauchements

Certains pays ont mis en place des régimes de gestion spéciaux pour résoudre les problèmes de chevauchement entre les AP et les terres et territoires traditionnels des PA, des PAD et des CL. Bien que ces régimes réaffirment généralement la reconnaissance juridique des RFC, ils imposent souvent des limites aux droits d'utilisation, de gestion et d'exclusion des communautés. Sur les 26 pays qui reconnaissent la conservation menée par les communautés au sein de leurs AP, huit³⁶ prévoient des régimes de gestion spéciaux pour traiter les chevauchements entre les AP et les terres communautaires. Les huit pays sont situés en Amérique latine.

4.2.2 Conservation menée par les communautés dans le cadre des AMCEZ et des TAT

Le CMB reconnaît la possibilité d'une conservation menée par les communautés, soit comme une forme distincte d'AMCEZ, soit comme une reconnaissance pure et simple des TAT. Pour les communautés, les TAT devraient constituer le principal dispositif pour conserver la biodiversité, car ils peuvent être institués sans la création formelle d'une AP ou d'une AMCEZ.³⁷ Le potentiel d'un dispositif juridique reconnaissant la conservation menée par les communautés dans le cadre des AMCEZ et des TAT a été évalué sur la base de l'une ou l'autre des conditions suivantes : i) l'existence d'au moins un RFC classé comme désigné pour les PA, les PAD et les CL qui est axée sur la coutume et des régimes qui régissent la foresterie communautaire ; ou ii) l'existence d'au moins un RFC classé comme appartenant aux PA, aux PAD et aux CL dans le cadre de la méthodologie du faisceau de droits de RRI.

Encadré 2 | Étude de cas sur le Guyana : Insécurité des droits fonciers et conservation menée par les communautés

Le peuple Wapichan du sud-ouest du Guyana protège les forêts de la moitié orientale de son territoire depuis des générations. Malheureusement, le cadre juridique actuel n'offre que peu de possibilités pour soutenir formellement la conservation fondée sur les droits. Malgré des décennies d'efforts pour obtenir des titres de propriété sur la zone des eaux d'amont, les pouvoirs publics n'ont jamais délivré de titres de propriété sur ces terres au peuple Wapichan. Le CMB offre une nouvelle occasion au peuple Wapichan de faire reconnaître ses efforts de conservation. En application de ce Cadre, le Gouvernement du Guyana s'est engagé publiquement à doubler ses aires conservées d'ici 2025 pour atteindre 17 pour cent de la superficie du pays, et à atteindre son objectif 30x30. Toutefois, l'État doit veiller à ce qu'aucune violation des droits des populations autochtones ne se produise dans le cadre de l'intensification des efforts de conservation.

Historiquement, la création de la seule aire protégée appartenant à des peuples autochtones au Guyana à ce jour, l'aire protégée amérindienne de Kanashen, n'a pas été demandée par la communauté et a entraîné des conséquences négatives inattendues, notamment le déplacement de villageois hors de la communauté et des impacts négatifs sur les communautés voisines. Le SRDC a déjà commencé à prendre contact avec les organismes publics concernés afin d'entamer des discussions sur la reconnaissance de l'aire des eaux d'amont conservée par les Wapichan et sur sa contribution à l'objectif 30x30 du Gouvernement du Guyana. Pour le gouvernement, collaborer avec le SRDC sur la reconnaissance de l'aire des eaux d'amont comme une aire conservée appartenant aux peuples autochtones offre des perspectives intéressantes. Cette proposition du SRDC est la première fois, dans le pays, qu'un peuple autochtone présente sa propre proposition de conservation aux pouvoirs publics. *Pour en savoir plus, voir l'étude de cas sur le Guyana à l'annexe 1.*



Timehri, Guyana. Joshua Gobin.

Sur les 30 pays examinés, seul le Suriname n'est pas doté d'un dispositif juridique qui permettrait de reconnaître la conservation menée par les communautés, que ce soit au moyen d'AMCEZ ou de TAT. **Les 29 autres pays disposent d'au moins un RFC qui pourrait permettre aux communautés de mener des activités de conservation dans le cadre de l'un de ces deux dispositifs, à condition que les politiques ou les cadres juridiques nécessaires à la reconnaissance des TAT ou des AMCEZ aient été formellement établis** (une condition qui n'a pas encore été remplie dans la plupart des pays).

L'absence de tels mécanismes est un rappel brutal de l'approche souvent paternaliste des pays en matière de conservation, où la bonne gestion des communautés n'est pas prise en compte lors de la prise de décision et de la planification des objectifs de conservation. Cette constatation a des implications significatives pour les pays qui réalisent leurs objectifs nationaux dans le cadre du CMB.

Si toutes les parties à la Convention doivent trouver des solutions adaptées à leur situation nationale, les preuves de la capacité des communautés à gouverner efficacement et à obtenir des résultats en matière de conservation cohérents avec le CMB sont solides et reconnues à l'échelle mondiale.³⁸ Comme l'a démontré la RDC avec son rôle pilote dans l'élaboration d'une stratégie nationale de conservation de la nature en dehors des aires protégées,³⁹ tous les pays peuvent élaborer efficacement des politiques de conservation qui reconnaissent les PA, les PAD et les CL comme des partenaires de mise en œuvre.⁴⁰ La nécessité de reconnaître et de protéger les droits fonciers des PA, des PAD et des CL est un élément clé pour inclure les travaux de conservation que les communautés mènent déjà.⁴¹

4.2.3 Qualité des droits dans le cadre de dispositifs pour la conservation menée par les communautés

L'étendue des droits fonciers reconnus dans le cadre des différents dispositifs qui peuvent potentiellement faire progresser la conservation menée par les communautés varie considérablement. Plus précisément, en dehors des RFC classés comme appartenant aux PA, aux PAD et aux CL selon la méthodologie du faisceau de droits de RRI, les droits de gouvernance des communautés, notamment les droits de gestion, d'utilisation, d'accès et d'exclusion, tendent à être restreints, limitant ainsi leur capacité à exercer leur autonomie et à définir leurs propres priorités en matière de conservation. Outre le fait qu'elles ne respectent pas les obligations incombant aux États en vertu du droit international, ces limitations compromettent en fin de compte la faisabilité et l'efficacité probable des efforts de conservation menée par les communautés.

Droits dans les dispositifs de systèmes d'aires protégées

Comme indiqué à la section 4.2.1, 26 pays proposent des dispositifs pour la conservation menée par les communautés au sein des AP. Toutefois, l'ampleur de la reconnaissance des droits des communautés varie d'un dispositif à l'autre. Moins de la moitié de ces pays (12 sur 26)⁴² prévoient des dispositifs classés comme appartenant aux PA, aux PAD et aux CL, ce qui signifie que ceux-ci offrent une protection



Une femme afro-descendante travaille dans un champ, Colombie. Darwin Torres pour Proceso de Comunicados Negras (PCN), 2023.

juridique aux droits des communautés en matière d'accès, d'extraction, de gestion, d'exclusion des tiers, de procédure régulière et de compensation, ainsi que de la durée illimitée de ces droits. **La présente étude montre que, parmi les pays examinés, aucun ne dispose d'un processus dirigé par l'État pour reconnaître la conservation menée par les communautés dans les zones classées comme appartenant aux PA, aux PAD et aux CL. Au lieu de cela, tous les dispositifs classés comme appartenant à des communautés au sein des systèmes nationaux d'AP sont ceux qui sont volontairement conservés par les communautés et qui sont par la suite officiellement inclus dans ces systèmes.**

Quinze⁴³ pays sur 26 prévoient des dispositifs liés aux AP classés comme désignés pour les PA, les PAD et les CL, ce qui signifie qu'une gamme plus restreinte de droits communautaires est protégée, y compris les droits d'accès, d'extraction et au moins un droit parmi les droits de gestion et d'exclusion.

Comme indiqué précédemment, outre les dispositifs mentionnés, certains pays établissent des régimes de gestion spéciaux pour les zones qui se chevauchent. Ces régimes comprennent souvent des restrictions supplémentaires sur les droits de gestion des communautés, même si ces dernières détiennent des droits de propriété formels sur leurs territoires, ce qui limite leur capacité à exercer leur autonomie et à définir leurs propres priorités en matière de conservation.

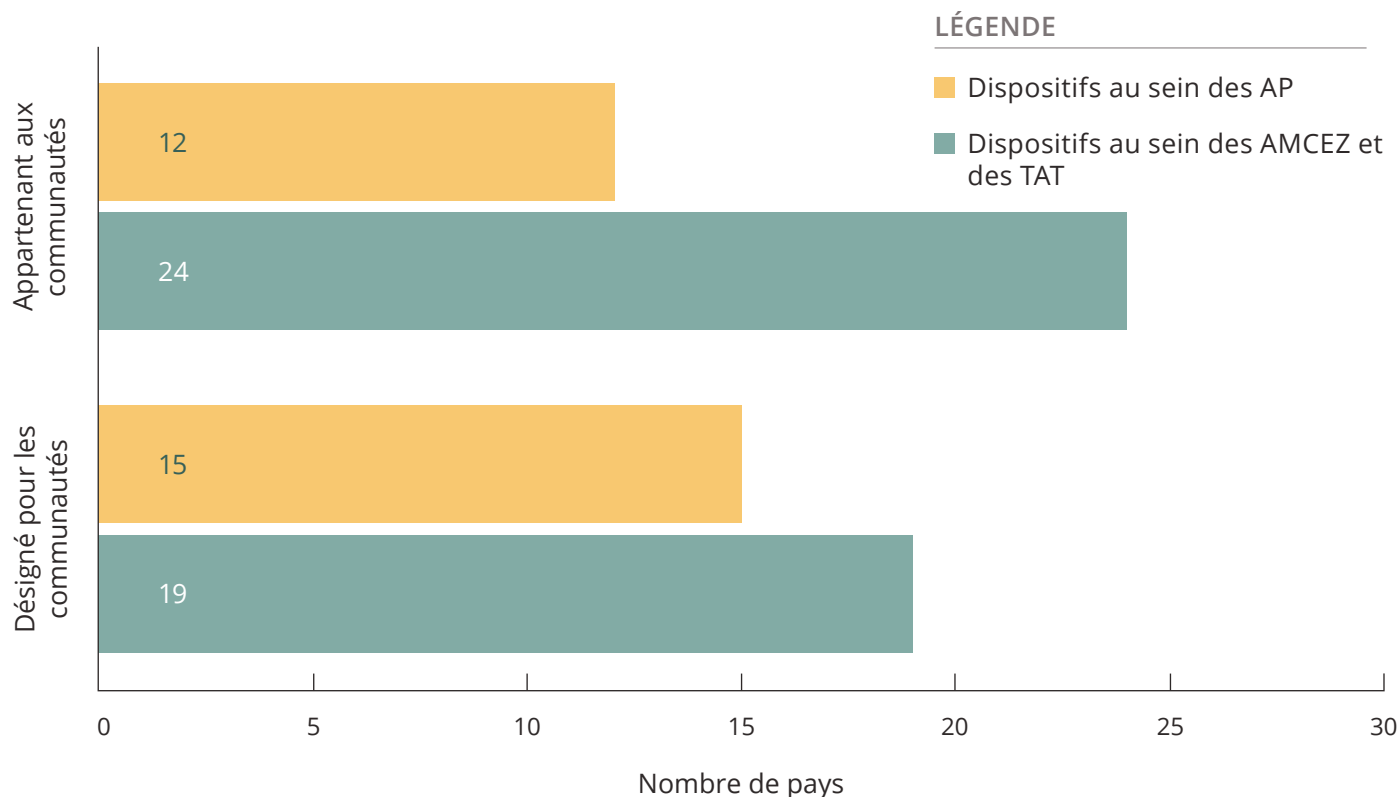
Droits dans les dispositifs d'AMCEZ et de TAT

Si les perspectives sont plus positives au sein des AMCEZ et des TAT, une protection adéquate des droits communautaires fait toujours défaut dans cinq pays sur 29.⁴⁴ Sur les 29 pays où de tels dispositifs existent compte tenu de l'existence des RFC, **24 pays (83 pour cent)⁴⁵ ont des dispositifs juridiques classés comme appartenant à des communautés qui pourraient être reconnues comme TAT ou AMCEZ, et un ensemble de 19 pays (66 pour cent) qui se recoupent ont des dispositifs classés comme désignés pour les PA, les PAD et les CL.⁴⁶**



Un homme se promène dans la forêt amazonienne en Colombie. Amazon Conservation Team.

Figure 2 | Étendue des droits dans les dispositifs disponibles



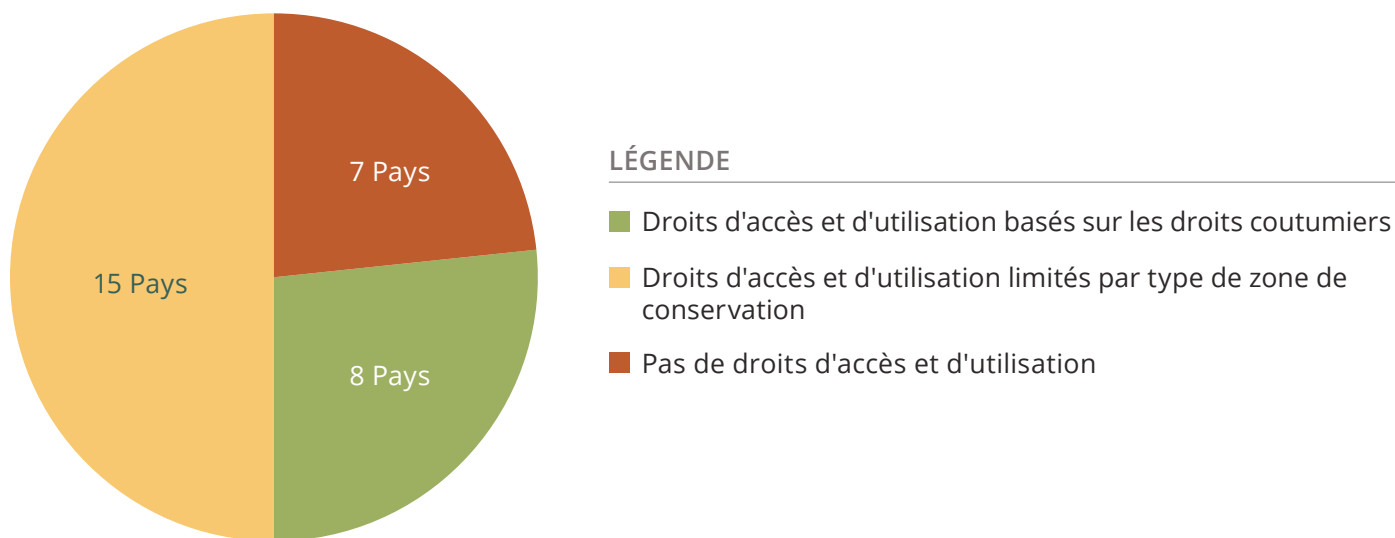
4.3

Droits communautaires dans les AP et les AMCEZ existantes

Cette étude, qui met en évidence les dispositifs favorables à la conservation menée par les communautés, évalue également le degré de reconnaissance des droits des communautés à accéder et à utiliser les terres et les ressources dans les zones de conservation, notamment les AP et les AMCEZ. La conservation menée par les communautés y est examinée pour évaluer dans quelle mesure les communautés peuvent utiliser les dispositifs juridiques pour la reconnaissance des zones de conservation qu'elles gèrent dans le cadre de la cible 3 du CMB. Cependant, dans plusieurs cas, les États créent des zones de conservation (AP ou AMCEZ) sur des territoires que les communautés ont traditionnellement utilisés et/ou occupés, mais qui ne sont pas nécessairement la propriété de ces communautés ou qui n'ont pas été désignés pour elles. Ils le font sans impliquer les communautés dans la gestion ou lorsque, même si la conservation est menée par les communautés, des dispositions statutaires limitent l'exercice des droits des communautés dans ces zones. Ainsi, cette étude évalue également dans quelle mesure les droits des communautés sont reconnus dans le système national d'AP ou d'AMCEZ d'un pays, le cas échéant.

4.3.1 Droits d'accès et d'utilisation

Figure 3 | Droits communautaires dans les AP et les AMCEZ existantes



Les droits des communautés d'accéder aux terres et/ou aux ressources et de les utiliser dans les zones de conservation désignées sont un élément caractéristique de la conservation fondée sur les droits, qui joue un rôle de premier plan dans le CMB. **Sur les 30 pays examinés, 23⁴⁷ (soit 77 pour cent) reconnaissent au moins une forme de droits d'utilisation communautaire au sein des AP, et la plupart n'autorisent que l'utilisation à des fins de subsistance, souvent conformément à des plans de gestion qui font valoir la conservation comme principale justification de la restriction des droits des communautés.**

Dans un contexte où jusqu'à 2,5 milliards de PA, de PAD et de CL détiennent des droits coutumiers sur la moitié des zones terrestres, protégeant et gérant des écosystèmes vitaux dans le monde entier,⁴⁸ de telles justifications perpétuent invariablement le point de vue paternaliste selon lequel le maintien de l'intégrité des écosystèmes ne peut être assuré que par l'État et l'autorité de soi-disant experts. Non seulement ces motivations ne tiennent pas compte des droits des communautés, mais discréditent totalement l'efficacité durable de leurs institutions de gouvernance adaptées au contexte local et les connaissances traditionnelles qui ont soutenu des interactions socioécologiques pendant des générations, voire des siècles, tout en perpétuant diverses formes de discrimination qui sapent invariablement les droits des PA, des PAD et des CL. Pour ne citer que quelques exemples, au Cameroun, l'utilisation traditionnelle à des fins de subsistance et les droits de chasse sont garantis dans les forêts domaniales en vertu de la loi No. 01/1994, sauf lorsque ces forêts sont protégées pour la conservation de la faune et de la flore. Au Suriname, les communautés ont des droits d'accès et d'utilisation aux ressources forestières limités sur les terres communales en dehors des zones de conservation, mais le pays ne compte aucune disposition pour assurer la participation et/ou la consultation des détenteurs de droits lorsqu'il s'agit de créer ou de gérer des AP. En fait, il est fréquent que les États qui imposent des restrictions sur les droits d'utilisation n'intègrent pas non plus les perspectives des PA, des PAD et des CL dans leurs plans de gestion ou dans les organes qui les mettent en œuvre.

Parmi les 23 pays qui ont reconnu certains droits d'utilisation communautaire, huit⁴⁹ ont établi une reconnaissance générale de l'utilisation des terres et/ou des ressources par les communautés sur la base

de droits coutumiers. Au Pérou, par exemple, la loi générale sur l'environnement dispose que « dans toutes les aires naturelles protégées, l'État respecte tous les usages ancestraux liés aux moyens de subsistance des communautés paysannes et autochtones et des groupes humains en situation d'isolement volontaire ou premier contact ou contact sporadique. »⁵⁰

Pourtant, même dans ces huit pays, où les protections juridiques sont conformes aux obligations internationales découlant de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), de la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans (UNDROP) et de la Convention No. 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT), la criminalisation peut encore avoir lieu. C'est le cas aux Philippines, où l'article 13 de la loi sur le système national intégré des aires protégées (loi No. 7586/1992), modifiée par la loi de la République No. 11038/2018, a clarifié les droits ancestraux dans les aires protégées, où il est encore courant que les autorités locales procèdent à des arrestations ou portent plainte contre les PA pour avoir utilisé des ressources à l'intérieur d'AP qui chevauchent des domaines ancestraux.⁵¹ Plus inquiétant encore, deux de ces huit pays (Colombie et Philippines), qui disposent de protections favorables, comptent le plus grand nombre d'assassinats de femmes défenseuses de l'environnement, y compris des massacres et des meurtres en série de ces femmes.⁵²

Les 15 pays restants⁵³ sur les 23 qui reconnaissent légalement les droits d'utilisation le font de façon limitée, soit pour des types spécifiques d'AP, soit pour des zones au sein des AP, soit pour d'autres types de restrictions. Au Cambodge, par exemple, les AP sont organisées en différentes zones, et les fonctionnaires



Hommes autochtones pêchant sur une rivière de la forêt amazonienne. iStock.

peuvent autoriser l'utilisation des ressources dans les zones de conservation, de développement durable et communautaires, mais interdisent généralement l'utilisation dans les zones noyaux.⁵⁴

Malheureusement, au sein des AMCEZ, les droits des communautés à utiliser les ressources et à y accéder ne peuvent pas être mesurés de manière adéquate, étant donné qu'il existe peu de procédures formelles permettant d'établir des AMCEZ. Seuls trois pays (Colombie, Pérou et Philippines) ont déclaré des AMCEZ,⁵⁵ les trois reconnaissant les droits d'accès et d'utilisation des communautés sur la base des protections des droits coutumiers telles que décrites plus haut.

4.3.2 Droits de priorité sur les aires protégées

Comme l'a constaté le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones en 2022, les États continuent de privilégier une « approche d'exclusion de la protection de la biodiversité [au moyen d'] une « conservation-forteresse » ... [et] les aires protégées sont souvent créées sans consulter les peuples autochtones ni obtenir leur consentement libre, informé et préalable et ces derniers sont **ensuite écartés de l'administration et de la gestion de leurs territoires traditionnels** sans recevoir d'indemnisation suffisante dans la plupart des cas. » Ces approches d'exclusion sont généralisées, la majorité des pays accordant la primauté juridique à la gestion de l'État ou aux régimes de gestion de la conservation sur les droits des communautés en cas de chevauchement. Sur les 30 pays évalués, 17⁵⁶ n'accordent pas la priorité aux droits des PA, des PAD et des CL par rapport aux AP établies. Il n'est donc pas surprenant que les cas de violence et de conflit dans les zones de chevauchement soient très répandus dans ces pays, mais aussi bien documentés.⁵⁷

Même dans les pays qui autorisent les communautés à participer à la gestion, la création de régimes de gestion partagée ou participative entraîne toujours des répercussions négatives sur les droits des communautés. Par exemple, lorsque des AP sont déclarées dans des zones déjà reconnues comme territoires collectifs pour les communautés, **ces territoires font l'objet d'un changement vers des régimes de gestion spéciaux destinés à la conservation et, par conséquent, passent du statut de propriété des communautés à celui de territoire désigné pour celles-ci.** Le plus souvent, les modifications apportées aux lois applicables se traduisent par la perte ou le partage forcé des droits de gestion et d'exclusion avec les autorités de l'État. Dans le même temps, les pouvoirs dont l'État dispose sur les territoires sont élargis au nom de la conservation. Au Nicaragua, les autorités communales ont le droit de gérer collectivement les terres sans restriction, mais si les terres communales chevauchent des AP, elles doivent être gérées conjointement avec le ministère de l'Environnement, qui se réserve un pouvoir de décision plus important que celui des communautés. En 1991, l'État a créé la réserve de biosphère de Bosawás, qui empiète sur les territoires ancestraux des peuples Mayagna et Miskitu, qui n'ont pas été consultés au sujet de la création de la réserve. Puis, à partir de 2002, sept territoires autochtones se sont vu octroyer un titre de propriété dans cette région, avec la mise en place d'un espace de gouvernance participative. Cependant, la participation des représentants autochtones n'est souvent pas effective en raison des coûts élevés de mobilisation, de transport, de nourriture et d'hébergement. Des efforts sont actuellement déployés pour transférer la gestion de la réserve aux gouvernements autochtones, avec des fonds destinés à promouvoir une conservation efficace des ressources naturelles.⁵⁸

On trouve des approches légèrement plus favorables dans d'autres pays, où la loi prévoit la cogestion au lieu de la simple participation des communautés aux organes de gestion des AP. En Équateur, par exemple, les

communautés et les autorités gèrent conjointement les zones de chevauchement entre les AP et les terres communautaires. L'article 70 du règlement du code de l'environnement de 2019 dispose que les droits des communautés à accéder à leurs terres, à les utiliser et à en tirer profit doivent être considérés comme des normes d'administration interne et être intégrés dans les plans de gestion des AP. Malgré cette protection, les territoires des communautés ont continué à subir la pression des entreprises extractives⁵⁹ et les droits de gestion ont été affaiblis au point d'avoir un impact significatif sur les droits d'autodétermination des communautés. Par conséquent, le peuple Siekopai a contesté ces régimes partagés et, en 2023, a remporté un procès historique devant la Cour constitutionnelle équatorienne. La Cour s'est prononcée en faveur de la communauté, estimant que l'État devait garantir la propriété des terres du peuple Siekopai, y compris leur droit de posséder un territoire qui avait été déclaré AP.⁶⁰

Tableau 3 | Pays qui reconnaissent la priorité des droits des PA, des PAD et des CL

Pays	Reconnaissance de la priorité	Pays	Reconnaissance de la priorité
Bolivie	—	Kenya	✓
Brésil	✓	Libéria	✗
Cambodge	✗	Madagascar	✗
Cameroun	✗	Mexique	—
Colombie	—	Mozambique	✗
Congo, République du	✗	Népal	✗
Costa Rica	✗	Nicaragua	—
République démocratique du Congo	✗	Panama	—
Équateur	✓	Papouasie-Nouvelle-Guinée	✗
Gabon	✗	Pérou	—
Guatemala	—	Philippines	✓
Guyana	✓	Suriname	✗
Honduras	—	Tanzanie	✗
Inde	✗	Thaïlande	✗
Indonésie	✗	Zambie	✗

Note 1 : En Inde, la loi n'établit aucune priorité pour les droits des PA et des CL pour ce qui est de la déclaration des AP, sauf lorsque les activités ou la présence ne causent pas de dommages irréversibles ou ne menacent pas l'existence des animaux sauvages (détenteurs de droits sur les forêts dans les sanctuaires et les parcs nationaux).

Note 2 : Les huit pays qui reconnaissent partiellement la priorité des droits des communautés le font d'une manière différenciée par RBC, ce qui signifie que les droits de priorité peuvent être reconnus à certaines communautés du pays, mais pas à toutes.

Sur les 30 pays examinés, seuls cinq⁶¹ ont des lois qui prévoient un certain niveau de priorité relatif aux droits des PA, des PAD et des CL sur la déclaration des AP. Parmi ceux-ci, le Brésil, l'Équateur et le Kenya ont tous des dispositions constitutionnelles qui protègent les droits des PA avant toute loi sur l'environnement. Pourtant, dans au moins deux de ces pays (Équateur et Kenya), les communautés ont dû recourir à la justice pour protéger leurs droits contre l'empiètement de l'État.⁶² Au Kenya, où une décision historique de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (AfCHPR) a reconnu le rôle du peuple Ogiek en tant que gardien de la forêt Mau et sa « relation unique avec sa terre ancestrale, qui fait partie intégrante de sa vie culturelle, spirituelle et économique, »⁶³ l'État continue de violer les droits territoriaux de ce peuple. Il est allé jusqu'à contredire les décisions de l'AfCHPR. En effet, le tribunal kenyan de l'environnement et des terres de Nakuru a rejeté les revendications des Ogieks sur leurs terres ancestrales et a exécuté cette décision en s'appuyant sur un processus de démarcation précipité, des déplacements continus et des violations des droits humains connexes.⁶⁴ Dans d'autres pays, comme le Guyana, les terres peuvent être classées en tant qu'AP avec une simple demande de consultation, et ces déclarations entraînent des restrictions aux droits d'usage coutumiers des communautés.⁶⁵

Malheureusement, d'autres études de RRI témoignent de la même **absence d'approches de la conservation fondée sur les droits dans la législation nationale.** Si la reconnaissance des droits fonciers des communautés par les États semble progresser, lorsqu'il s'agit de conservation, les législateurs continuent d'adopter des approches d'exclusion qui ont un impact sur les droits des PA, des PAD et des CL, les restreignent ou les affaiblissent. L'analyse de RRI sur les droits fonciers des PA, des PAD et des CL, à paraître en 2025, montre notamment que les RFC établis dans le but premier de conserver les terres et les ressources naturelles sont ceux qui protègent le moins les droits des communautés. Entre autres défis, les communautés qui accèdent aux droits fonciers grâce à des RFC axés sur la conservation sont plus souvent tenues de cogérer leurs forêts en participant à des organes de gestion qui comprennent également des parties prenantes non communautaires que celles qui accèdent aux droits fonciers grâce à des RFC motivés par des politiques promouvant les droits des communautés et les activités extractives. Les RFC axés sur la conservation sont également plus susceptibles de restreindre les droits de gestion et d'exclusion des communautés que les RFC visant à réglementer l'extraction ou l'utilisation des terres et des ressources naturelles.

Les PA, les PAD et les CL sont largement reconnus comme des gardiens fondamentaux de la nature, et la pleine réalisation de leurs droits à la culture, à l'éducation, à la santé, à l'autodétermination, à l'exercice de leurs connaissances traditionnelles et à la capacité de vivre sans discrimination est inextricablement liée à leur relation avec leurs terres et leurs territoires. Cependant, lorsque les États adoptent des lois et des politiques qui tentent de dissocier les droits des communautés de la conservation, ils ne tiennent pas compte de cette relation et violent les droits de ces communautés. Les États doivent envisager les zones de chevauchement en tenant compte des terres ancestrales des communautés et de leur droit à l'autodétermination.⁶⁶



Une mère verse de l'eau d'un arrosoir avec un enfant attaché à son dos. Accountability Framework Initiative (AFI).

4.3.3 Droits à la participation à la gestion des aires protégées

Même si le droit international exige que les initiatives de conservation et la législation connexe protègent l'intégralité des droits fonciers des PA, des PAD et des CL, les États devraient, a minima, garantir le droit de ces communautés à participer véritablement à toute décision susceptible d'avoir un impact sur leurs droits et leurs moyens de subsistance. Il est quelque peu encourageant de constater que la plupart des pays examinés (28 sur 30, soit 93 pour cent) prévoient cette reconnaissance minimale des droits de participation, à l'exception du Suriname et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui n'ont pas de législation pour soutenir la participation des communautés dans les systèmes officiels de conservation/d'AP.⁶⁷

Malgré la reconnaissance à grande échelle des droits de participation, celle-ci est rarement suffisante. Dans les 28 pays dotés de dispositions légales en matière de participation, les lois ont tendance à être vastes et diverses, et elles sont rarement liées à une reconnaissance des droits fonciers, nombre d'entre elles ne prévoyant qu'une « participation » symbolique ou minimale au sein des régimes de gestion. Étant donné que les possibilités de participation des communautés à la gestion des AP sont souvent associées à des déclarations politiques vides de sens, voire inapplicables, il convient de faire preuve de prudence afin d'éviter de confondre des protections juridiques insuffisantes avec le respect par l'État de la législation internationale en matière de droits humains.

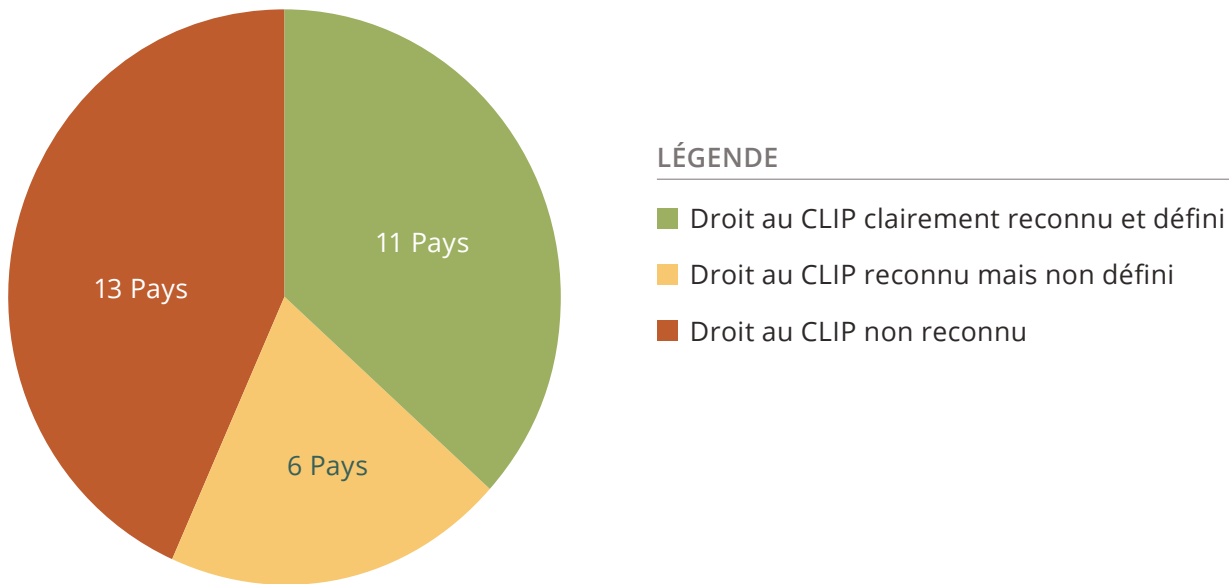
Dix-neuf⁶⁸ des 30 pays examinés (63 pour cent) ont établi au minimum un appel général à la participation des communautés à la gestion des AP. Six⁶⁹ d'entre eux limitent la participation à des types spécifiques d'AP, et cinq⁷⁰ disposent d'instruments juridiques qui exigent ou autorisent la participation aux conseils des aires de conservation, au suivi de la mise en œuvre des plans de gestion ou à la consultation des communautés dans les cas susceptibles d'avoir des répercussions sur leurs intérêts.

4.4 Reconnaissance des droits à la consultation et au CLIP

Pour promouvoir une approche de la conservation fondée sur les droits, il faut que les PA, les PAD et les CL soient véritablement consultés et activement impliqués dans toutes les initiatives de conservation susceptibles d'affecter leurs terres, leurs territoires, leurs eaux, leurs zones maritimes côtières et leurs ressources. La création et la gestion de nouvelles zones de conservation, y compris les AP et les AMCEZ, ont un impact direct sur les droits des communautés à accéder à leurs territoires et à leurs ressources, à les gérer et à les utiliser, à exclure les parties prenantes externes de l'accès à ces ressources et à déposer un recours juridique et à demander des compensations lorsque ces droits sont menacés ou révoqués. Le respect de ces droits implique de défendre le droit au CLIP et de veiller à ce que les communautés puissent participer pleinement aux processus décisionnels, conformément aux normes internationales et, le cas échéant, à la législation nationale.⁷¹

Sur les 30 pays examinés, le droit au CLIP est contraignant dans moins de la moitié d'entre eux. Seuls 11 pays⁷² reconnaissent et définissent ce droit dans une loi générale ou une constitution, tandis que six pays⁷³ reconnaissent le droit au CLIP, mais ne le définissent pas clairement, ce qui le rend difficile à protéger. Plus de la moitié des pays ne reconnaissant pas un droit clair, exécutoire au CLIP, les communautés sont particulièrement vulnérables aux violations des droits lorsque les pays cherchent à étendre leurs réseaux d'AP afin d'atteindre leurs objectifs de conservation en application de la cible 3 du CMB relative à la superficie conservée.

Figure 4 | Reconnaissance du droit au CLIP dans 30 pays



Le plein respect et la reconnaissance du droit au CLIP exigent également que les communautés définissent elles-mêmes ce qu'est un véritable consentement libre, informé et préalable dans le cadre de leurs propres systèmes et valeurs ; les communautés doivent déterminer les mécanismes et processus permettant d'obtenir le consentement de leurs membres. Parmi les pays qui reconnaissent le CLIP sous une forme ou une autre, 13⁷⁴ reconnaissent que ce droit est détenu par des institutions créées et gérées par les communautés. Sans une reconnaissance juridique claire des institutions et organes communautaires en tant que détenteurs du droit au CLIP, les processus de consultation peuvent ne pas respecter et suivre les procédures communautaires qui déterminent quand et comment les membres de la communauté doivent être consultés, quels membres de la communauté doivent être consultés, et comment le consentement est déterminé au sein de la communauté.

Outre les droits au CLIP, la reconnaissance générale du droit à la consultation préalable et à l'information complète des communautés est essentielle pour garantir que les PA, les PAD et les CL puissent participer aux consultations et aux décisions concernant leurs terres, leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources de manière substantielle et éclairée. En ce qui concerne les CL, le droit à la consultation préalable et à l'information complète est protégé dans la plupart des pays analysés, seuls deux pays⁷⁵ sur 30 ne reconnaissant pas ce droit. Plus des trois quarts des pays (23 pays)⁷⁶ garantissent et définissent ce droit pour les CL, et cinq⁷⁷ garantissent ce droit sans le définir clairement.

En revanche, près de la moitié des pays (14 pays)⁷⁸ ne reconnaissent pas le droit à la consultation préalable et à l'information complète des PA. Si 16 pays⁷⁹ reconnaissent légalement ce droit sous une forme ou une autre, seuls 13⁸⁰ le définissent explicitement. Parmi les 12 pays inclus dans cette étude et abritant des PAD,⁸¹ seuls cinq⁸² garantissent et définissent leur droit à la consultation préalable et à l'information complète ; les sept autres ne reconnaissant pas ce droit. **Avec plus de 47 pour cent et 58 pour cent des pays ne reconnaissant pas le droit des PA et des PAD, respectivement, les communautés peuvent se voir refuser la possibilité de participer aux processus de consultation et de prise de décision concernant**

la création et la gestion des zones de conservation qui ont un impact sur leurs territoires, d'une manière libre, opportune, efficace, significative, culturellement adaptée, accessible et éclairée.

4.5 Reconnaissance des droits des femmes

Les femmes issues de PA, de PAD et de CL sont depuis longtemps des gardiennes essentielles des territoires de leurs communautés. Les femmes des communautés sont les gardiennes des connaissances traditionnelles et jouent un rôle de chef de file dans leurs communautés en matière de conservation des terres et de résilience climatique. Il est désormais impératif que les États reconnaissent les femmes des PA, des PAD et des CL comme des partenaires clés, des titulaires de droits et des détentrices de connaissances qui doivent être placées au cœur de toutes les actions de conservation de la biodiversité et de lutte contre les effets du changement climatique. Conformément à la recommandation générale No. 37 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) sur les aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, **il est impératif, au regard des droits humains, de garantir les droits fonciers des femmes issues des PA, des PAD et des CL.**⁸³ Malgré l'existence de ces dispositions, les droits spécifiques des femmes au sein des communautés sont mal protégés par la législation nationale, les exposant tout particulièrement aux risques, sans tenir compte de leur rôle essentiel dans la gouvernance communautaire et les initiatives de conservation.

Cela reste vrai même dans les RFC qui, à la fois, reconnaissent le faisceau de droits des communautés et créent un dispositif pour la conservation menée par les communautés. On dénombre 35 RFC dans 24⁸⁴ des 30 pays examinés dans ce rapport classés comme appartenant à des communautés selon la méthodologie du faisceau de droits de RRI et où la conservation menée par les communautés pourrait être garantie par l'inclusion de zones telles que les AMCEZ ou les TAT. En prenant comme base la méthodologie de RRI en matière de genre,⁸⁵ cette étude évalue dans quelle mesure ces RFC et ces pays reconnaissent les droits des femmes des communautés à participer à la conservation communautaire et à la gouverner. Pour ce faire, elle examine trois droits fondamentaux qui garantissent le rôle des femmes des communautés : i) l'adhésion, ii) le vote et iii) l'accès à des fonctions de pilotage.⁸⁶

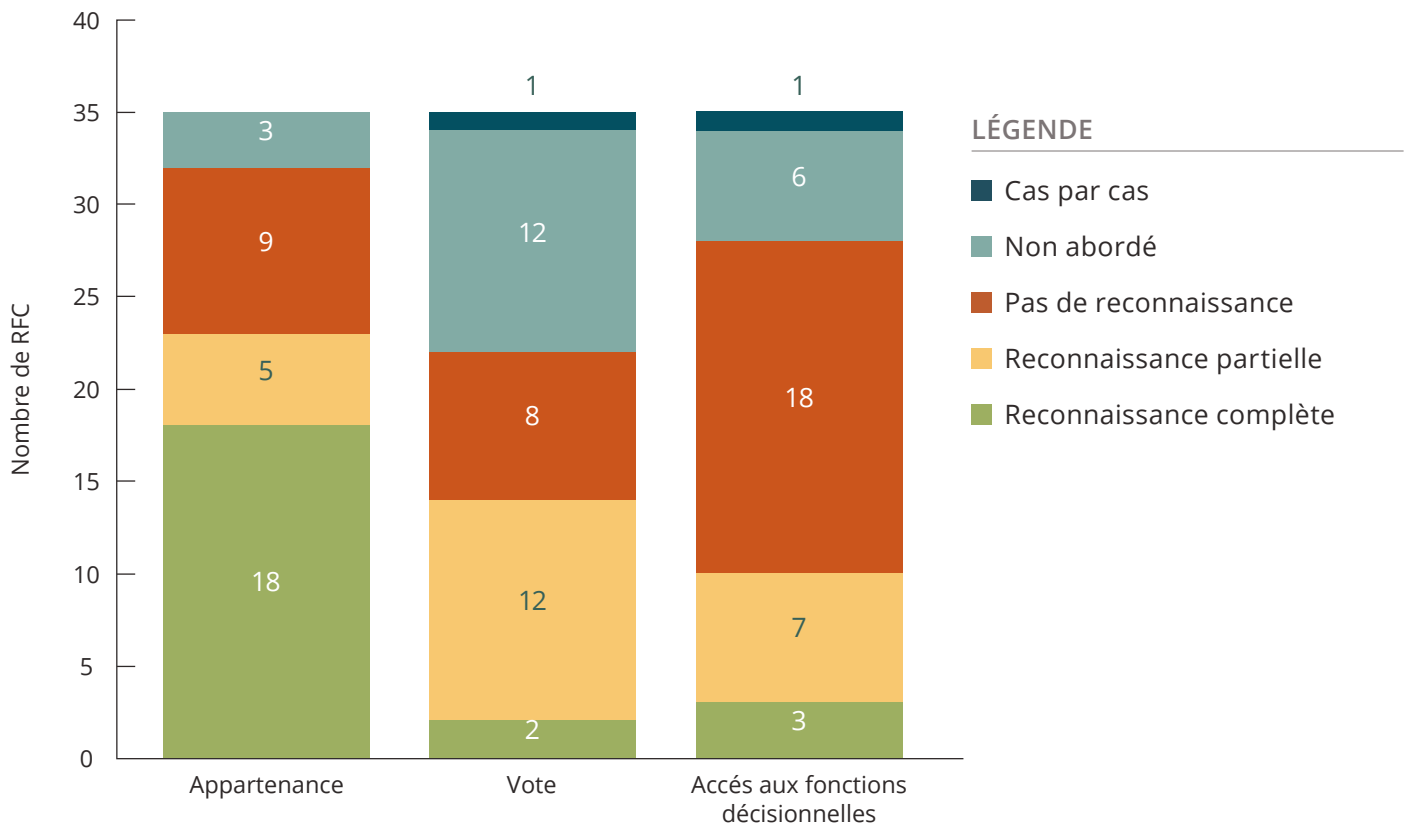
Dans ces 35 RFC où les communautés peuvent mettre en place une conservation menée par les communautés, les droits des femmes autochtones, afro-descendantes et des communautés locales à l'adhésion, au vote et à l'accès à des fonctions de pilotage restent insuffisamment protégés.

Si le droit des femmes des communautés à l'égalité en matière d'adhésion au sein de leur communauté est le plus reconnu de ces indicateurs, **cette égalité n'est encore garantie que dans un peu plus de la moitié des RFC tenant compte de la conservation menée par les communautés** (18 RFC,⁸⁷ soit 51 pour cent). Il est inquiétant de constater que 9 RFC⁸⁸ (26 pour cent) ne prévoient pas l'adhésion des femmes à la communauté, notamment des dispositions qui ne reconnaissent pas les droits d'adhésion individuels de tous les adultes de la communauté.

Les droits de vote et d'accès à des fonctions de pilotage présentent un tableau nettement plus inquiétant. Seuls deux RFC⁸⁹ (6 pour cent) qui permettent une conservation menée par les communautés protègent de manière adéquate les droits de vote des femmes en incluant des dispositions légales qui garantissent

un droit de vote et exigent un quorum de femmes pour qu'une assemblée générale communautaire puisse voter ou prendre des mesures équivalentes et juridiquement contraignantes. Douze autres RFC⁹⁰ (34 pour cent) reconnaissent le droit de vote, mais n'exigent pas un quorum garantissant la participation des femmes. Trois RFC⁹¹ (9 pour cent) protègent de manière adéquate les droits d'accès à des fonctions de pilotage des femmes de la communauté en exigeant à la fois un quota et un quorum de femmes au sein des organes de direction de la communauté. Sept autres RFC⁹² (20 pour cent) exigent un tel quota, mais ne requièrent pas de quorum.

Figure 5 | Reconnaissance des droits d'adhésion et de gouvernance des femmes dans les dispositifs appartenant aux communautés



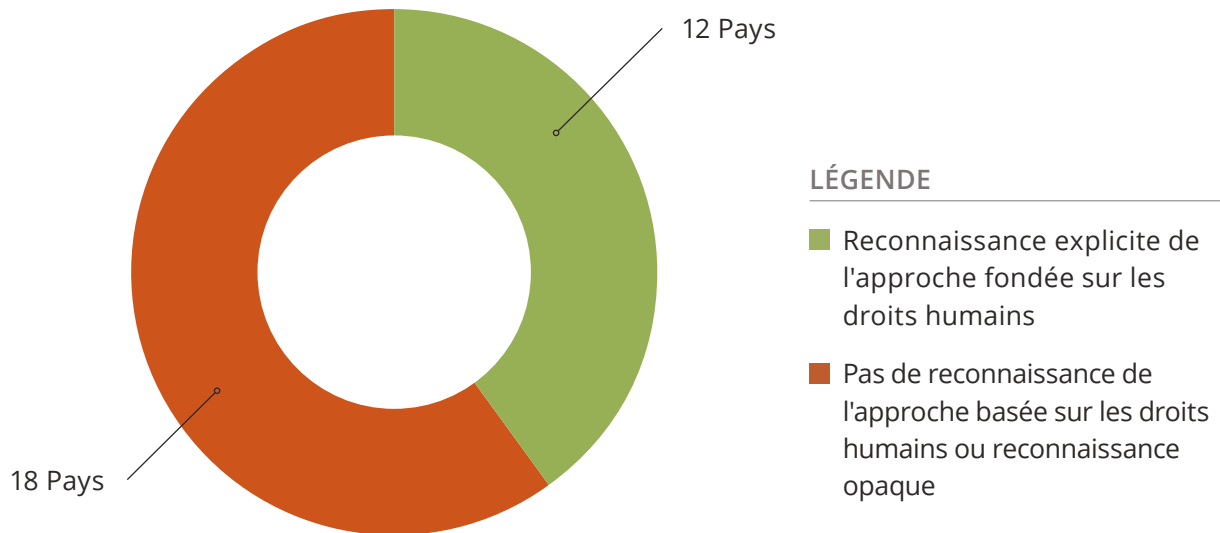
4.6 Reconnaissance de la conservation fondée sur les droits dans les SPANB

Dans le cadre du CMB, les pays ont convenu de mettre à jour leurs SPANB pour la COP16 qui se tenait en octobre 2024. Malgré le délai imparti, 85 pour cent des pays n'ont pas soumis la mise à jour de leur SPANB en temps et en heure.⁹³ Seuls 25 pays et l'UE ont respecté ce délai, laissant la grande majorité des pays sans politique de conservation conforme aux exigences du CMB.⁹⁴

Le CMB demande en outre aux pays de « suivre une approche fondée sur les droits humains, visant à respecter, protéger, promouvoir et réaliser ces droits⁹⁵ » dans toutes les cibles et tout au long de sa mise en

œuvre. Cependant, **seuls 12⁹⁶ des 30 pays examinés reconnaissent explicitement l'approche fondée sur les droits humains et en font une priorité dans leur SPANB**. Cette lacune manifeste soulève de sérieuses inquiétudes quant à la mesure dans laquelle les considérations relatives aux droits humains sont intégrées de manière significative dans la politique nationale de conservation. En l'absence d'engagements explicites en faveur des droits humains, les activités de conservation risquent davantage de négliger ou d'affaiblir les droits des communautés.

Figure 6 | Approche fondée sur les droits humains dans les différents pays



Pour que les droits des PA, des PAD et des CL soient intégrés de manière adéquate et efficace dans les SPANB, il faut que les communautés participent véritablement à leur élaboration. Ces consultations sont essentielles pour garantir que les politiques nationales de conservation sont équitables, efficaces et cohérentes non seulement avec l'approche du CMB en matière de droits humains, mais aussi avec les droits et les priorités autodéterminées des communautés. Les PA, les PAD et les CL sont les principaux détenteurs de connaissances et gardiens de la biodiversité, avec des systèmes de gouvernance et des pratiques profondément enracinés qui préservent les écosystèmes depuis des générations.

Dans l'ensemble, la majorité des pays de notre base de données (29⁹⁷ sur 30) mentionnent explicitement une forme ou une autre de processus participatif pour élaborer leur SPANB. Vingt-trois pays⁹⁸ ont spécifiquement inclus des consultations avec les PA, les PAD et les CL dans leur processus participatif, quatre des 23 pays (Pérou, Panama, Népal, Colombie) mentionnant explicitement l'inclusion des femmes titulaires de droits dans le cadre du processus de consultation publique du SPANB.

Bien que la plupart des SPANB aient fait l'objet d'un processus d'élaboration participatif impliquant différentes parties prenantes, l'inclusion intentionnelle et proactive des PA, des PAD et des CL, en particulier des femmes au sein de ces groupes, pose clairement et notablement problème, dans l'élaboration de la politique nationale de conservation. Leur participation à l'élaboration des SPANB est essentielle pour garantir que les stratégies en faveur de la biodiversité reflètent les réalités locales, respectent les droits coutumiers sur les terres et les ressources et évitent les approches imposées par le haut, qui risquent

Encadré 3 | Étude de cas sur la RDC : Plaidoyer autour des SPANB

L'expulsion illégale des communautés autochtones pygmées des aires protégées de la République démocratique du Congo (RDC) est un cas emblématique de violation des droits et constitue également un cas de référence pour l'exclusion des droits des peuples autochtones des efforts de conservation. Malgré ces difficultés, les peuples autochtones et les communautés locales ont fait preuve d'une efficacité remarquable dans la conservation de leurs terres et territoires. Grâce aux efforts d'alliés dévoués, tels que l'ANAPAC RDC et le Consortium APAC, de nombreux APAC ont été créés dans tout le pays. Actuellement, plus de 20 APAC ont été recensés et documentés. Il reste cependant des obstacles majeurs à la conservation fondée sur les droits, notamment la méconnaissance ou le mépris des droits des communautés par les autorités chargées de la conservation, la promotion par le gouvernement d'activités commerciales sur les terres des peuples autochtones et les lacunes juridiques dans les lois et les politiques en matière de conservation.

La violation constante des droits des peuples autochtones dans le domaine de la conservation a incité les communautés et divers détenteurs de droits, notamment des organisations autochtones et des individus, à se concerter avec les organismes publics sur la défense d'une conservation fondée sur les droits. Les initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités ont été essentielles pour que les décideurs comprennent ces questions et en deviennent des porte-paroles. Parmi les progrès accomplis, on peut citer la participation active des peuples autochtones et des communautés locales à la révision de la SPANB du pays, leur contribution à l'élaboration des septième et huitième rapports nationaux sur la biodiversité et leur rôle dans la révision des lois foncières. Les peuples autochtones ont été activement impliqués dans le processus en cours d'élaboration de la Stratégie nationale de conservation en dehors des aires protégées. Il s'agit d'une étape importante pour garantir que les peuples autochtones et les communautés locales aient leur mot à dire dans toutes les réformes en matière de conservation et que leurs droits soient respectés. *Pour en savoir plus, voir l'étude de cas sur la RDC à l'annexe 1.*



Une femme autochtone pygmée recueille de l'eau, RDC. EnviroNews RDC pour l'Initiative des droits et ressources, 2024.

d'exclure ou de nuire. Cette omission des communautés dans l'élaboration des SPANB peut également contribuer à la reconnaissance limitée des droits des communautés dans l'ensemble des données nationales décrites dans la section ci-après.

La cible 3 est devenue celle qui caractérise le plus le CMB, les pays cherchant à étendre leurs zones conservées reconnues au niveau national afin d'atteindre l'objectif de 30 pour cent de zones terrestres et marines. Pour être cohérente avec l'approche humaine du CMB, la cible 3 exige que les pays mènent des activités de conservation « en reconnaissant les droits des peuples autochtones et des communautés locales, y compris sur leurs territoires traditionnels. » Cependant, sur les 30 pays examinés, seuls 19⁹⁹ reconnaissent les droits des PA, des PAD et des CL sur leurs territoires traditionnels et affirment leur participation effective à la création, la gestion et la gouvernance des zones de conservation. Neuf pays¹⁰⁰ ne reconnaissent que partiellement ces droits, tandis que les deux pays restants, le Gabon et la République du Congo, ne les reconnaissent pas dans leur SPANB. **Sans une reconnaissance explicite des droits des communautés, le risque que la mise en œuvre des activités relatives à la cible 3 porte atteinte aux droits des PA, des PAD et des CL sur leurs territoires augmente, d'autant plus que de nombreux pays donnent la priorité à l'expansion des aires protégées dirigées par l'État pour atteindre leurs objectifs nationaux, ce qui entraîne des chevauchements fréquents avec les terres coutumières et les territoires traditionnels.**

Contrairement à la reconnaissance incohérente des droits des communautés dans le cadre des activités relatives à la cible 3, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment les connaissances traditionnelles associées et les informations de séquençage numérique sur les ressources génétiques, fait l'objet d'une attention croissante au niveau international. Les négociations en cours dans le cadre de la CDB et de son protocole de Nagoya reflètent une reconnaissance croissante des droits des PA et des CL à contrôler l'accès à leurs connaissances et à leurs ressources et à recevoir une part équitable des avantages. Ce changement global se reflète dans les SPANB, les 30 pays reconnaissant et promouvant le partage des avantages avec les détenteurs de droits sur les ressources génétiques, les informations de séquençage numérique et les connaissances traditionnelles, conformément à la cible 13. Il est essentiel de garantir un partage efficace et équitable des avantages pour reconnaître et faire respecter les droits des communautés, soutenir leur bien-être culturel et économique et respecter leurs connaissances et pratiques traditionnelles.

L'approche de la conservation fondée sur les droits exige la reconnaissance de l'utilisation durable et coutumière des ressources



Gayanimaya Tamang, membre du groupe d'utilisateurs de la forêt communautaire de Lag Lage Pacha, près de Katmandou, fertilise le sol. Nicole Harris pour l'Initiative des droits et ressources, 2025.

naturelles par les communautés. Les cibles 5 et 9 du CMB exigent toutes deux que les pays prennent en compte les droits des communautés à accéder à leurs ressources, à les utiliser et à les gérer, et qu'ils respectent l'usage coutumier qui en est fait. Il est encourageant de constater que 22 pays¹⁰¹ ont reconnu ces droits pour les PA, les PAD et les CL dans leur SPANB, et que seuls huit d'entre eux ne l'ont pas fait. Cette reconnaissance affirme le rôle et l'expertise des communautés dans l'utilisation durable et la gouvernance des espèces sauvages dans le cadre des activités de conservation.

La cohérence des SPANB avec la cible 22 varie largement entre ses sous-éléments, notamment la participation aux processus décisionnels, l'accès à la justice et aux informations, les droits des femmes, des jeunes et des personnes handicapées, et la protection des défenseurs et défenseuses des droits humains en matière d'environnement. Presque tous les pays (27 sur 30)¹⁰² ont reconnu d'une manière ou d'une autre le droit des PA et des CL à participer à la planification et aux processus décisionnels ayant un impact sur leurs droits, leurs coutumes et leurs territoires. Les 30 pays prévoient des mesures pour soutenir l'accès aux informations, mais seulement neuf¹⁰³ font référence à des actions ou à des engagements pour garantir l'accès à la justice. La reconnaissance globale des droits des femmes et des filles, des enfants et des jeunes, et des personnes handicapées est limitée : seuls quatre pays¹⁰⁴ incluent explicitement tous ces groupes. Sur les 26 pays restants, 21¹⁰⁵ font référence aux droits d'au moins un de ces groupes, tandis que cinq¹⁰⁶ n'en mentionnent aucun clairement. Notamment, seule la Colombie reconnaît explicitement la nécessité de protéger les défenseurs et défenseuses des droits humains en matière d'environnement.

L'intégration de l'égalité des genres dans les SPANB est essentielle pour garantir des résultats en matière de conservation inclusifs, efficaces et équitables. Les femmes, en particulier celles des communautés autochtones, afro-descendantes et locales, jouent un rôle essentiel dans la gestion de la biodiversité, mais leurs contributions et leurs droits sont souvent négligés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques. Dans le cadre de la cible 23 du CMB, les pays doivent s'engager à assurer l'égalité des genres dans leur approche de la conservation, notamment en reconnaissant i) les mêmes possibilités,



Oiseaux volant près de l'eau dans la forêt amazonienne. Accountability Framework Initiative (AFI).

capacités et droits ; ii) la participation et le leadership à tous les niveaux ; et iii) l'égalité des droits et de l'accès aux terres et aux ressources naturelles.

Sur les 30 pays de notre base de données, 12¹⁰⁷ ne reconnaissent pas ces trois éléments cibles ou les reconnaissent de manière imprécise. Sur les 18 pays restants, 10¹⁰⁸ reconnaissent explicitement les trois éléments, tandis que huit¹⁰⁹ reconnaissent au moins l'un de ces éléments. Une approche plus globale de la planification de la biodiversité tenant compte du genre permettrait de s'attaquer aux inégalités structurelles persistantes, de promouvoir un accès équitable aux ressources et aux processus décisionnels et de veiller à ce que les efforts de conservation ne renforcent pas ou n'exacerbent pas les disparités existantes.

Outre la reconnaissance des droits des communautés et des femmes, une approche de la conservation fondée sur les droits exige l'implication active, la participation et le leadership des communautés dans la mise en œuvre des SPANB. Malgré la reconnaissance incohérente des droits décrite ci-dessus, 26 des 30 pays examinés dans cette étude ont explicitement cité les PA, les PAD et les CL comme partenaires de mise en œuvre pour mener à bien des activités de conservation spécifiques. Cette inclusion très étendue reflète la prise de conscience grandissante du fait que l'obtention de résultats durables et équitables en matière de conservation dépend d'un véritable partenariat avec les détenteurs de droits, et de leur leadership sur le terrain.

Chapitre 5

Conclusions et pistes d'action



Participants à un atelier de formation sur le système d'alerte et de réaction rapide à Bajo Quimiriki, Pérou. AIDSEP-Pérou.

Cette étude montre que les possibilités de conservation fondée sur les droits sont nombreuses et variées, mais que la plupart des pays n'ont pas encore formalisé les territoires autochtones et traditionnels comme un dispositif distinct et complémentaire pour réaliser les engagements nationaux en matière de conservation par zone. Si presque tous les pays examinés (29 sur 30) sont dotés d'au moins un dispositif potentiel pour faire progresser la conservation menée par les communautés, la plupart d'entre eux n'ont pas les moyens de reconnaître et d'inclure les contributions des communautés dans les zones de conservation reconnues au niveau national.

Compte tenu de la complexité des paysages juridiques nationaux qui conditionnent la gestion communautaire des terres, cette étude affirme la nécessité d'une plus grande harmonisation entre les engagements des États en faveur d'une conservation fondée sur les droits, les obligations internationales en matière de droits humains et les lois ou politiques nationales sur la conservation. Pour garantir la cohérence entre les engagements internationaux et les actions nationales, le défi consiste désormais à renforcer les protections communautaires afin de combler les lacunes et de traduire les principes fondés sur les droits en dispositifs directement applicables et en avantages concrets sur le terrain.

Premièrement, pour atteindre leurs objectifs 30x30 dans le cadre de la cible 3 du CMB, les États doivent reconnaître que les terres et territoires des PA, des CL et des PAD leur appartiennent ou sont désignés à leur utilisation, et travailler avec les détenteurs de droits et leurs alliés pour élaborer des SPANB qui tirent parti des dispositifs de conservation existants pour faire progresser la conservation menée par les communautés, que ce soit au moyen des AP, des AMCEZ ou des TAT. À cette fin, les États

doivent protéger pleinement les droits fonciers des communautés et respecter les priorités qu'elles se sont fixées en matière de conservation, tout en veillant à ce que les lois nationales et les politiques de conservation ne diluent pas, ne contredisent pas ou n'agissent pas à l'encontre de ces protections. En cherchant à honorer tous les engagements pertinents, les pays doivent s'assurer que les AP ou les AMCEZ existantes ou proposées n'entrent pas en conflit avec les droits fonciers des PA, des PAD ou des CL, ou ne les affaiblissent pas. Ils doivent également mettre en place les cadres nécessaires pour comptabiliser les TAT et les autres efforts menés par les communautés dans le cadre des contributions nationales à la conservation pour la cible 3 du CMB.



Province du Kwango, République démocratique du Congo. Ley Uwera pour Tenure Facility.

Deuxièmement, des droits clairs et exécutoires au CLIP et à une participation significative doivent être garantis par la loi et dans la pratique dans le contexte de toutes les actions de conservation sanctionnées ou autorisées par les États. Plus de la moitié des pays examinés ne reconnaissent pas le droit au CLIP. Les communautés sont ainsi exposées au risque de voir des initiatives de conservation mises en œuvre sur leurs terres et territoires sans leur consultation ou leur consentement, entraînant des déplacements et une criminalisation des populations ou une érosion des droits et des pratiques coutumières. Les décideurs doivent combler ce vide législatif, définir un droit clair et explicite au CLIP dans le droit national et affirmer l'autorité des institutions représentatives des communautés pour déterminer la manière dont le consentement est donné.

Troisièmement, les pays devraient réformer toutes les lois et politiques applicables afin de garantir explicitement l'égalité des droits des femmes en matière de participation à toutes les décisions

relatives à la conservation et de donner la priorité à leur accès à des fonctions de pilotage dans les initiatives en faveur de la biodiversité. Les femmes des PA, des CL et des PAD détiennent des connaissances et jouent un rôle de chef de file dans la gestion de la biodiversité, mais leurs droits d'adhésion, de vote et d'accès à des fonctions de pilotage restent faiblement protégés, et de nombreuses SPANB ne s'engagent toujours pas clairement à prendre des mesures concrètes pour garantir l'égalité des genres dans leur approche. Pour combler ces lacunes, l'égalité des genres doit être reconnue comme un pilier central d'une conservation efficace.

Quatrièmement, les SPANB doivent être élaborés et mis en œuvre en partenariat avec les communautés et comprendre des objectifs mesurables pour la conservation menée par les communautés dans le contexte des engagements nationaux pour la réalisation de la cible 3 et

d'autres objectifs applicables du CMB. Il est essentiel que les États veillent à ce que les SPANB soient pleinement cohérents avec l'approche du CMB fondée sur les droits humains. Bien que les PA, les PAD et les CL aient été de plus en plus impliqués dans l'élaboration des SPANB et consultés durant ce processus, leurs droits et leurs priorités ne sont toujours pas suffisamment pris en compte et inclus dans ces documents. Les États doivent intégrer les droits et les priorités des communautés dans tous les objectifs, en veillant tout particulièrement à garantir la participation et l'accès à des fonctions de pilotage des femmes, des jeunes et des défenseurs et défenseuses des droits humains en matière d'environnement.

Enfin, pour passer de la parole aux actes, les réformes législatives et politiques fondées sur les droits doivent être soutenues par des actions concrètes visant à combler le fossé persistant entre le droit et l'application de la loi. Les États et les partenaires internationaux du développement devraient apporter un soutien technique et financier à la conservation menée par les communautés, garantir un partage équitable des avantages et protéger les communautés contre la violence et les représailles. Les bailleurs de fonds pour la conservation ont également un rôle essentiel à jouer en orientant les financements vers des approches fondées sur les droits, plutôt que vers des modèles d'exclusion qui nuisent au bien-être et à l'autodétermination des communautés.



Une femme porte du bois sur son dos. iStock.

En résumé, ce rapport met en évidence l'existence de fondements juridiques pour une conservation basée sur les droits et menée par les communautés dans presque tous les pays examinés. En agissant de manière décisive pour garantir les droits, respecter le CLIP, promouvoir l'égalité des genres et intégrer pleinement les droits humains dans les politiques de conservation, les États peuvent transformer cette opportunité en réalité, en respectant les engagements mondiaux en matière de biodiversité tout en garantissant la justice et la résilience pour les peuples qui sont les gardiens les plus efficaces et les plus durables de la nature dans le monde. Toutefois, comme le reconnaît la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), les États ne peuvent y parvenir seuls. Apporter des changements transformateurs signifie des modifications fondamentales, à l'échelle du système, dans les points de vue, les structures et les pratiques, qui ne peuvent être réalisées que par des approches pangouvernementales et pansociétales qui impliquent tous les acteurs et tous les secteurs.¹¹⁰

Annexe 1

Études de cas



Un homme jette un filet de pêche dans l'eau aux Philippines. Shutterstock.

Pour compléter l'analyse juridique et des politiques développée dans le présent rapport, cette annexe présente 10 études de cas tirées de pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Ces cas mettent en lumière les réalités vécues par les peuples autochtones, les peuples afro-descendants et les communautés locales, alors qu'ils font face aux défis et aux opportunités d'une conservation fondée sur les droits et menée par les communautés. En rassemblant des informations sur des expériences concrètes, allant de luttes contre des cadres juridiques restrictifs à des stratégies innovantes pour assurer la sécurité foncière et mettre en œuvre des pratiques de conservation traditionnelles, ces études de cas fournissent des informations essentielles sur la manière dont les politiques de conservation sont mises en œuvre dans la pratique et sur leur impact réel sur les communautés et leurs droits. Elles permettent également aux décideurs de tirer des enseignements sur ce qui fonctionne, sur les obstacles qui persistent et sur la manière dont les réformes futures pourront améliorer la cohérence entre les efforts de conservation et les droits, les priorités et l'accès à des fonctions de pilotage des communautés les plus directement impliquées dans la gestion de la biodiversité.



Une femme autochtone collecte un médicament issu de l'écorce d'un arbre à Sumatra, Indonésie. Jacob Maentz pour l'Initiative des droits et ressources, 2022.

Protéger la conservation menée par les communautés du *wiizi* (territoire) Wapichan

Par Lan Mei¹¹¹ et Gavin Winter¹¹²

Wapichan Conserved Headwaters Area (aire des sources conservée par les Wapichan)

Le peuple Wapichan du sud-ouest du Guyana protège les forêts de la moitié orientale de son territoire depuis des générations. La zone, qui s'étend sur environ 1,2 million d'hectares, abrite des réseaux de montagnes sacrées, qui portent toutes un nom et sont associées à des légendes, des sites sensibles et des ressources utilisées dans le cadre de cérémonies et de rituels culturels. On y trouve également les têtes de sources des principaux systèmes fluviaux, notamment les rivières Essequibo, Kuyuwini, Rewa, Rupununi et Kwitaro. La région abrite un écosystème unique et diversifié, avec certaines des terres les plus fertiles de la région¹¹³ et une importante biodiversité.¹¹⁴ On estime que la région de Rupununi abrite plus de 5 400 espèces connues, dont un grand nombre sont particulièrement en danger au niveau mondial. Pendant la saison des pluies, les bassins de l'Amazonie et de l'Essequibo se rejoignent via les bassins des rivières Takutu et Rupununi, créant ainsi deux importants portails biologiques et géographiques qui permettent l'échange d'espèces entre différents écosystèmes.

Depuis l'indépendance du Guyana en 1966, des générations de dirigeants ont fait pression sur le gouvernement pour qu'il reconnaisse leur droit de propriété sur le territoire collectif. Toutefois, le gouvernement n'a toujours pas reconnu la bonne gestion de la région des sources menée par le peuple Wapichan. Plutôt que de reconnaître l'importance de la région pour la conservation, le gouvernement a menacé son intégrité environnementale et culturelle en accordant des concessions d'exploitation aurifère sur le mont Marudi situé au milieu de la zone des sources, et en fermant les yeux sur l'exploitation minière illégale dans ces concessions. L'exploitation minière active et largement non réglementée de la région est déjà en train de détruire Mazoa Hill. Si l'on ajoute à cela les projets de dynamitage, on peut s'attendre à une destruction écologique et culturelle encore plus importante.

Les communautés Wapichan du Rupununi Sud, représentées collectivement par le Conseil de district de Rupununi Sud (*South Rupununi District Council, SRDC*), ont commencé à formaliser leur engagement à conserver la région des sources en 2010 dans le cadre d'une série d'accords intercommunautaires et en 2012 lorsqu'elles ont publié leur plan de gestion territoriale Wapichan. Toujours en 2012, le SRDC a mis en place un programme de suivi, en formant des observateurs communautaires chargés de surveiller les activités minières, entre autres, et de rassembler des informations sur leurs impacts. Il a également élaboré des plans de gestion de la faune et des sources, ainsi que des politiques en matière de patrimoine culturel, qui s'appuient sur le Plan de gestion territorial. Le peuple Wapichan a élaboré et met en œuvre ces plans de gestion afin de démontrer sa capacité à gérer ses terres de manière durable. En 2023, son expertise et son action ont été reconnues par la Commission de conservation et de gestion de la faune et de la flore du Guyana (*Guyana Wildlife Conservation and Management Commission*) dans le cadre d'un protocole d'accord reconnaissant l'autorité du SRDC pour gérer un poste de contrôle de la faune et de la flore à l'un des points d'entrée sur le territoire guyanais les plus fréquentés. Son engagement en faveur de la conservation dans la région a été réaffirmé plus récemment dans

ses plans villageois sur la durabilité, exigés par l'administration publique.

Défis et opportunités de la conservation fondée sur les droits

Pour protéger la région d'une nouvelle destruction due à l'exploitation minière et aux menaces à venir, il est urgent d'assurer une reconnaissance juridique et un soutien stratégique au travail du peuple Wapichan en faveur de la conservation de ses sources. Malheureusement, le cadre juridique actuel n'offre pas beaucoup de possibilités de soutenir formellement la conservation fondée sur les droits. Les droits de propriété foncière dans les aires protégées ne sont pas reconnus, sauf si une communauté autochtone possède un titre préexistant et choisit de désigner une partie de la propriété concernée comme aire protégée. Malgré des décennies d'efforts pour obtenir des titres de propriété sur la zone des sources, les pouvoirs publics n'en ont jamais délivré au peuple Wapichan. Ceux-ci ont, à de nombreuses reprises, souligné les intérêts de tiers, par exemple ceux de l'exploitation minière au mont Marudi, comme l'un des obstacles à l'attribution de titres fonciers dans certaines parties de l'aire des sources conservée par les Wapichan. Le gouvernement a récemment informé les communautés qu'il était peu probable que des titres de propriété leur soient octroyés sur les zones forestières prochainement, mais qu'elles pouvaient renoncer à leurs revendications sur ces zones pour obtenir des titres sur certaines parties de leurs terres de savane. Bien qu'aucune autre explication n'ait été donnée aux communautés, il est intéressant de noter que, depuis 2020, le gouvernement s'est engagé dans un mécanisme d'échange de droits d'émission de carbone couvrant l'ensemble des forêts du pays.

La seule autre forme d'aire conservée légalement reconnue au Guyana est une aire protégée sur des terres ne faisant l'objet d'aucun titre de propriété. En 2011, l'une de ces aires protégées,



Vue aérienne de la rivière Potaro en Guyane, Amérique du Sud. iStock.

la *Kanuku Mountains Protected Area* (KMPA), a été établie sur des parties du *wiizi* (territoire) Wapichan sans le consentement des communautés, ce qui a donné lieu à des restrictions imposées par l'État sur l'utilisation des ressources par les communautés. À titre d'exemple, un nouveau projet de plan de gestion pour la KMPA décrit les « projets de développement de logements » par les villages (en d'autres termes, les villageois qui utilisent le bois de l'aire protégée pour construire leurs maisons) comme une menace majeure pour l'aire protégée.¹¹⁵ Du point de vue des communautés, les aires protégées ne sont qu'un nouveau mécanisme par lequel les projets de l'État les obligent à se déplacer. Au début du vingtième siècle, les communautés ont été chassées de leurs savanes pour faire place aux investissements dans l'élevage de bétail et se sont réinstallées dans leurs forêts. Aujourd'hui, avec la création d'aires protégées, elles commencent à être déplacées hors de leurs forêts.

Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (CMB) de 2022 offre une nouvelle occasion au peuple Wapichan de faire reconnaître ses efforts de conservation. En application de ce Cadre, le Gouvernement du Guyana s'est engagé publiquement à doubler ses aires conservées d'ici 2025 pour atteindre 17 pour cent de la superficie du pays, et à atteindre son objectif 30x30.¹¹⁶ La Commission des aires protégées a également fait part de son intention de réviser et de mettre à jour la loi sur les aires protégées. Toutefois, l'État doit veiller à ce qu'aucune violation des droits des populations autochtones ne se produise dans le cadre de l'intensification des efforts de conservation. Historiquement, la création de la seule aire protégée appartenant à des peuples autochtones au Guyana à ce jour, l'aire protégée amérindienne de Kanashen, n'a pas été demandée par la communauté et a eu des répercussions inattendues, notamment le déplacement de villageois hors de la communauté et des impacts négatifs sur les communautés voisines.

En particulier, et ironiquement, bien qu'il soit largement rapporté que l'exploitation minière à Parabara, l'un des villages du SRDC qui borde Kanashen, constitue une menace majeure pour Kanashen, ce sont en fait les habitants du village eux-mêmes qui exploitent illégalement des mines à Parabara. Les mesures visant à limiter l'utilisation des ressources à Kanashen ont également entraîné une surexploitation de la faune sauvage par les habitants de Kanashen sur les terres de Parabara et des conflits relatifs à l'utilisation des ressources.

Le SRDC a déjà commencé à prendre contact avec les organismes publics concernés afin d'entamer des discussions sur la reconnaissance de l'aire des sources conservée par les Wapichan et sur sa contribution à l'objectif 30x30 du Gouvernement du Guyana. Pour le gouvernement, collaborer avec le SRDC sur la reconnaissance de l'aire des sources comme une aire conservée appartenant aux peuples autochtones offre des perspectives intéressantes. Cette proposition du SRDC est la première fois, au Guyana, qu'un peuple autochtone présente sa propre proposition de conservation aux pouvoirs publics.

Cependant, pour faire progresser la proposition du SRDC de créer une aire de conservation appartenant aux peuples autochtones et contribuer à l'objectif national 30x30, un soutien politique beaucoup plus fort est nécessaire. Bien que la législation autorise les organismes publics à prendre des décisions dans différents secteurs, dans la pratique, toutes les décisions sont prises par le Cabinet, et en particulier par le Président et le Vice-président. Le soutien des organismes responsables de l'environnement, des forêts, de l'exploitation minière, de l'application de la loi et du contrôle des frontières sera également nécessaire pour aider le SRDC à exercer son autorité sur les activités minières illégales dans la région.

Recommandations à l'intention des décideurs

L'aire des sources conservée par les Wapichan apporte une contribution unique à la biodiversité mondiale et à l'objectif 30x30 du Guyana. Les organismes publics et les fonctionnaires devraient, sans délai, délivrer les titres de propriété de ces terres aux villages du SRDC et entamer un processus de dialogue soutenu avec le Comité afin d'élaborer un plan de mise en œuvre solide pour la gestion de l'aire. L'État doit soutenir le SRDC dans l'élaboration et la mise en œuvre de propositions visant à garantir que le Comité dispose de l'autorité et de l'appui nécessaires pour mettre en œuvre son plan de gestion. Si la proposition aboutit, cette aire conservée offrirait un exemple positif de conservation véritablement menée par les peuples autochtones, dans le respect de leurs droits à l'autodétermination, à la terre, aux ressources et à la participation.

Conservation menée par les communautés au Libéria : Un cas d'opportunité

Par Chris Kidd¹¹⁷ et Tom Lomax¹¹⁸

En 2018, l'adoption de la loi libérienne sur les droits fonciers (*Land Rights Act*, LRA) a constitué un changement de paradigme plus large de la science et du droit de la conservation. Elle a permis la création d'aires protégées sur des terres coutumières et leur conservation par la communauté plutôt que leur attribution à l'État. Cette modification de la législation a placé le Libéria à l'avant-garde de la transition vers la mise en place d'une approche progressive et fondée sur les droits en matière de conservation.

Loi sur les droits fonciers

L'article 42 de la LRA est l'article principal qui concerne les aires protégées, c'est-à-dire les terres désignées à des fins de conservation. Cet article établit que de nouvelles aires protégées peuvent être créées soit à la demande d'une communauté sur ses terres coutumières, soit à la demande de l'État après des négociations de bonne foi avec la communauté. Si la communauté est satisfaite d'avoir une aire protégée sur (ou aux abords de) ses terres coutumières, celles-ci resteront des terres coutumières et pourront être utilisées par la communauté tant que cette utilisation est compatible avec les dispositions de la législation nationale en matière de conservation et de gestion. La possibilité pour une communauté d'établir une aire protégée sur une partie de ses terres coutumières est également soulignée dans la liste des catégories d'utilisation des terres proposées à l'article 38, paragraphe 1, bien que les communautés soient autorisées à définir leurs propres catégories d'utilisation des terres, autres que celles qui sont énumérées.

Si le paragraphe 3 de l'article 42 prévoit que les aires protégées situées sur des terres coutumières peuvent continuer à être détenues, conservées et gérées par la communauté, rien dans la LRA n'empêche les communautés de conclure des accords de gestion et de conservation en collaboration avec l'État et/ou un autre acteur de la conservation (par exemple, une ONG de conservation). La formulation et l'intention de la loi, en prévoyant la mise en réserve de terres coutumières à des fins de conservation, visent donc à garantir que l'État n'expulse pas les communautés de leurs terres et ne les empêche pas de gérer elles-mêmes ou conjointement ces aires protégées.

En tant que telle, la LRA fournit une structure législative substantielle permettant aux communautés de montrer la voie en matière de conservation menée par les communautés et d'élaborer des modèles qui répondent aux principes de conservation et à leurs propres priorités en matière de développement.

Expansion des aires protégées

Le réseau actuel d'aires protégées du Libéria représentant 4,1 pour cent de sa superficie et le pays s'étant engagé à protéger 30 pour cent de ses forêts, l'État exerce une pression croissante pour étendre le réseau national d'aires protégées. Étant donné que la majeure partie du pays appartient à des propriétaires fonciers coutumiers, la structure juridique fournie par la LRA est essentielle pour soutenir l'expansion des aires protégées et conservées fondée sur les droits, avec le rôle pilote et le consentement des propriétaires coutumiers.

Cependant, malgré ce cadre juridique, l'État libérien continue de privilégier la création d'aires protégées appartenant à l'État, dont des aires situées sur les terres coutumières des communautés. Depuis l'adoption de la LRA, un financement important de la NORAD (par l'intermédiaire de la Banque mondiale) et de l'USAID a été engagé pour étendre le réseau d'aires protégées au Libéria, l'hypothèse initiale étant que cet objectif serait atteint grâce à la création de nouvelles aires protégées appartenant à l'État. Pas plus tard qu'en 2023, la Forestry Development Authority (FDA) a soumis au parlement des dossiers de publication au Journal officiel en vue de créer le [parc national de Kwa](#), sans avoir au préalable confirmé le régime foncier coutumier des terres en question.

Conservation menée par les communautés

Outre la solide base juridique établie dans la LRA pour garantir le respect des droits fonciers communautaires, il existe une série d'options disponibles définies dans les lois libériennes sur la conservation de l'environnement et des espèces sauvages (allant des mesures les moins restrictives aux plus restrictives) et d'importantes garanties de forme sur le moment et la manière dont les mesures de conservation peuvent être mises en place. Ces procédures privilégient les négociations de bonne foi entre les communautés et l'État en vue de parvenir à un consensus volontaire sur les mesures de conservation les plus appropriées, sous réserve du consentement libre, informé et préalable (CLIP) des propriétaires de terres coutumières.

Le Libéria se trouve dans une position relativement unique, avec un cadre législatif déjà en place pour permettre la création de modèles de conservation communautaires. Dans le même temps, la reconnaissance internationale du rôle notable que les communautés locales jouent dans la réalisation des engagements internationaux de l'État s'accroît. Il est clair que la conservation menée par les communautés est un élément essentiel des objectifs de réduction des effets du changement climatique et que les aires protégées détenues et gérées par l'État ne sont plus privilégiées, ni même nécessaires dans de nombreux cas.

Les communautés locales affectées par la proposition d'aires protégées de Krahn Bassa et Cestos Senkwehn ont résisté aux tentatives de l'État d'imposer des aires protégées appartenant à l'État sur leurs terres coutumières, et leurs alliés, comme les [Entrepreneurs sociaux pour le développement durable](#) (SESDev), ont aidé les parties prenantes à comprendre les implications de la LRA pour le secteur de la conservation. SESDev a travaillé sans relâche pour convaincre le gouvernement et les partenaires de la conservation que les communautés locales sont les mieux placées pour atteindre les objectifs climatiques si elles reçoivent les ressources nécessaires pour gérer durablement ces terres. En février 2023, la signature de la [déclaration de Gbehzohn](#) a été un moment clé de ces dernières années. Les chefs des administrations nationales chargées des terres, des forêts et de l'environnement figuraient parmi les quelque 70 parties prenantes des pouvoirs publics et de la société civile à participer à un atelier de recherche de consensus qui a débouché sur un engagement en faveur d'une approche de la conservation qui respecte les droits fonciers des communautés et permet une conservation menée par les communautés. Les principaux engagements sont les suivants :

- La promotion d'une approche fondée sur les droits qui reconnaît que les communautés locales jouent un rôle central dans la progression de la conservation de la biodiversité du Libéria ;
- La reconnaissance du fait que la propriété coutumière des terres crée un droit pour la communauté plutôt qu'une simple opportunité de tirer parti des activités sur leurs terres ;

- L'engagement à entreprendre la formalisation des terres et à respecter le droit des communautés affectées au CLIP avant le lancement de toute nouvelle aire protégée et autres initiatives de conservation par zone ;
- La reconnaissance du fait que le Libéria peut atteindre son objectif de 30 pour cent en matière de conservation des forêts nationales et d'autres engagements internationaux par divers moyens innovants qui vont au-delà de la création d'aires protégées contrôlées par l'État ;
- L'accent mis sur l'importance de l'intégration de la dimension de genre dans toutes les interventions liées à la création et à la gestion d'aires protégées et dans le processus de formalisation des terres ; et
- La reconnaissance du fait que la propriété communautaire des terres désignées pour la conservation dans les aires coutumières ne nécessite pas de posséder un titre de propriété distinct. Cependant, organiser les communautés à l'aide du processus de formalisation des terres est opportun pour protéger leurs droits fonciers coutumiers.

Le plaidoyer de SESDev et d'autres acteurs et le dialogue constructif impliquant tous les organismes publics concernés, ainsi qu'une série d'organisations de la société civile ayant une expertise pertinente en matière de conservation, de droits humains et de développement durable, ont été des éléments cruciaux pour parvenir à un consensus sur l'importance fondamentale des droits des communautés dans les engagements pris dans la Déclaration de Gbehzohn. Cela a contribué à ce que l'autorité chargée des forêts (*Forestry Development Authority, FDA*) mette en suspens le processus de publication du projet de nouveau parc national de Kwa, afin de garantir sa cohérence avec ces engagements et avec le cadre juridique dans lequel ils s'inscrivent. Il s'agit de déterminer l'étendue de la propriété foncière coutumière dans la zone proposée comme nouvelle aire protégée et de veiller à ce que les droits fonciers coutumiers soient respectés dans le cadre du processus visant à faire progresser les objectifs de conservation dans cette zone.



Une communauté locale au Libéria présente la cartographie communautaire à des visiteurs. Isabel Albee pour l'Initiative des droits et ressources, 2022.

Principaux enseignements

- Pour soutenir les efforts de conservation des communautés, il est essentiel de disposer d'un cadre législatif clair et favorable, notamment un cadre qui place les droits fonciers des communautés au premier plan.
- Une société civile vigilante et dotée d'un pouvoir d'action est nécessaire pour opérer le changement et se prémunir contre les pratiques de l'État et des organismes de conservation qui (intentionnellement ou non) servent à raccourcir ou à saper une approche de la conservation fondée sur les droits humains.
- La reconnaissance internationale, dans la politique mondiale et la science, des contributions apportées par les efforts de conservation communautaires à la crise du climat et de la biodiversité est essentielle.
- Les avancées sur le plan législatif ne se traduisent pas automatiquement par une mise en œuvre, et les pratiques historiques des organismes de conservation et d'État peuvent être difficiles à modifier.
- Le dialogue et la coopération sont essentiels pour élaborer de nouveaux modèles et de nouvelles méthodes de travail dans le domaine de la conservation.
- Une analyse juridique éclairée est nécessaire pour orienter les débats nationaux afin d'aider à mettre en lumière les obstacles et les opportunités.
- Des voies de recours (et, en dernier ressort, des actions en justice) peuvent s'avérer nécessaires si les organisations et les organismes publics ne respectent pas les protections nationales et internationales des droits des propriétaires fonciers coutumiers.

Toujours pas tirés d'affaire : Obstacles et opportunités pour une conservation fondée sur les droits en faveur des populations forestières au Kenya

Par Liz Alden Wily

Au Kenya, le principal obstacle à la conservation fondée sur les droits est la persistance des attitudes coloniales, notamment la (mauvaise) interprétation intentionnelle des lois et l'exploitation des lacunes par l'État pour s'arroger des ressources forestières et fauniques au détriment des communautés autochtones qui, par conséquent, ne peuvent ni récupérer leurs terres forestières, ni perpétuer leurs normes de conservation coutumières pourtant largement éprouvées. Cette situation nuit aux communautés et livre leurs terres aux institutions publiques qui ne sont pas d'accord sur ce qu'il convient de faire des forêts domaniales : protéger leur biodiversité ou en tirer profit ?

Politique, droit et pouvoir institutionnel au Kenya

La loi sur les forêts (*Forest Act*) de 2005 interdit aux communautés de vivre sur leurs terres ancestrales, tandis que la loi sur les espèces sauvages de 2013 interdit la chasse et la cueillette des espèces sauvages. Aucune de ces deux lois n'oblige l'État à demander le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des communautés lorsqu'elles transforment leurs terres en aires protégées ni ne prévoit de dédommager les communautés pour ce privilège. En effet, bien que l'article 2(5) de la Constitution de 2010 respecte le droit international, comme énoncé dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), les autorités continuent à faire preuve d'ambivalence quant à la reconnaissance du CLIP. Cette situation a des répercussions sur les quelques populations forestières de chasseurs-cueilleurs encore présentes et qui, malgré les expulsions répétées, restent profondément attachées à ce qu'il reste de leurs territoires forestiers ancestraux. Il s'agit des Sengwer, des Elgon Ogiek, des Mau Ogiek, des Aweer, des Sanye et des Yaaku. Toutefois, ces forêts sont détenues et contrôlées par l'État en tant que forêts publiques.

En faisant des terres communautaires une catégorie foncière distincte des terres publiques et privées, l'article 62 de la Constitution kenyane de 2010 constitue un soulagement pour les communautés ayant le statut de « sans propriétaire » qui possèdent et gèrent leurs terres dans le cadre d'un régime coutumier. L'article 63(2)(dii) de la Constitution dispose que les « terres ancestrales et les terres traditionnellement occupées par les communautés de chasseurs-cueilleurs » sont explicitement incluses dans les terres communautaires. En outre, au travers de l'article 67(2e), l'État s'engage à réparer les injustices foncières historiques subies par les communautés. Chaque communauté forestière a dûment présenté des demandes détaillées à la Commission nationale des terres pour la restitution des terres, mais les retours positifs restent peu nombreux à ce jour. Les communautés sont également censées être indemnisées à la suite de l'acquisition obligatoire de leurs terres à des fins publiques, mais, sous la nouvelle loi modificative de 2019 sur la valeur des terres (*Land Value Amendment Act*), l'évaluation des pertes foncières subies par ces communautés est largement minorée. Heureusement, en octobre 2025, une audience judiciaire doit examiner dans quelle mesure cette loi devrait être déclarée inconstitutionnelle.

Les droits forestiers des communautés souffrent d'autres lacunes. Sur le papier, la loi sur les terres communautaires (*Community Land Act*) de 2016 prévoit une procédure de double verrouillage du domaine

de chaque communauté sous un titre foncier communautaire enregistré. L'article 35 de la loi oblige les communautés à préserver les ressources naturelles et les articles 13(3c) et 29 les encourage à réserver des zones de conservation communautaires. Le droit de chaque propriétaire de la communauté d'établir et de faire respecter des règlements est intégré. L'article 37 dispose que les décisions modifiant le statut de toute terre située au sein d'une propriété requièrent le consentement de deux tiers des membres adultes de la communauté. Bien que le processus soit très long, environ 50 communautés coutumières, sur un total potentiel de 800 communautés coutumières, détiennent désormais des titres fonciers communautaires enregistrés, mais aucune d'entre elles n'est une communauté forestière.

Le secteur forestier s'est montré peu enthousiaste à soutenir cette nouvelle catégorie de terres communautaires au Kenya et fait obstruction aux droits fonciers et humains des populations forestières. La loi sur la conservation et la gestion des forêts (*Forest Conservation and Management Act*) de 2016 prévoit la désignation de forêts communautaires sur les terres communautaires, mais uniquement avec l'approbation du service des forêts du Kenya (article 30(3)). On a tiré parti d'une contradiction découlant d'une erreur de rédaction de la Constitution, en déclarant que « toute terre qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la loi, a été publiée au journal officiel ou enregistrée comme réserve forestière... est considérée comme une forêt publique en vertu de la présente loi » (article 77(a)), tout en reconnaissant que « les forêts sur les terres ancestrales et les terres traditionnellement occupées par les chasseurs-cueilleurs » sont des terres communautaires (article 30(3e)). Les attentes concernant le fait que ces forêts soient définies comme « en transition » n'ont pas été satisfaites, et aucune mesure n'a été prise pour que ces forêts publiques deviennent des forêts communautaires. Au lieu de cela, l'article 31 de la loi verrouille doublement la possession de ces forêts par l'État en confiant les forêts publiques au Service forestier du Kenya.



Images de drone du territoire coutumier des autochtones Ogiek du mont Elgon, Kenya. TonyWild Photography pour l'Initiative des droits et ressources, 2022.

Il s'agit, au mieux, d'une manœuvre dilatoire et, au pire, d'une détermination à conserver à tout prix les terres ancestrales des peuples forestiers. Il est donc encore plus difficile pour les populations forestières de récupérer ce qui reste de leurs territoires légitimes et d'appliquer les mesures coutumières de protection des forêts qu'offre la sécurité foncière. Cette situation est douloureusement illustrée par l'incapacité des Sengwer, des Elgon Ogiek et des Mau Ogiek à obtenir la restitution de leurs terres forestières devant les tribunaux nationaux, la contradiction susmentionnée donnant aux juges une certaine marge de manœuvre pour maintenir le statu quo. L'impunité aggrave le déni des droits, car le gouvernement kenyan s'abstient d'appliquer les décisions de justice positives. Il s'agit notamment des ordonnances rendues par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples qui obligent le gouvernement à restituer la forêt Mau aux communautés forestières Ogiek en leur délivrant des titres fonciers communautaires (AfCHPR 2022 : 6-7).

Résumé du problème, de l'opportunité et des pistes d'action

Le **principal problème** de la conservation fondée sur les droits au Kenya est un problème de gouvernance, caractérisé par le fait que l'État peut s'opposer aux communautés coutumières. Cela nous rappelle que la décolonisation est toujours en cours dans le secteur foncier et de la conservation – au sein duquel les réformes n'ont pas encore été appliquées – et que ses impacts sont généralement plus flagrants sur les personnes déjà marginalisées et pauvres. De l'aveu même du gouvernement, les objectifs contradictoires de l'État de conserver les forêts publiques et d'en tirer profit exacerbent la corruption institutionnelle enracinée au sein du Service forestier du Kenya (République du Kenya 2018 : 6ff).

Ce problème nous rappelle également que s'il est essentiel de promouvoir et de mettre en œuvre une loi juste, la loi n'est jamais suffisante à elle seule pour susciter un changement social inclusif et équitable. Peter Kitelo, célèbre dirigeant d'Elgon, à propos de la situation critique des Ogieks d'Elgon et des Sengwer en particulier, tient les propos suivants :

« Ce sont les décideurs et les agences responsables de la conservation de la faune et de la flore qui ont le plus à gagner de l'expulsion des communautés qui ont su conserver les terres malgré les maux qui leur ont été infligés au cours du siècle dernier. Le Kenya Forest Service et le Kenya Wildlife Service, qui s'occupent de l'expulsion et du contrôle du processus de conservation avec l'aide de la police, gèrent aussi parfois les processus de compensation, aussi médiocres soient-ils. La combinaison de ces deux processus (processus d'expulsion et de contrôle et processus de compensation) crée un contexte qui permet aux agents de ces structures, ainsi qu'aux élites dominantes des communautés voisines de la forêt, de jouir d'un double avantage : premièrement, en siphonnant la compensation censée être destinée aux habitants de la forêt expulsés de leurs terres, et deuxièmement, en expulsant précisément les communautés les plus déterminées à mettre fin à l'exploitation des forêts par ces élites. » — Peter Kitelo

La **principale opportunité** pour la conservation basée sur les droits au Kenya réside encore dans l'application de la loi sur les terres communautaires (*Community Land Act*) de 2016 pour poursuivre l'attribution de titres sur les terres communautaires et pour faire en sorte que les forêts dont l'État est propriétaire soient reclassées comme forêts communautaires. Les mesures de conservation font tellement partie intégrante du mode de vie des populations forestières qu'elles sont bien accueillies, à condition qu'elles soient rationnelles et équitables et que les résultats soient contrôlés de manière indépendante. Globalement, **la littérature** fait écho aux conclusions selon lesquelles, lorsque les peuples autochtones obtiennent la reconnaissance légale de ce qui leur appartient, les approches communautaires de protection des ressources qui ont fait leurs preuves se développent. Il n'est pas non plus dans l'intérêt des populations forestières, ou de la conservation elle-même, d'être mises sur la touche, en tant que simples populations résidant à proximité des forêts et jouissant d'un droit d'accès aux forêts de l'État et d'utilisation de ces dernières, ce qui constitue la stratégie du service forestier du Kenya et la raison pour laquelle il promeut la constitution d'associations forestières communautaires à cette fin. Les peuples forestiers entretiennent des relations culturelles, sociales et de subsistance si forte avec leurs forêts que leur souhait et leur droit sont d'être habilités à maintenir ces forêts et à être nourris par elles.

Pistes d'action : Que l'on donne la priorité à la protection des forêts ou à celle des droits humains, les données scientifiques montrent clairement que ces deux objectifs se renforcent mutuellement au lieu de s'exclure l'un l'autre. Cette dynamique **se reflète** dans le Cadre mondial de la biodiversité, qui reconnaît que les peuples autochtones et les territoires traditionnels sont une source essentielle de protection de la biodiversité, et qui affirme que « rien dans le présent cadre ne peut être interprété comme réduisant ou supprimant les droits dont jouissent ou pourraient jouir à l'avenir les peuples autochtones » (ONU 2022 :



Autochtone massai montrant son titre de propriété, Kenya. Asha Stuart pour l'Initiative des droits et ressources, 2025.

cible 3 et section C8). La pression internationale sur le Kenya pour qu'il respecte cet engagement ne sera pas de trop.

Parallèlement, chacun des peuples forestiers du Kenya poursuivra indubitablement sa lutte pour ses droits fonciers et forestiers. Comme le réseau des peuples forestiers l'a souligné pour la première fois en 2014, le respect des droits fonciers et de la conservation est inhérent au respect des droits humains.

« La meilleure solution pour la conservation, la protection et la réhabilitation des châteaux d'eau consiste à satisfaire nos droits fonciers à condition que nous protégions ces forêts. Nous avons protégé ces forêts par le passé et nous pouvons le faire à nouveau. Cela comprend la protection contre l'occupation et l'utilisation illicites par des personnes extérieures, contre le défrichement et les pratiques dégradantes, ainsi que des actions visant à réhabiliter la forêt. Nous voulons que les abeilles, la faune, le couvert végétal, la diversité des arbres et des plantes et l'eau reviennent. Notre culture et nos moyens de subsistance basés sur la forêt en dépendent. » — Forest Indigenous Peoples' Network (2014 : 3).

Gestion communautaire des mangroves à Loky Manambato : Les associations de femmes améliorent la conservation et les moyens de subsistance

Par Nicolas Salo¹¹⁹

Loky Manambato se caractérise par un paysage très diversifié du nord-est de Madagascar qui s'étend sur 250 000 hectares et comprend des hauts massifs, des zones forestières, des prairies et une zone marine et côtière. Deux fleuves, Loky au Nord et Manambato au Sud, délimitent la région et sont à l'origine de son nom. Le principal centre de population est la commune de Daraina, bien que des communautés locales soient également installées dans d'autres parties de la région.

Actuellement, Loky Manambato est classé dans la catégorie V : Paysage terrestre ou marin protégé du système de classification de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Ces aires protégées sont définies comme des espaces « où l'interaction des hommes et de la nature a produit, au fil du temps, une aire qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et panoramiques considérables, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger et maintenir l'aire, la conservation de la nature associée ainsi que d'autres valeurs.¹²⁰ »

Histoire et contexte

Avant 2000, les blocs forestiers de Loky Manambato étaient exploités de manière intensive. Dans le cadre d'une cogestion avec les communautés, une station forestière à usage multiple a été créée pour protéger la biodiversité, mais le site n'a été placé sous protection temporaire qu'en 2005.¹²¹ Depuis lors, il est géré par Fanamby et la gestion s'est étendue à tous les acteurs du paysage.

Loky Manambato a obtenu le statut d'aire protégée par le décret No. 2015-759 du 28 avril 2015. Située dans le district de Vohémar, à Madagascar, l'aire protégée d'une superficie totale de 250 000 hectares comprend une zone marine de 15 000 hectares et des forêts de mangrove de 2 000 hectares situées le long de la côte orientale dans la commune rurale d'Ampisikinana, qui s'étend sur six villages et 10 hameaux.

La mangrove de Loky Manambato se développe dans les estuaires et les zones côtières, où le sol meuble est dominé par les palétuviers de la famille des *Rhizophoraceae*. Parmi les espèces les plus courantes, on trouve *Ceriops tagal* et *Rhizophora mucronata*, qui sont des plantes adaptées à une forte salinité aquatique. Ces espèces végétales jouent un rôle crucial dans la productivité des pêcheries côtières et même pélagiques (en haute mer/océan) dans les régions tropicales. Les mangroves constituent un habitat vital pour de nombreuses espèces d'invertébrés, y compris les crevettes et les poissons, qui y passent une partie de leur cycle de vie. Au-delà de la biodiversité, ces écosystèmes constituent également une chaîne de valeur favorable au développement économique des femmes de la région.

Droits humains

Avant l'arrivée de l'organisation Fanamby en 1997, l'État malgache gisait Loky Manambato et les communautés locales y vivaient sans restriction et sans réglementation spécifique. Les communautés riveraines avaient un accès illimité aux ressources naturelles. Les hommes pêchaient en mer, mais étaient

souvent confrontés à des difficultés liées au climat, parfois au péril de leur vie. Ils partaient le soir et revenaient le lendemain matin avec du poisson, mais, en raison de la surexploitation et de la mauvaise gestion des mangroves, la qualité du poisson n'était pas satisfaisante et le prix de vente était trop bas. Les revenus mensuels de cette pêche ne répondaient pas à leurs attentes.

Face à cette situation difficile, les femmes de pêcheurs ont décidé de jouer un rôle actif, en gardant l'espoir que les choses s'amélioreraient avec le temps. Leur implication est particulièrement remarquable dans le contexte de la société traditionnelle malgache, où les femmes sont souvent marginalisées et affectées principalement aux tâches ménagères et aux tâches perçues comme moins exigeantes, telle que la préparation des produits. Ainsi, l'idée de s'unir et d'agir ensemble avait déjà émergé à l'occasion de réunions publiques ou communautaires. Les pêcheurs ont continué à pêcher et les femmes se sont organisées pour créer une association unique à Ampasimadera dans le but de gérer les ressources naturelles. L'association des femmes d'Ampasimadera a donc été créée pour gérer la mangrove, sachant que les produits de la pêche, tels que les crabes, les crevettes et les poissons, vivent dans les mangroves. Deux ans plus tard, les membres de l'association avaient déjà constaté une amélioration du revenu de leur ménage. Par conséquent, les hommes reconnaissaient de plus en plus que l'organisation des femmes avait apporté le changement tant espéré de leur niveau de vie, indépendamment des considérations de genre préétablies.

Depuis l'arrivée de Fanamby, les activités quotidiennes ne peuvent plus être effectuées sans autorisation ou sans respecter les règles de gestion. Les forêts de mangrove sont protégées en tant qu'habitat des ressources halieutiques et sont préservées, grâce à la loi, pour assurer la survie des populations de pêcheurs. Cependant, Fanamby a choisi une politique de cogestion pour permettre à la communauté vivant dans l'aire protégée de participer aux décisions. D'où la création de trois associations supplémentaires, car le système de cogestion offre plus d'avantages à la communauté locale pour l'accès aux ressources. Au début, les pêcheurs ont eu du mal à comprendre cette situation, mais, grâce au soutien de Fanamby, la prise de conscience et le soutien des pêcheurs se sont accrus. Actuellement, 18 associations de pêcheurs comprenant 534 membres ont été créées à Loky Manambato, et neuf sites de gestion communautaire ont été mis en place et sont directement gérés par les pêcheurs.

Des associations de femmes aux multiples facettes engagées dans une gestion efficace des mangroves

Depuis 2020, quatre associations de femmes comptant 114 membres se sont engagées à gérer les forêts de mangrove dans leurs localités :

- L'association **Femmes protectrices des mangroves (VMH)** dans le village de Soafagneva compte 16 ménages et 24 membres âgées de 20 à 60 ans. Elles gèrent une forêt de mangrove d'une superficie de 649 hectares, leur principale activité économique étant la pêche aux crabes, qu'elles vendent à des collecteurs au prix de 1 USD le kilogramme. De 2002 à 2023, l'association a réussi à restaurer 2,92 hectares de mangroves.
- L'association **Femmes protectrices de l'environnement d'Ambavarano (FMTIA)** compte 51 membres âgées de 15 à 50 ans issues de 47 foyers et gère 351 hectares de forêt de mangrove. Leurs principales activités économiques sont la pêche aux crabes et aux poulpes ainsi que le ramassage et la préparation du poisson par séchage avant livraison aux collecteurs de la ville de Vohémar. Depuis sa création, l'association a restauré 1,67 hectare de mangroves.

- L'association **Femmes bien organisées d'Ampasimadera (VEMIA)** compte 27 membres âgées de 25 à 65 ans issues de 24 ménages, qui se consacrent à la culture d'algues, à la pêche aux crevettes et à la pêche aux crabes, aux calamars et aux poulpes. Grâce à la cogestion établie entre les communautés locales et l'institution gestionnaire de l'aire marine protégée de Loky Manambato, les femmes jouissent aujourd'hui d'une situation économique avantageuse. Cette association gère 53 hectares de mangroves, dont 8,61 hectares ont été restaurés.
- L'association **des Femmes unies pour le développement d'Ampasimena (FIMIHA)** est composée de 12 membres âgées de 22 à 55 ans issus de 12 foyers. Leurs principales activités économiques sont la collecte et la préparation des produits de la pêche vendus au marché de la ville d'Antsiranana. Cette association gère 37 hectares de mangroves, dont 6,26 hectares ont été restaurés.

Outre la pêche et la cueillette, les quatre associations de femmes de Loky Manambato pratiquent l'artisanat en tissant des nattes, des tapis et des *soubiques* à partir des matières végétales locales.¹²² Une personne peut tisser cinq nattes par semaine, le prix unitaire d'une natte étant de 1,75 USD et le prix de vente d'un

soubique de 0,88 USD. Actuellement, le revenu mensuel par ménage pour les membres se situe entre 25 et 55 USD, ce qui est supérieur au niveau de vie actuel dans la région.

L'association Fanamby, en tant que gestionnaire de la zone, encourage cet engagement des femmes en soutenant l'association des femmes, qui se compose de 99 ménages gérant 1 090 hectares de forêts de mangrove, ainsi que la restauration de 19,46 hectares, ce qui est une pratique rare dans la gestion des aires protégées. Chaque année, Fanamby organise deux ateliers de formation pour renforcer les capacités organisationnelles et soutenir les initiatives dans le développement de leurs activités de conservation en association avec l'artisanat et la préparation des produits de la pêche. Il s'agit d'une bonne pratique à partager avec d'autres villages afin de garantir la préservation et la conservation de toutes les forêts de mangrove. En 2023, l'aire protégée de Loky Manambato a reçu cinq visites d'institutions gérant des ressources naturelles. À l'avenir, toutes les forêts de mangrove de Loky Manambato seront gérées par des associations de femmes afin de garantir une exploitation plus rationnelle et durable d'un point de vue économique.



Initiative de conservation à Loky Manambato, Madagascar.
Fanamby et Programme pour les peuples forestiers, 2024.

Recommandations clés pour les décideurs

La mission de Fanamby est de collaborer avec les communautés locales pour renforcer la résilience en matière de conservation de la biodiversité. Voici les trois principales recommandations que nous proposons :

- Financer directement l'adaptation des communautés locales aux effets du changement climatique et faciliter l'accès aux fonds en établissant un mécanisme de financement direct.
- Développer les chaînes de valeur et les secteurs économiques en facilitant l'accès aux marchés tout en garantissant un partage équitable des bénéfices.
- Renforcer la résilience économique par la viabilité financière des pratiques économiques et commerciales existantes, telles que l'écotourisme, la pêche responsable et l'agriculture durable, ce qui aurait un impact sur l'implication des communautés dans la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles.

Conservation de Mu Billi : Un pas vers les droits territoriaux collectifs¹²³

Par Jorge Luis Andreve Díaz et Onel Masardule¹²⁴

La Comarca Guna Yala est un territoire autochtone situé dans l'est de la République du Panama. Elle se caractérise par une administration territoriale spéciale accordée par l'État au début des années 1950, après des années de lutte entre les habitants de la Comarca et la police nationale. Depuis cette époque, les Gunas gèrent leurs ressources naturelles marines selon leurs propres visions et systèmes de gestion. L'autorité des Gunas est reconnue principalement sur le territoire terrestre (forêts, cultures, faune et flore, entre autres), mais peu de progrès ont été réalisés au niveau de l'environnement marin. À cet égard, la proposition de création d'une biosphère de la Comarca prend de l'importance.

Les mesures de conservation et de gestion ne sont pas nouvelles dans la Comarca. Auparavant, les ancêtres du peuple Guna géraient l'environnement naturel de manière efficace et respectueuse. Cependant, au cours des dernières décennies, certains changements ont influencé le comportement ancestral des Gunas, ce qui a contribué à affaiblir les modèles traditionnels et à modifier la gestion des systèmes naturels. Ces nouveaux modèles de conservation et de gestion de l'environnement ne tiennent pas pleinement compte des valeurs de gestion culturelle : ils accordent plus d'importance à la protection des espèces tout en rendant invisibles les habitants de ces territoires.

Les rapports scientifiques et techniques, ainsi que les retours d'information de la population Guna elle-même, confirment et dénoncent ces changements préjudiciables aux systèmes naturels et aux connaissances autochtones. La conservation de ces systèmes de connaissances autochtones est peut-être l'un des principaux objectifs du maintien et du renforcement de la conservation des ressources marines.

En réponse, les Gunas ont mis en place plusieurs initiatives de conservation de la faune et de la flore marines ancrées dans les règles coutumières. Ces mesures interdisent la pêche à la langouste entre les mois de mars et juin ainsi que la pêche des langoustes grainées et réglementent la taille minimale de capture des langoustes. En outre, les sites de nidification des tortues de mer ont été interdits et la fête de la tortue est célébrée chaque année, au mois de mai. Les Gunas ont également interdit la pêche avec des bouteilles d'oxygène dans le but de préserver la biodiversité marine et de sensibiliser les habitants de la Comarca Guna Yala.

Répondre aux pressions qui pèsent sur les systèmes de savoirs autochtones et traditionnels et restaurer leur vitalité est un défi de taille aux niveaux mondial, national et institutionnel. Les pratiques traditionnelles et autochtones impliquent l'existence d'un ensemble complexe d'éléments (lois, politiques, normes culturelles) et un degré de conformité à ces derniers de la part de la société ou des individus.

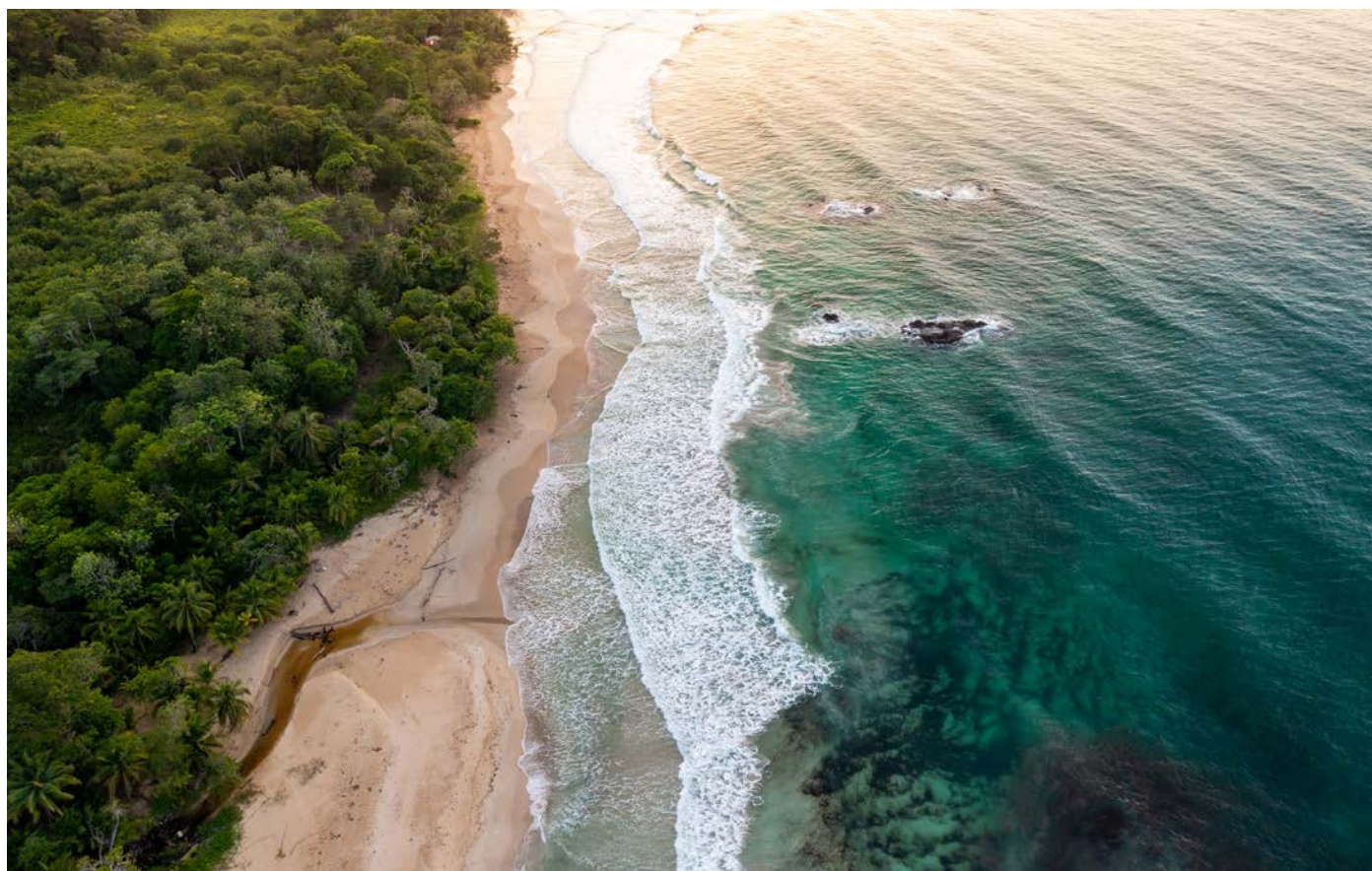
Cette affirmation n'est pas nouvelle. Depuis les années 1980, les peuples autochtones ont plaidé, lors de réunions et de conférences internationales, en faveur de l'inclusion et de la reconnaissance de leurs visions et de leurs actions en tant que droit fondamental, en particulier dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB). À titre d'exemple, lors du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (IIFB) pendant la COP9 à Bonn, en Allemagne, les peuples autochtones ont réussi à inclure le texte suivant appelant les Parties :

« À intégrer les connaissances scientifiques, techniques et technologiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, conformément à l'article 8j de la Convention, et à assurer l'intégration des critères sociaux et culturels et autres aspects pour l'identification des aires marines devant bénéficier d'une protection ainsi que la création et la gestion de zones marines protégées.¹²⁵ »

Il existe différents systèmes de gestion de l'environnement marin dans le monde, en particulier dans les Caraïbes, mais peu d'entre eux prennent en compte les réalités culturelles des peuples autochtones de manière adéquate. Ils n'abordent pas correctement les dynamiques naturelles et sociales de ces peuples, ce qui rend urgente la création de modèles propres de gestion de l'environnement.

Compte tenu de cela, les Gunas réfléchissent à la création de la biosphère de la Comarca de Guna Yala, une étape vers l'application de leurs droits territoriaux collectifs en tant que peuple. À cette fin, ils fondent leurs actions sur leur droit à la conservation du patrimoine culturel et naturel, un droit établi par des instruments internationaux et nationaux, des lois coutumières (la loi fondamentale et le statut de la Comarca Guna Yala) et la loi 72 de 2008.

Cette dernière établit le cadre juridique de la protection du patrimoine culturel au Panama. Elle reconnaît et protège les droits culturels des peuples autochtones et aborde des aspects tels que la protection de la langue, des coutumes, des traditions et des formes d'expression artistique. En outre, elle établit des mécanismes de participation à la gestion du patrimoine culturel et cherche à garantir que les pratiques culturelles soient respectées et conservées face à l'influence extérieure et à la modernisation. Ces lois visent



Plage Red Frog sur l'île Bastimentos, Bocas del Toro, Amérique centrale, Panama. iStock.

à garantir la préservation et le respect du patrimoine culturel pour les générations futures et pour sa valeur historique et culturelle intrinsèque.

Les Gunas sont convaincus que la conservation du patrimoine naturel marin et culturel est le fondement de l'amélioration des capacités de la population, de la revalorisation de la culture environnementale ou des connaissances ancestrales et de l'amour de la Terre nourricière. Par conséquent, l'intégration et le développement des aspects bioculturels sont une tâche urgente, et il est nécessaire d'avancer dans la formulation et l'exécution de stratégies, de plans et de programmes complets de développement territorial pensés de l'intérieur, qui encouragent la participation de la communauté et favorisent la créativité et le bien-être social, la gestion de l'environnement naturel et social et la génération de revenus.

Toutefois, ces actions comportent des défis qu'il convient d'examiner, parmi lesquels :

- La Comarca, qui s'étire sur 320 km, et le mode de transport maritime sont soumis aux changements climatiques et à l'augmentation du coût du carburant, ce qui pourrait accroître les frais de déplacement liés aux activités de sensibilisation au sein de la Comarca.
- La mise en œuvre du plan vise à assurer la conservation de la biodiversité terrestre et marine, le développement durable et la préservation des écosystèmes naturels. En outre, il souligne l'importance de disposer d'une structure de gestion dédiée pour superviser et mettre en œuvre les activités, ce qui exigera la participation d'acteurs compétents pour les questions liées à la création d'une biosphère de la Comarca et la participation directe et efficace des gardiens des connaissances culturelles.
- D'autre part, le changement climatique constitue l'un des défis environnementaux les plus urgents et les plus largement reconnus de notre époque. La population (dirigeants, personnalités religieuses, politiques, éducateurs, professionnels, jeunes, femmes) doit changer d'attitude à l'égard de la Terre nourricière pour revaloriser la culture environnementale.

Conclusion

Les peuples autochtones possèdent leurs propres systèmes de gestion des écosystèmes, fondés sur la connaissance de la nature et le droit coutumier, de manière holistique et intégrée.

Ces systèmes reposent sur les connaissances, la vision du monde, les normes coutumières et les valeurs culturelles et spirituelles propres aux peuples autochtones, qui se sont avérées efficaces pour la conservation des ressources et des écosystèmes, ainsi que pour l'utilisation durable de la biodiversité.

Les connaissances et les pratiques transmises de génération à génération pendant des milliers d'années ont permis de conserver les écosystèmes grâce à l'usage et à la gestion culturelles, exprimés dans les systèmes propres aux peuples autochtones.

Étude sur la conservation fondée sur les droits en RDC

Par Aquilas Koko Ngomo¹²⁶

Problèmes initiaux et principaux obstacles

L'expulsion illégale des communautés autochtones pygmées des aires protégées de la République démocratique du Congo (RDC) est un cas emblématique de violation des droits et constitue un cas de référence pour l'exclusion des droits des peuples autochtones dans les efforts de conservation. Ces expulsions ont eu de graves conséquences, notamment la perturbation des moyens de subsistance, la perte d'accès aux ressources naturelles et des violations des droits humains liés à la terre, à l'éducation, aux soins de santé et au consentement libre, informé et préalable (CLIP). En outre, ces actions ont donné lieu à des meurtres et ont accru la vulnérabilité et la marginalisation des Pygmées et des communautés locales, qui sont les principaux gardiens de la biodiversité du pays.

Malgré ces difficultés, les peuples autochtones et les communautés locales ont fait preuve d'une efficacité remarquable pour conserver leurs terres et leurs territoires. Grâce aux efforts d'alliés dévoués tels que l'ANAPAC RDC et le Consortium APAC, de nombreuses aires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC) ont été créées dans tout le pays. Actuellement, plus de 20 APAC sont recensées et documentées. Un exemple notable est l'APAC de Kisimbosa Chamakasa, située dans le secteur de Bakano du territoire de Walikale, dans la province du Nord-Kivu, qui couvre 557 252 hectares.

Il reste cependant des obstacles majeurs à la conservation fondée sur les droits, notamment la méconnaissance ou le mépris des droits des communautés par les autorités chargées de la conservation, la promotion par le gouvernement d'activités commerciales sur les terres des peuples autochtones et les lacunes juridiques dans les lois et les politiques en matière de conservation. Le modèle de conservation-forteresse des parcs nationaux, comme celui de Kahuzi-Biega, a laissé peu de place au respect des droits autochtones. En outre, des entreprises telles que la société minière Alphamin Bisie, qui opère à Walikale, ont porté atteinte aux droits des communautés, avec des conséquences négatives telles que les expulsions forcées, la destruction des écosystèmes, la perte de sites sacrés et l'épuisement des ressources naturelles sans compensation équitable.

Solutions mises en œuvre

La violation constante des droits des peuples autochtones dans le domaine de la conservation a incité les communautés et divers détenteurs de droits, notamment des organisations autochtones et des individus, à se concerter avec les organismes publics sur la défense d'une conservation fondée sur les droits. Les initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités ont été essentielles pour que les décideurs comprennent ces sujets et en deviennent des porte-paroles. Parmi les progrès accomplis, on peut citer la participation active des peuples autochtones et des communautés locales à la révision de la Stratégie et du plan d'action national pour la biodiversité (SPANB) du pays, leur contribution à l'élaboration des septième et huitième rapports nationaux sur la biodiversité et leur rôle dans la révision des lois foncières.

Les peuples autochtones ont été activement impliqués dans l'élaboration de la Stratégie nationale de conservation de la biodiversité en dehors des aires protégées. Il s'agit d'une étape importante pour s'assurer que les peuples autochtones et les communautés locales aient voix au chapitre dans toutes les réformes en matière de conservation et que leurs droits soient respectés.

Ces avancées complètent la récente loi sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtones pygmées, promulguée en 2022, qui affirme leurs droits à la terre et au respect dans les efforts de conservation, notamment en mettant l'accent sur le CLIP. En outre, l'ANAPAC met en œuvre le projet Initiative pour la conservation inclusive (*Inclusive Conservation Initiative*, ICI) dirigé par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), qui vise à promouvoir les droits et l'équité dans les initiatives de conservation en soutenant 20 APAC dans trois paysages bioculturels de la RDC (est, centre et ouest). Cette initiative, ainsi que la stratégie nationale de conservation de la nature en dehors des aires protégées, est cohérente avec la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

Défis à relever

Malgré des progrès significatifs, plusieurs défis restent à relever, notamment :

1. La lenteur des processus de réforme juridique ;
2. Les lacunes de la mise en œuvre des dispositions juridiques pertinentes existantes ;
3. L'insuffisance de la reconnaissance juridique et de la sécurité des zones réservées aux peuples autochtones et aux communautés ;
4. La capacité limitée des défenseurs des droits à influencer les processus décisionnels aux niveaux supérieurs ; et
5. Des ressources financières insuffisantes pour entreprendre et réaliser de nouvelles initiatives innovantes.



Homme Pygmée dans la forêt du bassin du Congo. Photo de Hugo Metz pour If Not Us Then Who ?

Principaux enseignements et recommandations

Compte tenu de la situation présentée plus haut, les recommandations suivantes sont adressées aux décideurs :

- Soutenir directement les processus menés par les peuples autochtones et les communautés afin de garantir que la conservation respecte pleinement et efficacement les droits humains à tous les niveaux ;
- Renforcer les systèmes de gouvernance autochtones et communautaires dans le cadre des efforts de conservation de la communauté ;

- Soutenir les examens juridiques, les réformes et la recherche afin d'assurer que les droits soient intégrés dans les instruments juridiques liés à la conservation et pleinement respectés dans la pratique ;
- Encourager la participation effective des détenteurs de droits, en particulier les peuples autochtones et les communautés locales, aux processus décisionnels liés à la conservation à tous les niveaux ;
- Soutenir la reconnaissance juridique des APAC et promouvoir d'autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) ; et
- Accompagner le renforcement des capacités des acteurs de la conservation en mettant l'accent sur les approches fondées sur les droits et les sujets connexes dans le cadre de la mise en œuvre.

Les droits fonciers comme voie vers la conservation inclusive : Le cas de la *Kalahan Educational Foundation* à Imugan Santa Fe, aux Philippines

Par Asami B. Segundo

Les Ikalahans, qui parfois se dénomment eux-mêmes Ikalahan-Kalanguya, sont des peuples autochtones qui vivent dans les forêts tropicales à feuilles caduques des hautes terres du nord des Philippines. Le mot « kalahan » fait référence à la forêt tropicale à feuilles caduques, et le préfixe « i » désigne les personnes qui vivent dans un certain endroit. Les Ikalahans de Nueva Vizcaya, aux Philippines, sont l'une des communautés qui ont résisté aux puissances coloniales. Ils continuent à faire valoir leurs droits dans le contexte de l'actuel gouvernement philippin.

Après avoir été déplacés par la Deuxième Guerre mondiale, les Ikalahans de Nueva Vizcaya sont retournés sur leurs terres dès la fin de la guerre et ont continué à cultiver leurs montagnes en pratiquant l'*inum-an*, leur pratique traditionnelle de culture itinérante. Sous le régime Marcos, dont les amis exploitaient les territoires autochtones, les Ikalahans ont été victimes de spéculateurs fonciers qui voulaient acquérir des biens à des fins personnelles. Les accapareurs de terres ont vu les magnifiques terres d'Ikalahan et ont voulu créer une nouvelle ville de montagne semblable à la célèbre ville de Baguio. Cette nouvelle ville devait s'appeler Marcos City et être installée principalement dans le village de Malico, l'un des villages ikalahans.

Les anciens du peuple ikalahan se sont battus pour obtenir la propriété de ces terres. Cependant, comme ils n'avaient pas de document officiel attestant de leur propriété, ils étaient considérés comme des *squatters*, c'est-à-dire des colons illégaux, sur leurs propres terres. Ils ont ensuite continué à faire pression sur le gouvernement, à discuter et à négocier, mais cela a conduit à l'ouverture d'une procédure contre deux anciens. Ils devaient également être déplacés vers différents sites dans les provinces d'Isabela et de Nueva Ecija. Malgré ces difficultés, ils ont continué à faire valoir leur droit sur leurs terres et à rencontrer des représentants des services de l'État. Heureusement, ils ont reçu l'aide d'un avocat spécialisé dans les droits humains qui les a soutenus tout au long de cette bataille juridique.

Comme il s'agissait de représentants de la communauté, le gouvernement a déclaré qu'ils n'étaient pas une entité légale et a refusé de négocier avec eux. Pour renforcer leur présence dans les dialogues et les négociations, les Ikalahans ont créé la *Kalahan Educational Foundation* (KEF), une organisation communautaire chargée de représenter légalement la communauté lorsqu'elle négocie et défend ses droits. La fondation a été enregistrée auprès de la *Securities and Exchange Commission* le 26 novembre 1973, en tant qu'entité légale des Ikalahans. Ces derniers visaient également à éduquer leurs enfants dans le cadre de cette organisation. Lors des négociations avec les pouvoirs publics, les Ikalahans ont proposé que si ceux-ci les autorisaient à rester sur leurs terres, ils prendraient soin des forêts de la région. C'était une idée nouvelle et bizarre dans les années 1970, car on pensait que pour assurer la conservation, il fallait éloigner les populations locales de la région. Les anciens et leur avocat ont fait valoir que le fait de permettre à la population locale de patrouiller dans la forêt et de mettre en œuvre d'autres pratiques de conservation permettrait à l'État d'économiser des ressources.

Après de nombreux dialogues, discussions et négociations avec le gouvernement, le Bureau du développement forestier de l'époque a convenu avec les anciens ikalahans de publier le protocole d'accord No. 1 qui a créé la réserve forestière de Kalahan. Ce protocole garantissait que les Ikalahans ne seraient pas déplacés de leurs terres ancestrales et leur accordait le contrôle et l'autorité totale pour gérer à la fois les terres et leurs ressources. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un titre foncier à proprement parler, le protocole d'accord est devenu le document juridique qui leur a permis d'affirmer leur droit de propriété sur les terres. Il s'agissait également de l'une des premières politiques à reconnaître le droit des communautés à gérer leurs terres et leurs ressources naturelles. C'est ainsi qu'ont été créés le Programme de gestion forestière communautaire des Philippines et la loi sur les droits des peuples autochtones (*Rights Act 8371*) de 1997, pour lesquels les Ikalahans font du lobbying.

Grâce au KEF, les Ikalahans ont cadastré leurs terres et commencé à cartographier leur territoire. Les données obtenues ont été utilisées pour créer des plans d'occupation des sols qui ont renforcé les pratiques de conservation des peuples autochtones. Ils ont également réalisé que la forêt joue un rôle important dans leur approvisionnement en eau. Par conséquent, sous l'impulsion des anciens, la communauté a accepté de désigner des zones forestières strictement réservées à l'approvisionnement en eau de la communauté. Dans ces zones, aucune culture ou récolte de bois n'est autorisée. Les zones où les oiseaux sont nombreux sont déclarées sanctuaires ornithologiques. Les Ikalahans ont fusionné leurs connaissances autochtones avec la technologie moderne pour améliorer leur gestion forestière.

Contrairement à la fausse idée selon laquelle la culture itinérante est un facteur majeur de déforestation, les Ikalahans ont appris, grâce à leurs partenaires de recherche, que leurs pratiques agricoles autochtones sont en fait durables sur le plan environnemental. L'*inum-an* ou *uma* est l'endroit où les Ikalahans cultivent une grande variété de produits, mais l'*ubi*, ou patate douce, est le plus important. Plusieurs technologies ou pratiques agricoles autochtones sont appliquées dans l'*inum-an*, comme le *gen-gen*, le *balkah*, le *day-og*, le *kinabbah* (système de jachère) et le *pang-omis*. Les Ikalahans s'appuient également sur le savoir autochtone en matière de sélection des sites. Par exemple, ils peuvent déterminer le côté d'une montagne le moins venteux et donc choisir le meilleur site pour cultiver.

Pour tirer parti des produits forestiers non ligneux, la KEF a créé un centre de transformation alimentaire qui fournit des moyens de subsistance aux membres de la communauté. Les Ikalahans récoltent les ressources de la forêt, comme le *dagwey*, le *dikay*, l'*hibiscus* et la goyave, qui sont ensuite transformées en confitures et gelées. Ils sont également en mesure de protéger leurs ressources naturelles en continuant à créer et à mettre en œuvre des politiques qui garantissent la conservation et la protection de ces zones. Les politiques relatives à l'abattage des arbres, à la culture sur brûlis et à d'autres pratiques ont été établies par les Ikalahans eux-mêmes, par l'intermédiaire du conseil d'administration de la KEF. Aujourd'hui encore, les Ikalahans protègent et conservent leurs terres au profit des générations futures.

En novembre 2023, la *Kalahan Educational Foundation* a célébré son 50e anniversaire. Seul l'un des anciens fondateurs de la KEF était encore en vie et, dans son discours, il a encouragé la jeune génération ikalahan à perpétuer l'héritage. Bien que de nombreux anciens qui se sont battus pour leurs droits fonciers ne soient plus en vie, il est indéniable qu'ils ont rendu le monde meilleur. Toutes ces avancées en matière de politique, de conservation et de qualité de vie pour les Ikalahans ont commencé lorsqu'un groupe d'anciens autochtones s'est levé pour se battre pour ses terres. Les droits fonciers sont bien une voie vers la conservation inclusive.

Contributions de la communauté Dayak Simpakng du village de Mekar Raya du Kalimantan occidental, en Indonésie, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité¹²⁷

Par Cindy Julianty¹²⁸

« Pour nous, peuples Dayak, la forêt est notre maison. »

— Yogi, jeune autochtone de Dayak Simpakng-Mekar Raya

Pratiques de conservation communautaires

Les peuples autochtones Dayak Simpakng de Kampong Banjar, Lawe et Karap dans le village de Mekar Raya, dans le Kalimantan occidental, en Indonésie, sont conscients de la nécessité de protéger leurs terres, en particulier les zones communales telles que les *Tembawang* et *Keramat* (zones sacrées). Ils ont réalisé des actes et déployé des efforts sincères pour défendre leurs territoires contre l'intrusion d'étrangers, leurs ancêtres leur ayant inculqué le sens de la responsabilité en matière de préservation des terres et de valeur de la biodiversité, assurant ainsi la survie des générations futures.

Dans le passé, la communauté avait l'habitude de déplacer ses installations d'habitat et de pratiquer la culture itinérante traditionnelle. Une fois qu'elle partait, l'ancien lieu d'installation était converti en zones forestières connues sous le nom de *Tembawang*, qui sont maintenant réparties sur 40 points sur une superficie de 251 hectares et sont utilisées à 100 pour cent. La zone est préservée afin de fournir une source de moyens de subsistance à la communauté. Elle est détenue collectivement et transmise de génération à génération.

Tembawang est un terme utilisé par les Dayaks du Kalimantan occidental pour désigner les forêts plantées qui contiennent des arbres fruitiers et d'autres plantes productives, entre autres espèces. La communauté protège fortement les *Tembawang* pour ses valeurs écologiques, économiques et culturelles. La communauté tire des avantages économiques des plantations de fruits saisonniers dans ces *Tembawang*. On y trouve d'abondantes variétés de fruits locaux, notamment le *durian*, le *temberanang*, le *rosak*, le *kamayo*, le *tamarin*, le *ramboutan* et bien d'autres encore. Une institution coutumière gère les *Tembawang*, et sa gestion est inscrite dans le livre coutumier (*Pamabaris*) et transmise oralement entre les générations. La communauté obéit au droit coutumier qui dit : « Vous pouvez planter un arbre, mais vous ne pouvez pas le couper. » Des sanctions sont prévues pour ceux qui désobéissent à ces règles coutumières, telles qu'elles sont écrites dans le *Pamabaris*.

La communauté possède également d'autres sites ancestraux sacrés et protégés en plus des *Tembawang*. Il s'agit notamment de la forêt de Keramat Tanikng, de la rivière Tanikng, de la rivière Bejangkar, de la rivière Amuntuda et des collines de Semugo. Ces zones (forêts et rivières) ont une valeur historique et spirituelle pour la communauté en tant que sites du patrimoine ancestral et ressources en eau importantes. La communauté estime que les rivières sont des lieux de purification et elle peut les utiliser pour trouver des sources de guérison et des lieux de rituels.

Dans ces zones de forêts et de rivières, il est strictement interdit de prélever quoi que ce soit, même si les poissons sont très nombreux dans les rivières limpides et que les fruits poussent en abondance dans les arbres. Par conséquent, cette région présente un niveau élevé de biodiversité et abrite un éventail varié de créatures sauvages, telles que le *tajak* et le calao à casque rond, le *calao kuko*, l'ours, le *kelasi* (doux à jambes rouges), le cerf, le *pelanduk* (chevrotain), le *kesiduk* (mouffette), le *nek uban* (souris blanche), le *klemptiao* (gibbon), le tigre et l'orang-outan *mereka*. Il existe également diverses espèces de poissons, telles que *uceng*, *nyalian*, *banta*, *wader cakul*, poisson-chat, *hampala*, *sili*, *tilan/sili batik*, *kiontong*, *anak aruan*, *baung*, entre autres. Cette variété montre que la communauté, à sa manière, est capable de mener une conservation durable. *Tembawang* et ces sites ancestraux sacrés et protégés ont également été enregistrés en tant qu'aires du patrimoine autochtone et communautaire (APAC ou « Territoires de vie ») dans le système de registre national des APAC tenu par le Groupe de travail sur les APAC en Indonésie (WGII)

Principaux obstacles et défis

La communauté Dayak Simpakng du village de Mekar Raya doit relever deux défis majeurs pour préserver ses connaissances locales et sa sagesse. Tout d'abord, on peut citer les défis internes. Il s'agit notamment du problème de la régénération, de l'évolution des valeurs dans la société et de la perte des sources de moyens de subsistance dans le village. Il faut reconnaître que les diverses influences de la science moderne, les progrès technologiques et le manque de transfert de connaissances de l'ancienne génération vers la jeune ont réduit la solidarité entre les communautés. Les écoles modernes n'enseignent pas les valeurs de la sagesse locale et des zones coutumières, et l'ancienne génération est réticente à inviter les jeunes à s'impliquer dans les activités coutumières. Par conséquent, leur intérêt pour la région diminue.

La jeune génération a tendance à préférer quitter son territoire et à gagner sa vie en travaillant en ville, et la plupart d'entre eux ne reviennent pas au village. Ces éléments font que le tourbillon des connaissances ne tourne qu'autour de l'ancienne génération et que la transmission des connaissances est entravée. La jeune génération sera donc plus facilement incitée à abandonner ses coutumes, et la sagesse locale, notamment les pratiques traditionnelles de conservation, risque de se perdre.

En second lieu, on peut citer les défis externes. La communauté du village de Mekar Raya commence à être confrontée à diverses menaces d'accaparement des terres. Avec l'expansion de l'industrie de l'huile de palme dans le Kalimantan occidental, depuis 2013, plusieurs offres d'investissements dans l'huile de palme et l'exploitation minière ont émergé sur leurs territoires. Ces offres sont alléchantes pour la communauté, car elles promettent des bénéfices et une amélioration du bien-être économique. Les entreprises du secteur de l'huile de palme se sont emparées de nombreuses terres communautaires autour du village de Mekar Raya, convertissant de nombreuses zones forestières en monocultures. Heureusement, la communauté est consciente des menaces majeures qui pèsent sur elle si elle autorise ces concessions dans ses territoires coutumiers : elle pourrait perdre ses terres, ses sources de subsistance et de médicaments, ses principales sources d'eau (qui profitent également aux communautés voisines), et bien d'autres choses encore.

C'est pourquoi, de 2013 à 2023, les membres de la communauté ont constamment rejeté divers investissements et permis d'exploitation sur leurs territoires coutumiers. Or, la forte solidarité de la communauté est inversement proportionnelle à ses conditions de reconnaissance. Le gouvernement local ne l'a toujours pas reconnue et les communautés autochtones doivent faire face à plusieurs obstacles administratifs qui sont assez difficiles et coûteux en termes de temps et d'argent.

Solutions

Pour protéger temporairement ces sites d'APAC des menaces extérieures, les autorités villageoises ont publié le Règlement No. 2 de l'autorité villageoise (*Village Government Regulation No. 2*) de 2022 qui prévoit la préservation de la sagesse locale et des pratiques de conservation communautaires. Ce règlement est la hiérarchie la plus basse de la loi, mais est valable dans les zones villageoises et doit être respecté par tous. En outre, grâce à l'aide de certaines ONG telles que Tropenbos Indonesia, certaines de leurs forêts ont également été désignées comme forêts villageoises par le ministère de l'Environnement et de la Foresterie.

Cependant, la forêt villageoise n'est pas le point final de la communauté Dayak Simpakgn de Mekar Raya pour sauver et sécuriser ses domaines ancestraux, car le projet de forêt villageoise n'a qu'une durée de validité de 35 ans. La communauté tente toujours d'obtenir la reconnaissance du régime des forêts coutumières. La forêt coutumière fait partie des forêts détenues ou possédées par la communauté (forêt de droits) et n'a pas de limite de temps, comme les forêts villageoises, ce qui permet de reconnaître pleinement les droits des peuples autochtones sur leurs zones forestières.

Principaux enseignements

Bien que la reconnaissance juridique de la communauté soit importante, son auto-renforcement est également crucial. Une communauté forte et solide aura beaucoup plus de pouvoir et de force pour défendre ses territoires de vie face aux différentes menaces. En outre, pour assurer la viabilité de cette pratique de conservation communautaire, la communauté et les organisations de soutien doivent déployer un effort conjoint afin d'encourager un processus de régénération du leadership fort qui transmet des connaissances inclusives des générations plus anciennes aux plus jeunes.



Images de drone d'un village de Sumatra, Indonésie. Jacob Maentz pour l'Initiative des droits et ressources, 2022.

Opportunités et défis pour garantir les droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre du nouveau cadre mondial de la biodiversité au Chili

Par Karina Vargas

La conservation fait partie du mode de vie des peuples autochtones, qui entretiennent une relation étroite avec la nature et qui ont le sentiment d'en faire partie. Leurs principes et valeurs recherchent l'équilibre et l'harmonie entre les différentes formes de vie qui coexistent et sont intrinsèquement liées aux territoires et aux mers qui sont leur patrie ancestrale.

Dans la sphère internationale, la contribution des peuples autochtones à la conservation de la biodiversité et l'importance de leurs connaissances écologiques traditionnelles et de leurs droits connexes sont de plus en plus reconnues et appréciées. Le nouveau Cadre mondial de la biodiversité (CMB), adopté lors de la COP15 en décembre 2022,¹²⁹ est venu renforcer ces contributions.

Toutefois, si le Chili est de plus en plus reconnu au niveau international pour ses efforts en matière de protection de la biodiversité et de lutte contre la crise climatique, il n'a guère progressé dans la reconnaissance des contributions des peuples autochtones et le soutien fourni à ces contributions.

À ce jour, la conservation au Chili a été synonyme de reconnaissance d'aires protégées où l'intervention humaine est interdite et que l'État gère par l'intermédiaire de la Corporation nationale des forêts (CONAF). Parallèlement, des initiatives privées de conservation ont vu le jour, dont certaines ont empiété sur des terres revendiquées par les populations autochtones,¹³⁰ sans que l'État n'intervienne pour gérer ces situations.

Malgré le grand nombre d'initiatives de conservation terrestre et marine menées par les peuples autochtones et les communautés locales pour renforcer l'autodétermination et la protection de leurs territoires, ces initiatives sont généralement négligées et ne bénéficient que d'un soutien technique ou financier limité.¹³¹

Face à cette situation, les peuples autochtones, des montagnes à la mer, se sont rassemblés pour plaider en faveur de la reconnaissance de leurs initiatives de conservation et préserver leurs efforts de protection de ces territoires, le tout d'un point de vue autochtone.

Les défis de la conservation au Chili

Le Chili a récemment réalisé des progrès notables en matière de conservation, notamment grâce à la promulgation de la loi 21.600, qui a créé le Service de la biodiversité et des aires protégées (*Servicio de Biodiversidad y Áreas Protegidas*, SBAP), dans le but d'améliorer la gouvernance environnementale et la protection des écosystèmes.

Bien que cette loi représente une avancée significative dans l'institutionnalisation des politiques de conservation et reconnaisse les aires de conservation autochtones comme des espaces pouvant être gérés par les communautés et les organisations autochtones, elle a été critiquée pour ne pas respecter pleinement

les normes internationales en matière de reconnaissance et de protection des droits territoriaux des peuples autochtones, pour ne pas intégrer efficacement les connaissances traditionnelles et scientifiques autochtones et pour rendre les territoires côtiers et marins des peuples autochtones invisibles.

Outre l'absence de cadres juridiques adéquats, les peuples autochtones sont également confrontés à des menaces persistantes, telles que l'extractivisme, le changement climatique, la déforestation et la perte de terres, qui mettent en péril à la fois leur culture et les écosystèmes qu'ils habitent.



Femme tenant un bol en argile contenant des pignons de pin chiliens, des pehuen et des fruits d'araucaria. iStock.

D'autre part, la loi sur les espaces côtiers et marins des peuples autochtones (*Espacios costeros marinos pueblos originarios*, ECMPO), promulguée en 2008, permet le transfert d'une aire marine désignée à l'administration par une communauté autochtone ou une association de communautés qui en ont déjà fait un usage coutumier, dans le but de préserver ses usages, d'assurer la conservation de ses ressources naturelles et de promouvoir le bien-être de ces communautés.

Des initiatives sont en cours pour modifier cette loi dans le but de la « perfectionner. » Elles sont justifiées par des obstacles politiques et administratifs générés par l'État lui-même. Ceci est contradictoire et typique des tentatives de réduction des droits en réponse à l'impact de la loi sur la réorganisation et la gouvernance des zones marines et côtières au Chili.

Les ECMPO, reconnus par la loi 20.249, sont essentiels à la conservation du milieu marin et promeuvent une forme de conservation fondée sur les connaissances et les pratiques traditionnelles principalement associées aux femmes, notamment la récolte de coquillages, la collecte d'algues, la pêche, la vannerie et le fumage du poisson. Toutes ces pratiques respectent les cycles de la nature (marées, temps, climat et période de croissance et de reproduction des ressources marines) et contribuent à la conservation tout en renforçant la gouvernance et la participation des femmes dans ces zones.

Coordination et action collective des peuples autochtones

Dans ce contexte, les peuples autochtones du Chili, du nord au sud du pays et des montagnes à la mer, se rassemblent pour faire entendre la voix de ces communautés de « l'extrême Sud de l'Amérique latine. »

Travaillant depuis longtemps en interne sur ces questions, des réseaux tels que le réseau APAC du Chili, le réseau des femmes autochtones pour la défense de la mer et l'initiative de conservation inclusive Futa Mawiza se sont réunis pour plaider en faveur de la reconnaissance de leurs connaissances traditionnelles, de leur spiritualité et de leurs formes de participation et de gouvernance qui contribuent à la protection et à la conservation des zones marines et côtières du Chili.

Au début de l'année, ces groupes ont organisé un congrès international et un pré-congrès sur la conservation autochtone, réunissant des peuples autochtones d'Argentine, du Paraguay, du Pérou, d'Équateur et de Colombie, afin de discuter des menaces communes et des futures actions de collaboration à défendre au Chili et ailleurs.

Défis à venir

Parmi les défis à relever figure la consultation sur les dispositions de la loi SBAP. Les peuples autochtones du Chili ont déjà commencé à exprimer leurs positions dans le cadre de la consultation, à laquelle ils entendent participer pour garantir leurs droits territoriaux, leurs connaissances traditionnelles et leur vision de la conservation.

Un autre défi réside dans la reconnaissance des ECMPO en tant qu'aires du patrimoine autochtone afin d'atteindre l'objectif 30x30 du Chili. Ces aires, gérées et conservées par les populations autochtones, sont vitales pour la biodiversité et contribuent à renforcer la gouvernance et la participation des femmes. Toutefois, les entreprises cherchent actuellement à restreindre les droits des peuples autochtones dans ces domaines, notamment en modifiant les lois qui les protègent.

Principales considérations à prendre en compte

Malgré quelques progrès sur le plan juridique, le Chili a besoin d'un cadre institutionnel plus solide pour la biodiversité. Cela doit inclure une approche plus inclusive qui garantisse les droits des peuples autochtones dans la mise en œuvre du CMB, avec leurs participation pleine et effective, y compris les femmes autochtones et les jeunes.

Il est essentiel de reconnaître la vision et les méthodes de conservation des peuples autochtones, ainsi que leurs connaissances traditionnelles et leurs pratiques de gestion et de gouvernance. Ensemble, ils contribuent à la conservation de leurs territoires et de leurs zones marines et côtières, garantissant les droits territoriaux des peuples autochtones tout en assurant une conservation efficace, inclusive et équitable.

Le peuple maya de Dziuché et la défense de la lagune de Chichankanab

Par Albert Maurilio Chan Dzul

Introduction

Selon les ancêtres, le Dziú fut le seul à oser sauver la graine de maïs d'un grand incendie. C'est pourquoi il est noir et a des yeux rouges, comme le feu. Peut-être en raison de l'abondance de cet oiseau dans les jungles du nord-ouest de l'État mexicain de Quintana Roo, ou peut-être à la suite d'une indication des ancêtres, les premiers colons ont appelé leur communauté Dziuché, ce qui signifie en espagnol « lieu des oiseaux Dziú dans les arbres. »

Dziuché est située dans la municipalité de José María Morelos, sur la route qui mène à Chetumal, la capitale du Quintana Roo, et borde l'État du Yucatán. Les types de végétation prédominants sont les forêts sempervirentes hautes et moyennes. Le climat est chaud et subhumide en été, avec une température moyenne annuelle de 26 à 28 °C et des précipitations annuelles totales de 1 100 à 1 200 mm.

La communauté de Dziuché a été fondée en 1932 dans le cadre du processus d'attribution des terres communales après la révolution mexicaine. Cependant, ces territoires n'ont jamais été « inoccupés, » comme l'affirment les politiques officielles, puisqu'ils ont abrité par le passé des camps de *chicleros* (producteurs de gomme naturelle) et, auparavant, des rebelles mayas de la guerre sociale, ainsi que des *cacicazgos* (chefferies) mayas bien avant l'arrivée des Espagnols. Aujourd'hui, près de 70 pour cent de la communauté se considère comme autochtone.

Dziuché compte environ 28 000 hectares, dont 99,7 pour cent sont des propriétés sociales (*ejido*). L'assemblée de l'*ejido* (terre commune), en tant qu'autorité suprême, a établi une zone forestière permanente de 10 000 hectares, dont 5 000 sont utilisés pour la sylviculture. Outre d'autres programmes officiels de conservation, tels que l'unité de gestion pour la conservation des espèces sauvages (*Unidades de manejo para la conservación de la vida silvestre*, UMA) et le paiement pour services environnementaux (*Pago por servicios ambientales*, PSA), un début de gestion du tourisme est également mis en place dans la lagune de Chichankanab.

Problème ou obstacle initial

Bien que la communauté obtienne des résultats évidents en matière de conservation, fruit de la gestion de l'ensemble du territoire par la conservation conventionnelle et par la conservation-forteresse, les déficiences ou les faiblesses de la conservation communautaire n'ont pu être résolues que par la création d'une aire protégée. Dans cette perspective, et sans la participation des communautés, le gouvernement de l'État de Quintana Roo a émis un décret, en 2011, par lequel il a déclaré la création de l'aire naturelle protégée d'État du Système lagunaire de Chichankanab, et a chargé le gouvernement de l'État de l'administration, de la conservation, du développement et de la préservation de 11 610 hectares.

En outre, dans ce décret, le gouvernement de l'État mentionne la signature d'accords de collaboration avec l'ONG Amigos de Sian Ka'an pour l'élaboration du programme de gestion et, à l'article 9, il s'attribue le pouvoir de « conclure des accords de coordination ou de coopération pour accorder l'administration de l'aire naturelle protégée. »

Solutions mises en œuvre

Dès le début, la gouvernance communautaire était évidente, puisqu'en 2009, l'assemblée de l'*ejido* a rejeté la première demande d'Amigos de Sian Ka'an d'établir une aire protégée sur plus de 14 000 hectares.

Lorsque la communauté a découvert, par hasard, que la moitié de son territoire faisait déjà partie d'une aire naturelle protégée, elle a convoqué des assemblées pour en discuter. Un groupe de promoteurs a réussi à se positionner en tant qu'autorité de l'*ejido* et la défense des terres a été renforcée.

Avec le soutien du Projet sur les droits économiques, sociaux et culturels, A.C. (ProDESC), en 2018, la communauté Dziuché a déposé un recours d'amparo contre la déclaration de l'aire naturelle protégée d'État Système lagunaire Chichankanab (ANP). La même année, elle a obtenu la suspension provisoire du décret et enfin, en 2019, cet amparo a réussi à annuler le décret de création de l'ANP. L'annulation a été publiée officiellement en 2020. La résolution a été remise physiquement à la communauté en 2022.

La communauté, qui envisage des solutions à long terme, a entrepris des actions visant à renforcer son organisation, tant au niveau intracommunautaire, avec par exemple la mise en place de formalités spéciales pour protéger le territoire contre les entreprises, qu'au niveau intercommunautaire, en incitant les *ejidos* voisins, également propriétaires de la lagune de Chichankanab, à créer une union d'*ejidos*. Elle a également faire ressortir l'importance des processus de formation et des alliances, ainsi que leur intérêt naissant pour la Communauté de pratique des territoires de vie, une initiative promue par les membres et les membres honoraires du Consortium APAC au Mexique et dirigée par U Yich Lu'um, l'organisation qui héberge la coordination de la sous-région méso-américaine.

Défis en cours

Les défis se situent également à différents niveaux. Au niveau communautaire, l'un des défis consiste à impliquer la population au-delà des *ejidatarios* (détenteurs de droits sur les terres communales) en tant que population ayant des droits d'accès à la terre. De même, le défi consiste à garder l'intérêt pour la défense et l'unité face aux changements des autorités de l'*ejido*, qui s'expliquent à la fois par des différences d'approche et par les pressions extérieures.

Le défi du renforcement de l'Union des *Ejidos* et du lien avec d'autres communautés au-delà de l'État de Quintana Roo reste à relever. Cela implique la possibilité de connaître et d'influencer les espaces où sont prises les décisions qui affectent les droits des peuples autochtones. Il s'agit notamment de connaître et de comprendre le contexte mondial qui, avec ses défis et ses opportunités, a permis à la communauté internationale de prendre connaissance et d'accepter la contribution des peuples autochtones à la conservation de la biodiversité et à l'atténuation du changement climatique.

Principales conclusions

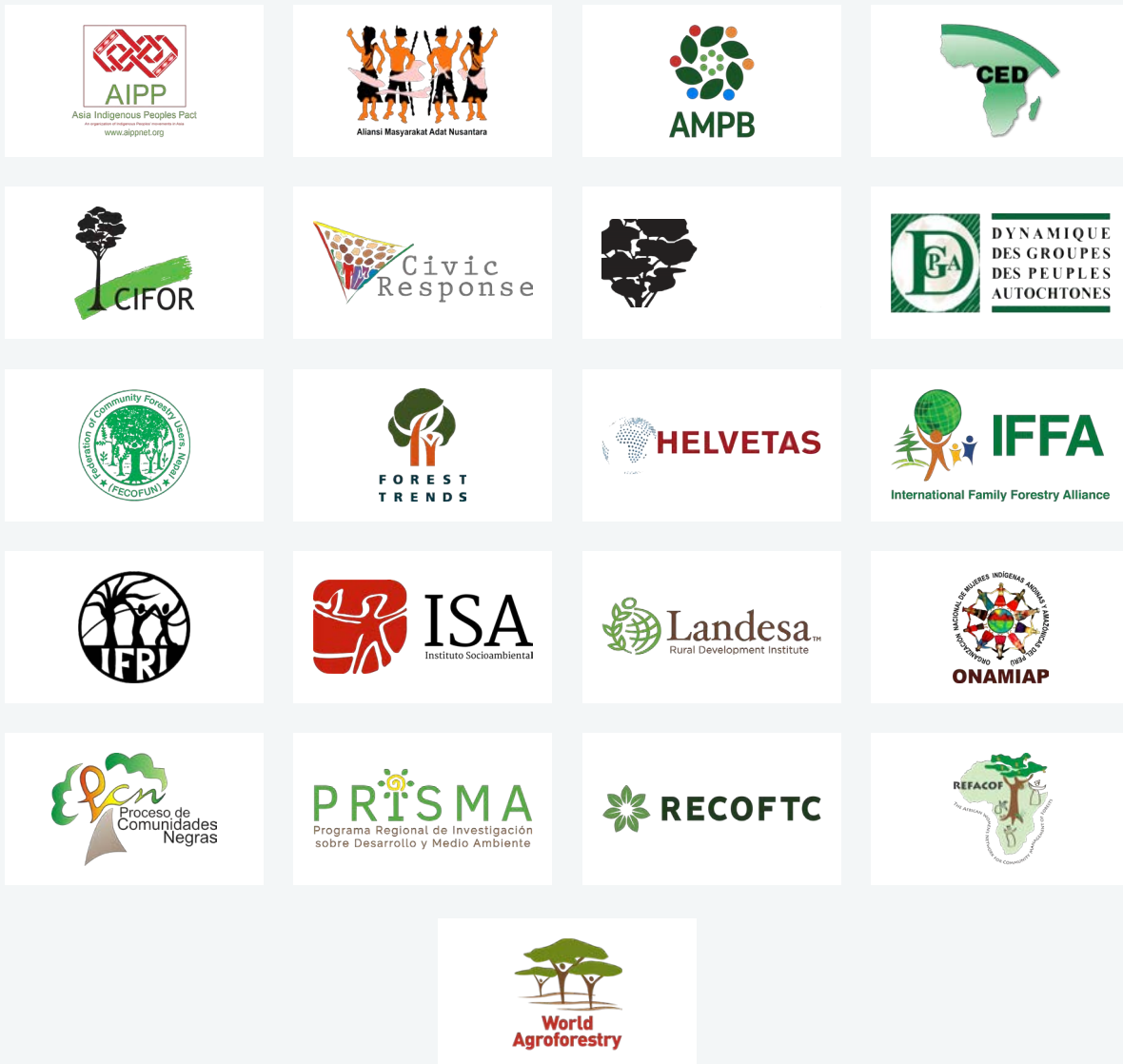
Pour les peuples autochtones, les processus de conservation et d'exploitation de la biodiversité peuvent être compris dans la logique du racisme environnemental, non seulement parce que ces processus ont une approche imposée par le haut, mais aussi parce qu'ils sont menés à partir d'une position de pouvoir et de supériorité : de l'imposition d'aires protégées aux projets de tourisme de masse, tels que Maya Ka'an ou le train maya.

En fait, Dziuché est un exemple d'un grand nombre de peuples autochtones et de communautés locales qui entretiennent une relation forte avec leur territoire, disposent d'organes de décision solides et, sans avoir d'objectifs de conservation explicites, garantissent la biodiversité à long terme. Les défis et les faiblesses présentés par la communauté peuvent être abordés sans que des solutions ne soient imposées par le haut.

À propos du L'Initiative des droits et ressources (RRI)

L'initiative des droits et ressources est une coalition mondiale de plus de 200 organisations qui se consacrent à la promotion des droits des peuples autochtones, des peuples afro-descendants, des communautés locales et des femmes au sein de ces groupes en matière de forêts, de terres et de ressources. Les membres capitalisent sur les forces, l'expertise et la portée géographique de chacun pour parvenir à des solutions plus efficaces et efficientes. RRI tire parti de la puissance de sa coalition mondiale pour amplifier la voix des populations locales et inciter les gouvernements, les institutions multilatérales et les acteurs du secteur privé à adopter des réformes institutionnelles et de marché qui soutiennent la réalisation des droits. En faisant progresser la compréhension stratégique des menaces et des opportunités mondiales résultant de l'insécurité des droits à la terre et aux ressources, RRI développe et promeut des approches de l'entreprise et du développement fondées sur les droits et catalyse des solutions efficaces pour étendre la réforme des régimes fonciers ruraux et améliorer la gouvernance durable des ressources. Pour plus d'informations, veuillez visiter le site rightsandresources.org/fr.

Nos partenaires



Notes de fin

- 1 Fonds mondial pour la nature, Centre mondial de surveillance pour la conservation du Programme des Nations unies pour l'environnement, Programme de petites subventions du FEM/Initiative de soutien mondial aux APAC, LandMark Global Platform of Indigenous and Community Lands, The Nature Conservancy, Conservation International, Wildlife Conservation Society, Prix Équateur du Programme des Nations Unies pour le développement, International Land Coalition, Conservation Matters LLC et l'Union internationale pour la conservation de la nature. 2021. The state of Indigenous Peoples' and Local Communities' lands and territories: A technical review of the state of Indigenous Peoples' and Local Communities' lands, their contributions to global biodiversity conservation and ecosystem services, the pressures they face, and recommendations for actions. Fonds mondial pour la nature, Gland. Disponible sur : https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/report_the_state_of_the_indigenous_peoples_and_local_communities_land_and_territories.pdf.
- 2 Springer, Jenny, et Alain Frechette. 2023. From Commitments to Action: Advancing Community Rights-based Approaches to Achieve Climate and Conservation Goals. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi:10.53892/WZXZ7613.
- 3 Consortium APAC. 2021. Territoires de vie : Rapport 2021. Consortium APAC, Seattle. Disponible sur : <https://report.territoriesoflife.org/fr/>.
- 4 RRI. 2024. À qui appartiennent les terres du monde ? État mondial de la reconnaissance des droits fonciers des communautés autochtones, afro-descendantes et locales de 2015 à 2020. Initiative des droits et ressources, Washington, DC, 27. doi:10.53892/UVQG1004.
- 5 Tauli-Corpuz, Victoria, Janis Alcorn, et Augusta Molnar. 2018. Cornered by Protected Areas: Replacing 'Fortress' Conservation with Rights-based Approaches Helps Bring Justice for Indigenous Peoples and Local Communities, Reduces Conflict, and Enables Cost-effective Conservation and Climate Action. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi: 10.53892/EXQC6889.
- 6 RRI. 2020. Rights-Based Conservation: The Path to Preserving Earth's Biological and Cultural Diversity? Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi:10.53892/ZIKJ2998.
- 7 Allan, James R., Hugh P. Possingham, Scott C. Atkinson, Anthony Waldron, Moreno Di Marco, Stuart H.M. Butchart, Vanessa M. Adams, W. Daniel Kissling, Thomas Worsdell, Chris Sandbrook, Gwili Gibbon, Kundan Kumar, Piyush Mehta, Martine Maron, Brooke A. Williams, Kendall R. Jones, Brendan A. Wintle, April E. Reside, et James E.M. Watson. 2022. The minimum land area requiring conservation attention to safeguard biodiversity. *Science* 376(6597): 1094-1101.
- 8 Springer, Jenny, et Alain Frechette. 2023; Human Rights and Biodiversity Working Group. 2024. From Agreements to Actions: A guide to applying a human rights-based approach to the Kunming-Montréal Global Biodiversity Framework. Consortium APAC, Seattle. Disponible sur : <https://www.iccaconsortium.org/wp-content/uploads/2024/10/from-agreements-to-actions.pdf>.
- 9 Voir la section C de la Convention sur la diversité biologique (CDB). 2022b. Cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. CBD/COP/DEC/15/4. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal.
- 10 Voir les cibles 3, 5, 9, 21 et 22 du Cadre mondial de la biodiversité.
- 11 Pour des recommandations sur la mise en œuvre des TAT, voir Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (IIFB). 2025a. Lignes directrices sur les territoires autochtones et traditionnels (TAT) dans le contexte de la conservation, de l'utilisation durable et de la restauration de la biodiversité. Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, Chimaltenango. Consulté le 6 septembre 2025. Disponible sur : <https://iifb-indigenous.org/iifb-guidelines-on-indigenous-and-traditional-territories-itts/>.
- 12 Lovera, Simone. 2022. Les bonnes nouvelles, les mauvaises et les affreuses : Un accord historique pour la biodiversité. Heinrich Boell Stiftung, Washington, DC. Consulté le 22 juin 2025. Disponible sur : <https://globalforestcoalition.org/fr/the-good-the-bad-and-the-ugly-a-historical-deal-for-biodiversity/> ; IIFB. 2025b. IIFB Position on Target 3 of the Kunming-Montréal Global Biodiversity Framework. Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, Chimaltenango. Consulté le 24 août 2025. Disponible sur : <https://iifb-indigenous.org/iifb-position-target3-kmgbf-news/>.
- 13 RRI. 2023.
- 14 RRI. 2020.
- 15 Convention sur la diversité biologique. 2008. Biodiversity Glossary. Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Montréal. Consulté le 18 août 2025. Disponible sur : <https://www.cbd.int/cepa/toolkit/2008/doc/CBD-Toolkit-Glossaries.pdf>.
- 16 Convention sur la diversité biologique. 2018. Aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone (Décision 14/8). Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique, Sharm el-Sheikh. Consulté le 18 août 2025. Disponible sur : <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-14/cop-14-dec-08-en.pdf>.
- 17 Rainforest Foundation UK. 2023. 30x30 – The Good, The Bad and What Needs to Happen Next. Rainforest Foundation UK, Londres.
- 18 Cette étude examine un ensemble de pays légèrement différents de ceux examinés dans le rapport de RRI à paraître sur la Profondeur des droits. Ce dernier évalue le statut de la reconnaissance des droits des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales dans 35 pays, dont 27 se recoupent avec les 30 pays examinés ici. La présente étude examine également le Costa Rica, le Honduras et le Suriname. Pour plus d'informations sur les données nationales de

- RRI concernant les droits de tenure forestière des communautés, voir l'Outil de suivi de la tenure de RRI : Initiative des droits et ressources. n.d. « RRI Tenure Tool—Forest Tenure Data. » Initiative des droits et ressources. Consulté le 8 septembre 2025. Disponible sur : <https://rightsandresources.org/fr/outil-de-suivi-de-la-tenure-de-rri/donnees-sur-la-tenure-fonciere/>. Pour la méthodologie du faisceau de droits de RRI, consultez : Initiative des droits et ressources. 2022. RRI's Bundle of Rights Methodology and Statutory Typology. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. Consulté le 8 septembre 2025. Disponible sur : <https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/RRI-Bundle-of-Rights-Methodology-and-Statutory-Typology.pdf>.
- 19 RRI. 2015. Protected Areas and the Land Rights of Indigenous Peoples and Local Communities. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. Disponible sur : https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/RRIReport_Protected-Areas-and-Land-Rights_web.pdf.
- 20 Cambodge, Costa Rica, Équateur, Gabon, Inde, Indonésie, Kenya, Libéria, Madagascar, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République du Congo, République démocratique du Congo, Tanzanie, Thaïlande et Zambie.
- 21 Voir Nimol, Seoung. 2023. « Indigenous Communities Concerned New Environment Code Undermines Their Rights. » Cambodia News, le 16 août. Consulté le 10 septembre 2024. Disponible sur : <https://cambojanews.com/indigenous-communities-concerned-new-environment-code-undermines-their-rights/>. Voir aussi Dithphudee, Chalefun. 2024. « Indigenous peoples speak up on Cambodia's Environmental Code. » Earth Rights International, le 8 août. Consulté le 10 septembre 2024. Disponible sur : <https://earthrights.org/blog/indigenous-peoples-speak-up-on-cambodias-environmental-code/>.
- 22 Flynn, Gerald. 2023. « Skepticism as Cambodia expands protected areas by more than a million hectares. » Mongabay, le 29 août. Consulté le 10 septembre 2024. Disponible sur : <https://news.mongabay.com/2023/08/skepticism-as-cambodia-expands-protected-areas-by-more-than-a-million-hectares/>.
- 23 Grattan, Steven. 2025. « Ecuador Approves Controversial Law on Protected Areas, Sparking Legal Threats. » AP News, mis à jour le 10 juillet. Consulté le 10 septembre 2025. Disponible sur : <https://apnews.com/article/ecuador-amazon-indigenous-mining-noboa-deforestation-d160b144549998aa8cd485db931bfd70>.
- 24 Radwin, Maxwell. 2025. « Ecuador axes environment ministry as officials scramble to revive economy. » Mongabay, le 1 août. Consulté le 11 septembre 2025. Disponible sur : <https://news.mongabay.com/2025/08/ecuador-axes-environment-ministry-as-officials-scramble-to-revive-economy/>.
- 25 Comme indiqué dans la section consacrée à la méthodologie, cette étude considère qu'un pays dispose d'une voie législative potentielle vers la conservation menée par les communautés lorsqu'il dispose d'un ou plusieurs RFC dans le cadre de sa législation nationale, qui pourraient être reconnus comme des AMCEZ ou des TAT dans le cadre des zones conservées nationales totales d'un pays s'il met en place des mécanismes politiques ou juridiques appropriés pour reconnaître ces zones au titre de l'objectif 3 du Cadre mondial pour la biodiversité.
- 26 Il s'agit des AP et des AMCEZ qui ont été « désignées » (légalement/formellement désignées), « proposées » (proposées pour une désignation légale/formelle) ou « établies » (établies par d'autres moyens efficaces, par exemple, le droit coutumier) au moment de la dernière mise à jour des données. Cela inclut donc des aires qui peuvent déjà fonctionner en tant qu'AP et AMCEZ, mais qui ne sont pas encore reconnues légalement, car les processus juridiques de reconnaissance peuvent prendre beaucoup de temps. Si l'on ne tient compte que des aires « désignées », le nombre d'AP et d'AMCEZ gérées par les PA et les CL serait encore plus faible ; PNUE-WCMC et UICN. 2025. Protected Planet: The World Database on Protected Areas (WDPA) and World Database on Other Effective Area-based Conservation Measures (WD-OECM). PNUE-WCMC et Union internationale pour la conservation de la nature, Cambridge. Disponible sur : www.protectedplanet.net.
- 27 Depuis septembre 2025, la base de données Protected Planet ne partage que des données sur les AP et les AMCEZ reconnues, et non sur les TAT. Cependant, en utilisant une méthodologie modifiée de l'indicateur des connaissances traditionnelles de la cible 22 du CMB sur le régime foncier et l'utilisation des terres, le rapport Protected Planet 2024 examine la manière dont l'inclusion des TAT modifierait le total des aires terrestres conservées au niveau mondial si elles étaient comptabilisées dans le cadre de la cible 3. Selon le rapport, si elles étaient comptabilisées, les TAT couvriraient 13,61 pour cent des terres dans le monde en dehors des aires protégées et conservées. Cela porterait la superficie des terres conservées dans le cadre d'AP, d'AMCEZ et de TAT à 31,18 pour cent. Voir PNUE-WCMC et UICN. 2024. Protected Planet Report 2024. PNUE-WCMC et Union internationale pour la conservation de la nature, Cambridge.
- 28 IIFB. 2025b.
- 29 Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Équateur, Gabon, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Kenya, Libéria, Madagascar, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, RDC, Tanzanie et Zambie.
- 30 Une étude récente sur les conflits et la conservation a révélé que « bien que plusieurs cas décrivent les aires protégées comme des moteurs d'injustices et de conflits, elles peuvent également devenir des outils à l'appui des luttes des peuples contre l'extractivisme et les projets de développement controversés. » Voir Bontempi, Antonio, Pietro Venturi, Daniela Del Bene, Arnim Scheidel, Quim Zaldo-Aubanell, et Roser Maneja Zaragoza. 2023. Conflict and conservation: On the role of protected areas for environmental justice. Global Environmental Change, 82. doi:10.1016/j.gloenvcha.2023.102740.
- 31 Brésil (territoires quilombolas comme réserves privées du patrimoine naturel), Colombie (réserves naturelles de la société civile), Costa Rica (territoires autochtones et organisations communautaires locales avec une gouvernance reconnue), Guyana (aires protégées amérindiennes), Kenya (aires de conservation communautaires), Inde (réserves communautaires), Libéria (aires de conservation et zones réservées à la conservation au sein des terres coutumières), Mexique (aires de conservation volontaires par les communautés et les ejidos), Mozambique (aires conservées par les communautés dans les DUAT), Panama (aires volontairement conservées des territoires des PA au sein et en dehors des Comarcas), Papouasie-Nouvelle-Guinée (aires protégées au sein des terres coutumières) et Tanzanie (réserves forestières des terres villageoises et réserves forestières communautaires).

- 32 Raman, Spoorthy. 2024. « Conservationists welcome new PNG Protected Areas Act — but questions remain. » Mongabay, le 12 août. Disponible sur : <https://news.mongabay.com/2024/04/conservationists-welcome-new-png-protected-areas-act-but-questions-remain/#:~:text=In%20a%20significant%20push%20to,as%20protected%20areas%20by%202030.%20Accessed%20on:%2008/12/2024>.
- 33 Les pays utilisent souvent des termes différents pour décrire cette forme d'accord. Cependant, dans tous les cadres juridiques recensés et examinés dans cette catégorie, les communautés acceptent formellement de se conformer à un ensemble de règles de gestion.
- 34 Brésil, Cameroun, Cambodge, Gabon, Guatemala, Honduras, Kenya, Madagascar, Népal, Nicaragua, Pérou, Philippines, RDC et Zambie.
- 35 Des recherches supplémentaires n'ont pas permis de trouver de zones faisant l'objet d'une co-gestion ou d'une co-administration entre l'État et les communautés autochtones au Guatemala à ce jour. Voir CONAP. 2015. Política de administración conjunta y gestión compartida del sistema guatemalteco de áreas protegidas y de áreas naturales de importancia para la conservación de la diversidad biológica en Guatemala. Documento técnico 10-2015.
- 36 Bolivie, Colombie, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua et Panama.
- 37 IIFB. 2025a, 4.
- 38 WWF et al. 2021.
- 39 RRI. 2024. Citez [cette publication](#) de Facebook.
- 40 Voir Sonkoué, Michelle, Alex Romero, et Patrick Kipalu. 2024. « La coalition RRI progresse dans la mise en œuvre du cadre mondial pour la biodiversité dans le bassin du Congo. » Blog : La terre écrit, Initiative des droits et ressources, Washington, DC. Disponible sur : <https://rightsandresources.org/fr/blog/coalition-rri-et-bezos-earth-fund-cadre-mondial-de-la-biodiversite/>.
- 41 IIFB. 2025a.
- 42 Brésil (territoires quilombolas comme réserves privées du patrimoine naturel), Colombie (réserves naturelles de la société civile), Costa Rica (territoires autochtones et organisations communautaires locales avec une gouvernance reconnue), Guyana (aires protégées amérindiennes), Inde (réserves communautaires), Libéria (aires de conservation et zones réservées à la conservation au sein des terres coutumières), Mexique (aires de conservation volontaires par les communautés et les ejidos), Mozambique (aires conservées par les communautés dans les DUAT), Panama (aires volontairement conservées des territoires des PA au sein et en dehors des Comarcas), Papouasie-Nouvelle-Guinée (aires protégées au sein des terres coutumières), Pérou (communautés autochtones et paysannes) et Tanzanie (zones de gestion de la faune, réserves forestières des terres villageoises et réserves forestières communautaires).
- 43 Brésil, Cambodge, Cameroun, Gabon, Guatemala, Guyana, Honduras, Kenya, Mozambique, Népal, Nicaragua, Pérou, Philippines, RDC et Zambie.
- 44 Cameroun, Gabon, Guyana, Madagascar et Nicaragua.
- 45 Bolivie (TIOC, propriété communale, titres de propriété communaux), Brésil (terres autochtones et terres communautaires quilombolas), Cambodge (terres communautaires autochtones), Colombie (réserves autochtones, terres communautaires afro-colombiennes, zones de réserves paysannes collectives), République du Congo (terres coutumières), Costa Rica (territoires autochtones), RDC (droits des peuples autochtones pygmées), Équateur (territoires ancestraux des peuples autochtones, des afro-équatoriens et des Montubios), Guatemala (terres communales), Honduras (propriétés communales des peuples autochtones et afro-honduriens), Inde (terres des « tribus répertoriées » et autres occupants traditionnels des forêts), Indonésie (forêt Adat), Kenya (terres communautaires enregistrées et non enregistrées), Libéria (terres coutumières en dehors des forêts communautaires autorisées et des forêts communautaires autorisées), Mexique (communautés et ejidos), Mozambique (DUAT), Népal (forêts communautaires), Panama (territoires des peuples autochtones à l'intérieur et à l'extérieur des Comarcas et des établissements paysans), Pérou (terres communautaires autochtones, terres communautaires paysannes), Philippines (domaines et terres ancestraux), Papouasie-Nouvelle-Guinée (terres coutumières), Tanzanie (terres villageoises), Thaïlande (forêts communautaires) et Zambie (forêts communautaires).
- 46 Bolivie (Agrupaciones Sociales Del Lugar), Brésil (Forests Settlement Projects), Cameroun (forêts communautaires), République du Congo (terres des populations autochtones, forêts communautaires), Cambodge (forêts communautaires), Costa Rica (établissements paysans), Gabon (forêts communautaires), Guatemala (concessions communautaires), Guyana (terres villageoises amérindiennes avec titres de propriété non classées comme aires protégées et accord de gestion des forêts communautaires), Honduras (contrats de gestion des forêts communautaires), Indonésie (Hutan Desa, Hak Ulayat), Madagascar (contrats de gestion communautaire), Népal (forêts communautaires et concessions forestières communautaires accordées à des communautés de ménages pauvres), Nicaragua (propriété communale des peuples autochtones et des communautés ethniques), Pérou (réserves autochtones), Philippines (gestion forestière communautaire), Tanzanie (gestion forestière conjointe), Thaïlande (titres fonciers communautaires) et Zambie (zone de gestion forestière conjointe).
- 47 Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Équateur, Gabon, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Mozambique, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, RDC, République du Congo, Suriname et Tanzanie.
- 48 Commission sur la démarginalisation des pauvres par le droit et Programme des Nations unies pour le développement (PNUD). 2008. Making the Law Work for Everyone, Volume II, 79-80. Commission sur la démarginalisation des pauvres par le droit, New York. Disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/record/633970?v=pdf> ; Wily, Liz Alden. 2011. The Tragedy of Public Lands: The fate of the commons under global commercial pressure. International Land Coalition, Rome ; voir également Oxfam, International Land Coalition et Initiative des droits et ressources. 2016. Common Ground: Securing Land Rights and Safeguarding the Earth. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi:10.53892/HOMT4176.

- 49 Bolivie, Colombie, Équateur, Gabon, Honduras, Pérou, Philippines et République du Congo.
- 50 Article 90, loi générale sur l'environnement (loi No. 28611-2005).
- 51 Perez, Padmapani L. 2018. Living with the problem of national parks: Indigenous critique of Philippine environmental policy. Thesis Eleven 145(1): 58–76.
- 52 Tran, Dalena, et Ksenija Hanaček. 2023. A global analysis of violence against women defenders in environmental conflicts. Nature Sustainability 6: 1045–1053. doi:10.1038/s41893-023-01126-4.
- 53 Brésil, Cameroun, Cambodge, Costa Rica, Guyana, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Mozambique, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, RDC, Suriname et Tanzanie.
- 54 Article 364, Code de l'environnement et des ressources naturelles (2023).
- 55 Comme indiqué plus haut, il s'agit des AMCEZ qui ont été « désignées » (légalement/formellement désignées), « proposées » (proposées pour une désignation légale/formelle) ou « établies » (établies par d'autres moyens efficaces, par exemple, le droit coutumier) au moment de la dernière mise à jour des données. Cela inclut donc des aires qui peuvent déjà fonctionner en tant qu'AMCEZ, mais qui ne sont pas encore reconnues légalement, car les processus juridiques de reconnaissance peuvent prendre beaucoup de temps. Si l'on ne tient compte que des zones désignées, le nombre de pays dotés d'AMCEZ serait encore plus faible ; PNUE-WCMC et UICN. 2025.
- 56 Cameroun, Cambodge, Costa Rica, Gabon, Inde, Indonésie, Libéria, Madagascar, Mozambique, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République du Congo, RDC, Suriname, Tanzanie, Thaïlande et Zambie.
- 57 Voir, par exemple, les cas de la Tanzanie : Bluwstein, Jevgeniy, Jens Friis Lund, Kelly Askew, Howard Stein, Christine Noe, Rie Odgaard, Faustini Maganga, et Linda Engström. 2018. Between dependence and deprivation: The interlocking nature of land alienation in Tanzania. Journal of Agrarian Change 18(4): 1–25 ; la RDC : Mangambu-Mokoso, Jean de Dieu et al. 2024. Conflicts Between Indigenous Pygmy Peoples, the Local Community and the Kahuzi-Biega National Park in Eastern DRC: Conflict Management Strategies towards Perspectives for Peaceful Cohabitation. East African Journal of Interdisciplinary Studies 7(1) ; Schlindwein, Simone. 2020 « Gewalt in afrikanischen Nationalparks: Wann bilden Einzelfälle ein System? » TAZ, le 31 mars. Disponible sur : <https://taz.de/Gewalt-in-afrikanischen-Nationalparks/15671819/> ; Programme pour les peuples forestiers. 2020. « Le procès Kasula : l'arbre qui cache la forêt. » Programme pour les peuples forestiers, Moreton-in-Marsh. Disponible sur : <https://www.forestpeoples.org/publications-resources/news/article/le-proces-kasula-larbre-qui-cache-la-foret-1/> ; Rainforest Foundation UK. 2019. « Nombreuses violations des droits humains dans le plus grand parc forestier d'Afrique. » Rainforest Foundation UK, Londres. Disponible sur : <https://www.rainforestfoundationuk.org/fr/nombreuses-violations-des-droits-humains-dans-le-plus-grand-parc-forestier-dafrique/> ; Indonésie : Barnes, Paul A., Sabhrina Gita Aninta, Tomi Ariyanto, Mukhlis Jamal Musa Holle, M. Khairul Ikhawan, et Herdhanu Jayanto. 2023. The gap between policy and practice for human rights in conservation: A case study in Papua Province, Indonesia. Oryx 57(3): 360–369. doi:10.1017/S0030605323000066 ; Gindroz, Anne-Sophie. 2018. Indigenous Peoples in Protected Areas in Indonesia: The Case of Gunung Halimun Salak National Park. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. Disponible sur : <https://www.cornerebyapas.com/indonesia> ; Inde : Chakma, Suhas. 2024. India's Tiger Reserves: Tribals Get Out, Tourists Welcome. University of Arizona Press, Tucson. Disponible sur : <https://indigenous.arizona.edu/sites/default/files/2024-07/IndiaStatusofTigerReserves2024.pdf> ; Maan, J.S., et Pradeep Chaudhry. 2019. People and protected areas: Some issues from India. Animal Biodiversity and Conservation 42(1): 79–90. doi:10.32800/abc.2019.42.0079 ; Fanari, Eleonora. 2019. Relocation from protected areas as a violent process in the recent history of biodiversity conservation in India. Ecology, Economy and Society—the INSEE Journal 2(1): 43–76. doi:10.37773/ees.v2i1.55 ; Népal : Indigenous Peoples Rights International. 2021. Indigenous Peoples in protected areas in Nepal: A country report on criminalization and violation of subsistence occupation and customary rights. Indigenous Peoples Rights International, Baguio City ; Zambie : Mfune, Orleans. 2017. Conservation narratives and contested protected areas in Zambia: A political ecological analysis. Journal of African Studies 7(1): 118–137.
- 58 Voir la loi No. 407-2001, loi déclarant et définissant la réserve de Bosawás ; Territorio Indígena y Gobernanza. n.d. Mayagna Sauni As y Bosawás. Consulté le 6 août 2024. Disponible sur : <https://www.territorioindigenaygobernanza.com/web/mayagna-sauni-as-y-bosawas/> ; Dennis Mairena Arau. 2011. « La Reserva de la Biosfera de Bosawas y el territorio Mayagna Sauni As en Nicaragua: Desafíos para la gobernanza territorial. » Centro para la Autonomía y Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CADPI), región Autónoma Atlántico Norte.
- 59 En Équateur, 29 pour cent de la superficie totale du pays correspond aux territoires des peuples autochtones, des afro-équatoriens et des Montubios, et 46 pour cent des points chauds de la biodiversité sont situés dans ces territoires. Malgré cela, 31 pour cent des territoires communautaires comptent des concessions pétrolières actives. Cela montre que, malgré une protection apparemment adéquate du faisceau de droits, l'existence de dérogations dans la législation permet toujours à l'État de faire avancer des projets d'extraction sur les terres des communautés, ce qui a un impact à la fois sur les droits à l'autodétermination des communautés et sur la conservation de la biodiversité. Voir WWF. 2021. El área bajo conservación en el Ecuador podría duplicarse con un apropiado reconocimiento de los derechos a la tierra de los Pueblos Indígenas y Comunidades Locales, revela informe. World Wide Fund for Nature, Seattle. Disponible sur : <https://www.wwf.org.ec/?367271/pueblosindigenasPCL>.
- 60 Blanco, Patricia R. 2023. « Historic Ruling in Ecuador Returns Ownership of Ancestral Land to the Siekopai People. » El País, le 30 novembre. Disponible sur : <https://english.elpais.com/international/2023-11-30/historic-ruling-in-ecuador-returns-ownership-of-ancestral-land-to-the-siekopai-people.html> ; SwissInfo. 2023. « Histórica sentencia en Ecuador que reconoce territorio ancestral de los indígenas siekopai. » SwissInfo, le 28 novembre. Disponible sur : <https://www.swissinfo.ch/spa/hist%C3%B3rica-sentencia-en-ecuador-que-reconoce-territorio-ancestral-de-los-ind%C3%ADgenas-siekopai/49015126>.
- 61 Brésil, Équateur, Guyana, Kenya et Philippines.
- 62 Voir les difficultés susmentionnées du peuple Sakopai en Équateur, ainsi que le cas des Ogiek au Kenya : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, Requête No. 006/212.

- 63 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, Requête No. 006/212.
- 64 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. 2025. « Kenya: UN expert urges immediate halt to land demarcation violating Ogiek rights and African court judgments. » Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, le 4 juin. Disponible sur : <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/06/kenya-un-expert-urges-immediate-halt-land-demarcation-violating-ogiek-rights>.
- 65 Atkinson, Sharon, Davild Wilson, Andrew Da Silva, Paul Benjamin, Charles Peters, Ignatius Williams, Roger Alfred, et Devroy Thomas. 2016. Our Land, Our Life: A Participatory Assessment of the Land Tenure Situation of Indigenous Peoples in Guyana. Report for Region 1 and Region 2. Amerindian Peoples Association et Programme pour les peuples forestiers, Moreton-in-Mash. Disponible sur : <https://www.forestpeoples.org/fileadmin/uploads/fpp/migration/publication/2016/12/fppguyanaltainternet.pdf>.
- 66 Voir, par exemple, la décision de l'AfCHPR sur les droits des peuples Batwa en RDC. En juillet 2024, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que l'expulsion forcée et violente de la communauté autochtone Batwa du parc national de Kahuzi-Biega, en RDC, constituait une violation des droits humains. La Commission a également soumis une liste de recommandations au gouvernement de la RDC, notamment : présenter des excuses publiques complètes au peuple Batwa ; reconnaître les sévices infligés par des gardes forestiers ; annuler toutes les lois interdisant la présence des Batwa sur leurs terres ancestrales ; indemniser les Batwa ; et leur octroyer des titres de propriété sur leurs terres ancestrales à l'intérieur du parc. Minority Rights Group. 2024. « Communiqué de presse : RDC : Le respect des peuples autochtones est la clé de la lutte contre la crise climatique, » le 29 juillet. Disponible sur : <https://minorityrights.org/fr/rdc-le-respect-des-peuples-autochtones-est-la-cle-de-la-lutte-contre-la-crise-climatique/>. L'intégralité de la décision de la Cour est disponible à l'adresse suivante : <https://minorityrights.org/app/uploads/2024/07/communication-588-decision-french-version-1.pdf>.
- 67 Dans le cas de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, il importe de noter que seuls 3 pour cent des terres sont classées comme terres appartenant à l'État et 97 pour cent comme terres coutumières. Les données ne concernent que les terres appartenant à l'État, car, par définition, les communautés détiennent des droits sur les terres coutumières. Dans le cas du Suriname, le pays s'est engagé à mettre en place des réformes juridiques pour inclure des mécanismes participatifs.
- 68 Bolivie, Brésil, Cameroun, Cambodge, Colombie, Équateur, Gabon, Guatemala, Honduras, Libéria, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Panama, Pérou, Philippines, RDC et République du Congo.
- 69 Inde, Indonésie, Kenya, Népal, Tanzanie et Zambie.
- 70 Brésil, Costa Rica, Guyana, Philippines et Thaïlande.
- 71 Le CMB exige des pays qu'ils respectent le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples autochtones et des communautés locales, conformément à la législation nationale applicable, aux instruments internationaux et au droit relatif aux droits humains. Voir CBD/COP/DEC/15/4, le 19 décembre 2022.
- 72 Colombie, Équateur, Guatemala, Inde, Libéria, Mexique, Mozambique, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, RDC et République du Congo.
- 73 Bolivie, Brésil, Népal, Nicaragua, Pérou et Philippines.
- 74 Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, Inde, Libéria, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou, Philippines, RDC et République du Congo.
- 75 Panama et Philippines.
- 76 Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Équateur, Gabon, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Kenya, Libéria, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, RDC, République du Congo, Thaïlande, Tanzanie et Zambie.
- 77 Indonésie, Madagascar, Népal, Pérou et Suriname.
- 78 Cameroun, Costa Rica, Gabon, Guyana, Honduras, Indonésie, Kenya, Madagascar, Mozambique. Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Tanzanie, Thaïlande et Zambie. Trois de ces 14 pays (Mozambique, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée) reconnaissent le droit au CLIP séparément du droit à la consultation préalable et à l'information complète.
- 79 République du Congo, RDC, Libéria, Cambodge, Inde, Philippines, Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et Suriname.
- 80 République du Congo, RDC, Libéria, Cambodge, Inde, Bolivie, Colombie, Équateur, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Panama et Suriname.
- 81 Les 12 pays de cette étude connus pour avoir des peuples afro-descendants sont les suivants : Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Guyana, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et Suriname.
- 82 Brésil, Colombie, Équateur, Mexique et Nicaragua.
- 83 Recommandation générale No. 37 (2018) relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques, paragraphe 26.
- 84 Bolivie (TIOC, propriété communale, titres de propriété communaux), Brésil (terres autochtones et terres communautaires quilombolas), Cambodge (terres communautaires autochtones), Colombie (réserves autochtones, terres communautaires afro-colombiennes, zones de réserves paysannes collectives), République du Congo (terres coutumières), Costa Rica (territoires autochtones), RDC (droits des peuples autochtones pygmées), Équateur (territoires ancestraux des peuples autochtones, des afro-équatoriens et des Montubios), Guatemala (terres communales), Honduras (propriétés communales des peuples autochtones et afro-honduriens), Inde (terres des « tribus répertoriées » et autres occupants traditionnels des forêts), Indonésie (forêt Adat), Kenya (terres

- communautaires enregistrées et non enregistrées), Libéria (terres coutumières en dehors des forêts communautaires autorisées et des forêts communautaires autorisées), Mexique (communautés et ejidos), Mozambique (DUAT), Népal (forêts communautaires), Panama (territoires des peuples autochtones à l'intérieur et à l'extérieur des Comarcas et des établissements paysans), Pérou (terres communautaires autochtones, terres communautaires paysannes), Philippines (domaines et terres ancestraux), Papouasie-Nouvelle-Guinée (terres coutumières), Tanzanie (terres villageoises), Thaïlande (forêts communautaires) et Zambie (forêts communautaires).
- 85** RRI. 2025. Resilience and Resistance: Indigenous, Afro-descendant, and Local Community Women's Statutory Rights to Community Forests. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. doi:10.53892/QSTZ6441.
- 86** Pour une explication détaillée de la méthodologie de RRI en matière de genre et des trois indicateurs sélectionnés, voir Initiative des droits et ressources. 2025. RRI Gender Methodology 2025. Initiative des droits et ressources, Washington, DC. Consulté le 8 septembre 2025. Disponible sur : <https://rightsandresources.org/wp-content/uploads/RRI-Gender-Methodology-2025.pdf>.
- 87** Bolivie (territoire autochtone originaire paysan et propriétés communales), Cambodge (terres communautaires autochtones), Colombie (zones de réserves paysannes), RDC (droits des peuples autochtones pygmées), Équateur (territoires ancestraux des peuples autochtones, des afro-équatoriens et des Montubios), Inde (terres des tribus répertoriées et autres occupants traditionnels des forêts), Indonésie (forêts « Hutan Adat » régies par la loi coutumière), Kenya (terres enregistrées et non enregistrées), Libéria (terres coutumières en dehors des forêts communautaires autorisées et des forêts communautaires autorisées), Mexique (communautés et ejidos), Mozambique (DUAT communautaires certifiés et non certifiés), Pérou (terres forestières communautaires paysannes adaptées à la sylviculture) et Philippines (domaines et terres ancestraux).
- 88** Bolivie (titres de propriété communaux pour les communautés agro-extractivistes dans la région nord de l'Amazonie), Brésil (terres autochtones), Colombie (réserves autochtones et terres communautaires afro-colombiennes), République du Congo (terres coutumières), Guatemala (terres communales), Panama (territoires des peuples autochtones), Pérou (terres forestières communautaires autochtones adaptées à la sylviculture) et Zambie (forêt communautaire).
- 89** Colombie (terres communautaires afro-colombiennes) et Inde (terres des tribus répertoriées et autres occupants traditionnels des forêts).
- 90** Bolivie (territoire autochtone originaire paysan et propriétés communales), RDC (droits des peuples autochtones pygmées), Équateur (territoires ancestraux des peuples autochtones, des afro-équatoriens et des Montubios), Kenya (terres enregistrées), Libéria (terres coutumières en dehors des forêts communautaires autorisées et des forêts communautaires autorisées), Mexique (communautés et ejidos), Népal (forêts communautaires) et Philippines (domaines et terres ancestraux).
- 91** Colombie (terres communautaires afro-colombiennes), Inde (terres des tribus répertoriées et autres occupants traditionnels des forêts) et Tanzanie (réserve forestière de terres villageoises).
- 92** Kenya (terres communautaires enregistrées), Libéria (terres coutumières en dehors des forêts communautaires autorisées et des forêts communautaires autorisées), Mexique (communautés et ejidos), Népal (forêt communautaire) et Pérou (terres forestières communautaires paysannes adaptées à la sylviculture).
- 93** Dunne, Daisy, et Patrick Greenfield. 2024. « COP16: More than 85% of countries miss UN deadline to submit nature pledges. » Carbon Brief, le 15 octobre. Disponible sur : <https://www.carbonbrief.org/cop16-countries-miss-un-deadline-to-submit-nature-pledges/>.
- 94** En avril 2025, seuls sept des 30 pays examinés dans le cadre de cette étude ont présenté une mise à jour de leur SPANB. Par conséquent, cette étude analyse les sept SPANB mises à jour et la dernière version de la SPANB pour les 23 pays restants afin de déterminer s'ils sont cohérents avec le CMB. Les sept pays ayant mis à jour leur SPANB à ce jour sont la Colombie, l'Inde, l'Indonésie, le Mexique, le Pérou, le Suriname et la Thaïlande. La Tanzanie a soumis un projet de plan dans la base de données de la CDB. Toutefois, il est toujours officiellement répertorié comme projet dans la base de données de la CDB et, par conséquent, n'a pas été inclus dans la présente étude. Disponible sur : <https://ort.cbd.int/fr/nbsaps/my-country/20B08170-5F38-548F-4A90-37A36E19A06B/view>. Comme le document est toujours au stade de projet, ce rapport a analysé le SPANB précédent pour la Tanzanie.
- 95** CBD. 2022b, section C, paragraphe g. Disponible sur : <https://www.cbd.int/gbf/introduction>.
- 96** Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama, Pérou, Philippines, RDC, Suriname et Zambie.
- 97** Le SPANB du Kenya ne mentionne pas de consultation publique claire ni d'autre processus participatif.
- 98** Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Équateur, Gabon, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Libéria, Mexique, Népal, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Suriname, Tanzanie et Zambie.
- 99** Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guyana, Honduras, Inde, Libéria, Mexique, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Suriname, Tanzanie et Zambie.
- 100** Guatemala, Indonésie, Kenya, Madagascar, Mozambique, Népal, Panama, RDC et Thaïlande.
- 101** Bolivie, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Équateur, Honduras, Inde, Kenya, Libéria, Madagascar, Mexique, Mozambique, Népal, Nicaragua, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République du Congo, Suriname, Tanzanie, Thaïlande et Zambie.
- 102** Tous les pays sauf le Guatemala, le Guyana et la Thaïlande.
- 103** Bolivie, Colombie, Équateur, Inde, Mexique, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Suriname et Thaïlande.
- 104** Colombie, Équateur, Indonésie et Mexique.
- 105** Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Costa Rica, Honduras, Inde, Kenya, Madagascar, Mozambique, Népal, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République du Congo, Suriname, Tanzanie, Thaïlande et Zambie.

- 106** Gabon, Guatemala, Guyana, Libéria et RDC.
- 107** Cameroun, Gabon, Guatemala, Guyana, Libéria, Mozambique, Papouasie-Nouvelle-Guinée, RDC, République du Congo, Tanzanie, Thaïlande et Zambie.
- 108** Bolivie, Brésil, Colombie, Équateur, Inde, Mexique, Népal, Pérou, Philippines et Suriname.
- 109** Cambodge, Costa Rica, Honduras, Indonésie, Kenya, Madagascar, Nicaragua et Panama.
- 110** IPBES. 2024. « Summary for Policymakers: Transformative Change Assessment. » In Thematic Assessment Report on the Underlying Causes of Biodiversity Loss and the Determinants of Transformative Change and Options for Achieving the 2050 Vision for Biodiversity, édité par K. O'Brien, L. Garibaldi, A. Agrawal, E. Bennett, O. Biggs, R. Calderón Contreras, E. Carr, N. Frantzeskaki, H. Gosnell, J. Gurung, S. Lambertucci, J. Leventon, C. Liao, V. Reyes García, L. Shannon, S. Villasante, F. Wickson, Y. Zinngrebe, et L. Perianin. IPBES Secretariat, Bonn. doi: 10.5281/zenodo.11382230.
- 111** Programme pour les peuples forestiers.
- 112** Conseil de district de Rupununi Sud.
- 113** Voir le rapport de la Amerindian Lands Commission of Guyana, août 1969, pp. 75–76.
- 114** Alonso, Leeanne E., Juliana Persaud, et Aiesha Williams (eds). 2016. Biodiversity Assessment Survey of the South Rupununi Savannah, Guyana. BAT Survey Report No. 1. WWF-Guianas, Georgetown. Disponible sur : https://www.flac.awsassets.panda.org/downloads/wwf_bat_sr_low_res_1.pdf.
- 115** Protected Areas Commission of Guyana. 2024. Kanuku Mountains Protected Area: Management Plan 2024–2028. Protected Areas Commission, Georgetown. Disponible sur : <https://www.pac.gov.gy/2024/06/10/first-draft-kmpa-management-plan-2024-2028/>.
- 116** Stabroek News. 2024. « Guyana to double legally protected areas. » Stabroek News, 13 juillet. Disponible sur : <https://www.stabroeknews.com/2024/07/13/news/guyana/guyana-to-double-legally-protected-areas/>.
- 117** Conseiller politique, Programme pour les peuples forestiers.
- 118** Directeur, juriste principal, Programme pour les peuples forestiers.
- 119** Directeur régional, Loky Manambato, Fanamby. Fanamby est une organisation malgache à but non lucratif qui soutient les communautés locales et la gestion durable de la biodiversité à Madagascar. Elle travaille en étroite collaboration avec les communautés de Loky Manambato, une aire protégée située dans le nord de l'île.
- 120** Dudley, Nigel (éd.) 2008. Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées. Union internationale pour la conservation de la nature, Gland. Disponible sur : <https://portals.iucn.org/library/efiles/documents/paps-016-fr.pdf>.
- 121** Rakotondravony, H.A. 2009. Aspects de la conservation des reptiles et des amphibiens dans la région de Daraina. Madagascar Conservation & Development 1(1). doi:10.4314/mcd.v1i1.44118.
- 122** Le soubique est un panier traditionnel de Madagascar, fabriqué principalement à partir de matériaux locaux tels que des feuilles de palmier. Il s'agit d'un élément important de la vie quotidienne pour de nombreuses communautés, en particulier pour les femmes, qui sont généralement chargées de sa production. Outre sa fonction de stockage et de transport des produits agricoles et de la pêche, le soubique représente un élément essentiel de la culture et de la tradition malgaches.
- 123** Par exemple, l'océan ou la mer.
- 124** Fondation pour la promotion des connaissances autochtones (Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena, FPCI). La FPCI est une organisation autochtone qui travaille directement avec les communautés Gunas de la Comarca Guna Yala au Panama.
- 125** Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa neuvième réunion, IX/20. Biodiversité marine et côtière.
- 126** Coordinateur politique et plaidoyer pour l'Afrique, Consortium APAC.
- 127** Adapté de WGII. 2023. Fifth Indigenous Peoples Voices for Nature and People. WGII, Delft, 83.
- 128** Gestionnaire de programme pour le Groupe de travail sur les APAC en Indonésie et Coordinatrice du plaidoyer pour le Consortium APAC en Asie du Sud-Est.
- 129** Elles ont été incluses dans la Décision 15/4 du nouveau Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Disponible sur : <https://www.cbd.int/conferences/2021-2022/cop-15/documents>.
- 130** Par exemple, le parc Tantauco, propriété de l'ancien président Sebastián Piñera, se superpose aux « titres Realengo » (reconnaissance légale des droits territoriaux des communautés Huilliche) que revendiquent des communautés autochtones.
- 131** Arce, L., F. Guerra, et J. Aylwin, eds. 2016. Cuestionando los enfoques clásicos de la conservación en Chile: El aporte de los pueblos indígenas y las comunidades locales a la protección de la biodiversidad. Observatorio Ciudadano, Consortium APAC, Chili. Disponible sur : <https://observatorio.cl/cuestionando-los-enfoques-clasicos-de-la-conservacion-en-chile-el-aporte-de-los-pueblos-indigenas-y-las-comunidades-locales-a-la-proteccion-de-la-biodiversidad/>.



WWW.RIGHTSANDRESOURCES.ORG/FR

© 2025 RIGHTS AND RESOURCES INITIATIVE (RRI)

